Année 1993. – N° 30 S. (C.R.) ISSN 0755-544 X Dimanche 13 juin 1993

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS

JOURNAL OFFICIEL

TÉLÉPHONES :
STANDARD : **(1) 40-58-75-00**
ABONNEMENTS : **(1) 40-58-77-77**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

30e SÉANCE

Séance du samedi 12 juin 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 1121).

2. **Privatisation.** – Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1121).

Article 2 (p. 1121)

M. Claude Belot, rapporteur de la commission des finances ; Mme Paulette Fost.

Demande de vote unique (p. 1122)

MM. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie, le président.

Article 2 *(suite)* (p. 1122)

M. Charles Lederman, Mme Hélène Luc, M. le ministre.

MM. Charles Lederman, Mme Hélène Luc, M. le ministre, Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Jean-Pierre Masseret, le ministre, Louis Perrein. – Clôture de la discussion.

MM. Charles Lederman, le président.

Amendements nos 84 à 86 de Mme Hélène Luc et 14 de la commission. – Mmes Michelle Demessine, Hélène Luc, MM. le rapporteur, Jean Garcia, le ministre.

Article 3 (p. 1128)

MM. Charles Lederman, Louis Perrein, Mme Paulette Fost.

Amendements nos 87 à 92 et 318 de Mme Hélène Luc, 210, 211, 214 rectifié, 215 rectifié, 216 rectifié, 217, 218 rectifié, 219 et 220 de M. Claude Estier, 15 et 16 rectifié *bis* de la commission. – M. Charles Lederman, Mmes Michelle Demessine, Paulette Fost, MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, Jean Garcia, Jean-Luc Bécart, le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 1139)

Rappel au règlement (p. 1139)

MM. Louis Perrein, le président.

Article 4 (p. 1139)

M. le rapporteur, Mme Michelle Demessine, MM. Paul Loridant, Camille Cabana, Mme Hélène Luc.

Amendements nos 93 et 95 de Mme Hélène Luc, 222 à 225 de M. Claude Estier, 17 de la commission et sous-amendement no 94 de Mme Hélène Luc. – MM. Jean Garcia, Paul Loridant, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme Paulette Fost, MM. Jean-Luc Bécart, le ministre.

Article 5 (p. 1144)

Mme Paulette Fost, MM. Paul Loridant, Jean Garcia, le rapporteur pour avis, le ministre.

Mme Hélène Luc, M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1148)

Amendements nos 96 à 101 de Mme Hélène Luc, nos 226 à 228 de M. Claude Estier, 29 rectifié, 30 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, 18 et 19 de la commission. – Mme Michelle Demessine, MM. Jean-Pierre Masseret, Robert Vizet, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale ; Mme Paulette Fost, M. Jean-Luc Bécart. – Retrait des amendements nos 18 et 30.

Article 6 (p. 1152)

M. le rapporteur, Mme Paulette Fost, MM. René Régnault, le rapporteur pour avis, le président. – Clôture de la discussion.

Amendements nos 102 à 123 de Mme Hélène Luc, 229 à 233 et 317 de M. Claude Estier, 20 de la commission et 326 du Gouvernement. – MM. Charles Lederman, le ministre délégué, le rapporteur pour avis, Mme Maryse Bergé-Lavigne, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Robert Vizet, Mmes Michelle Demessine, Hélène Luc, MM. Michel Sergent, Jean-Pierre Masseret, René Régnault. – Retrait de l'amendement no 20.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. **Modification de l'ordre du jour** (p. 1179).

4. **Transmission d'un projet de loi** (p. 1179).

5. **Ordre du jour** (p. 1179).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

PRIVATISATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi de privatisation (n° 319, 1992-1993) [Rapport n° 326 (1992-1993) et avis n° 345 (1992-1993)].

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 2.

Article 2

M. le président. « Art. 2. – I. – A l'article 1er de la loi du 6 août 1986 susmentionnée, les mots : "Les opérations de transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé décidées à l'article 4 et mentionnées au premier alinéa du paragraphe II de l'article 7 ainsi que les prises de participation mentionnées au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social" sont remplacés par les mots : "Les opérations mentionnées à l'article 1er de la loi de privatisation n° ... du... et au II de l'article 7 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social."

« II. – L'intitulé du titre II de la loi du 6 août 1986 susmentionnée est ainsi complété :

« Des opérations mentionnées au 1° de l'article 5 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 précitée et à l'article 1er de la loi de privatisation n° ... du..."

« III. – L'article 2 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Les dispositions du présent titre sont applicables aux opérations mentionnées au 1° de l'article 5 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 précitée et à l'article 1er de la loi n° ... du... précitée. »

M. Claude Belot, *rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Belot, *rapporteur* Monsieur le président, cet article est très important et je souhaite que nous ayons une discussion intéressante à son sujet.

M. le président. Sur l'article 2, la parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 2 tend à ce que les privatisations autorisées à l'article 1er soient effectuées selon les modalités prévues par la loi du 6 août 1986, elle-même modifiée sur plusieurs points qui, il faut bien le dire, ne sont pas pour nous sans importance.

Le présent article, qui pourrait apparaître comme une simple mise à jour dans le nouveau texte des références faites par la loi du 6 août 1986 à d'autres textes, revêt pour nous une importance de principe.

Remplacer ou compléter les mentions qui sont faites de la loi du 2 juillet 1986 par des références à la présente loi n'est pas pour nous anodin, puisque c'est introduire dans le texte en discussion des références à une loi que nous désapprouvons tant dans ses principes que dans ses termes.

Nous avons, en son temps, combattu la loi du 6 juillet 1986 dite, sans doute par un écart de langage, de « respiration du secteur public ».

Certes, le secteur public a besoin d'air, mais l'on peut dire, à l'expérience, que l'air qui lui a été insufflé par le biais de ce texte a plutôt contribué à l'asphyxier en lui faisant injonction de se comporter comme n'importe quelle entreprise du secteur privé.

La vraie respiration dont le secteur public a besoin est d'une tout autre sorte. Elle consisterait, par exemple, à faire que les entreprises du secteur public et nationalisé jouent pleinement leur rôle de dynamisation économique et sociale, leur rôle d'entraînement de l'activité, leur rôle en matière de recherche, leur rôle au service de la collectivité.

Le secteur public et nationalisé devrait contribuer à donner de l'air à l'économie nationale.

Il pourrait, par exemple, en ce qui concerne le secteur bancaire et celui des assurances, faciliter le financement des investissements productifs.

Donner de l'air pourrait consister, pour les entreprises publiques, à arrêter leur coupable politique dite de « croissance externe », qui contribue à l'évasion des capitaux et à la délocalisation des unités de recherche et de production nationale qui mettent à mal notre tissu économique et sont en grande partie responsables de l'aggravation du chômage constatée ces derniers mois.

Cet article 2 n'apportera rien de positif à la situation économique et sociale du pays. Nous avons, par conséquent, de bonnes raisons de nous opposer à son adoption, d'autant plus qu'il a pour objet de peaufiner les dispositions d'un texte dont, je le répète, nous désapprouvons totalement la philosophie.

Demande de vote unique

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, de votre règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles 2 à 20, dans la rédaction du projet de loi modifiée par les amendements suivants : n° 14 à l'article 2, nos 15 et 16 rectifié *bis* à l'article 3, n° 17 à l'article 4, nos 19 et 29 rectifié à l'article 5, nos 21, 22, 31, 32, 33 et 326 à l'article 6, n° 34 rectifié à l'article 8, nos 23 rectifié *bis* et sous-amendements nos 35, 36 et 37 à l'article 9, n° 323 à l'article 10, nos 329, 330 et 331 à l'article 11, nos 24, 25 rectifié et 332 à l'article 13, nos 26 et 39 à l'article 17, n° 324 tendant à insérer un article additionnel après l'article 19, n° 27 tendant à insérer un article additionnel après l'article 20, à l'exclusion de tous autres amendements.

M. le président. Je donne acte au Gouvernement de sa demande.

Article 2 *(suite)*

M. le président. La parole est à M. Lerderman, sur l'article 2.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je voudrais répondre à M. le ministre.

M. le président. Non ! Non, vous n'en avez pas le droit.

M. Charles Lederman. Si j'en ai le droit !

M. le président. Non, absolument pas ! Pas dans le cadre de ce débat !

M. Charles Lederman. Qu'on nous donne au moins la liste des amendements retenus par le Gouvernement.

Mme Fost. Suspension de séance, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Lederman, je ne peux vous donner la parole que sur l'article 2. Il n'y a pas de droit de réponse au Gouvernement. C'est ainsi, de par le règlement.

M. Charles Lederman. Je demande une suspension de séance.

Nous ne savons même pas quels textes nous allons discuter !

M. le président. La liste des amendements retenus va vous être distribuée.

M. Charles Lederman. Donnez-nous une liste !

Mme Hélène Luc. Oui, la liste !

Mme Paulette Fost. C'est inadmissible !

M. le président. On va la distribuer. Ça suffit !

Mme Paulette Fost. Qu'on suspende la séance !

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

Mmes Paulette Fost et Hélène Luc. Ce n'est pas possible !

MM. Louis Perrein, Paul Loridant et Jean-Pierre Masseret. Oui, une suspension de séance !

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de suspension de séance formulée par le groupe communiste.

(La demande est repoussée.)

M. Louis Perrein. Demandé, par un président de groupe, elle est de droit !

Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Non, la suspension de séance n'est absolument pas de droit. *(Protestations sur les travées socialistes.)*

M. Louis Perrein. Si, consultez le règlement !

M. le président. Monsieur Lederman, je vous donne la parole sur l'article 2.

M. Louis Perrein. C'est une honte !

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Perrein. M. le ministre a invoqué le règlement dans son intervention, donnez-nous la parole sur le règlement, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Perrein, le Gouvernement a le droit de prendre la parole à tout instant.

M. Louis Perrein. Tout à fait d'accord ! Mais permettez-nous de lui répondre sur le règlement.

M. le président. La parole est à M. le ministre. *(Protestations sur les travées communistes et socialistes.)*

Mme Paulette Fost. Quel mépris !

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie.* Mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai sans doute lu un peu trop vite la liste des amendements que le Gouvernement accepte de retenir.

Plusieurs sénateurs socialistes. Ah !

Mme Paulette Fost. Ah bon !

Mme Hélène Luc. Vous croyez ?

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie.* Il y a deux possibilités : soit je la relis plus doucement...

Plusieurs sénateurs socialistes. Non !

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie.* Laissez-moi terminer, je vous en prie !

...soit je demande que l'on distribue une photocopie de cette liste, de façon que, dans les quelques minutes qui viennent, chaque sénateur présent dans l'hémicycle en ait un exemplaire. *(« Très bien ! » sur les travées socialistes et communistes.)* Il me semble préférable de retenir la seconde solution.

M. Michel Caldaguès. Très bien !

M. le président. La liste est en distribution, monsieur le ministre.

Mme Hélène Luc. Vous voyez, monsieur le président, quand on s'explique tranquillement, tout devient facile ! *(Rires sur les travées du RPR et de l'Union centriste.)* Encore que...

M. le président. Je ne sais pas quel sens attribuer au mot « tranquillement » ! *(Sourires.)*

La parole est à M. Lederman sur l'article 2.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Non !

Mme Hélène Luc. Si, sur l'organisation de nos travaux.

M. le président. Non, c'est trop facile !

Mme Hélène Luc. A propos de l'organisation de nos travaux, j'ai entendu M. le rapporteur...

M. le président. Monsieur Lederman, vous ne voulez pas parler sur l'article 2 ?

M. Charles Lederman. Si !

M. le président. Alors, vous avez la parole, prenez-là !

Mme Hélène Luc. ... j'ai entendu M. le rapporteur souhaiter que nous ayons une discussion intéressante sur l'article 2. Je voudrais vraiment qu'elle ait lieu.

M. le président. Madame, vous n'avez pas la parole.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, je constate qu'on continue à nous opposer le vote bloqué, qu'on continue à nous empêcher de discuter...

M. Jean Chérioux. On vous empêche de discuter ? Vous ne faites que ça depuis des heures !

M. Charles Lederman. C'est bien ce qui vous ennuie !

M. Jean Chérioux. Ce qui m'ennuie, c'est que vous répétez toujours la même chose !

M. le président. Je considère que l'incident est clos. Nous en revenons à l'article 2.

Sur l'article, la parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Si le Parlement était représenté par des élus muets, comme vous l'avez été jusqu'à présent, sauf à lancer quelques interjections qui n'ont aucun rapport avec le débat,...

M. Jean Chérioux. Mais qui vous gênent beaucoup !

M. Charles Lederman. ... nous serions effectivement dans une belle situation !

J'en viens à l'article 2.

Celui-ci procède à une mise à jour du champ d'application de la loi du 6 août 1986. En fait, il prévoit d'arrimer juridiquement le présent projet de loi à la loi du 6 août 1986, qui avait dû être votée précipitamment à la fin du mois de juillet 1986 parce que le président de la République avait refusé de signer les ordonnances d'application de la loi d'habilitation proposées par le gouvernement Chirac.

A l'époque, nous avions même vécu – je vous le rappelle, messieurs de la droite – une des situations les plus cocasses de l'histoire parlementaire puisque la majorité sénatoriale avait été jusqu'à déposer et voter une motion tendant à opposer la question préalable sur le texte du gouvernement qu'elle soutenait, afin d'accélérer la navette parlementaire.

La majorité de droite du Sénat, vexée par le refus du Président de la République de signer les ordonnances, avait, en fait, renoncé à jouer son rôle de législateur – votre attitude présente n'est donc pas une première ! – choisissant de faire une confiance aveugle au gouvernement Chirac. Elle s'était ainsi complètement déconsidérée.

Comble d'ironie, la même majorité sénatoriale nous demande aujourd'hui, avec empressement, d'accepter que les principales modalités des privatisations de 1986 soient reconduites pour celles de 1993.

Vous avouerez tout de même que cette situation est incroyable. Déposer et voter une motion tendant à opposer la question préalable pour signifier à la population qu'on est très favorable à un texte, il fallait le faire !

Aujourd'hui, vous faites au moins aussi bien.

Les sénateurs du groupe communiste et apparenté, pour leur part, resteront fidèles à leurs idées et aux positions qu'ils avaient prises. En demandant le rejet de l'article 2, ils veulent dire leur désaccord de fond, non seulement sur les modalités de privatisation qui ont prévalu en 1986, mais également sur les modifications que ce texte vise à leur apporter, qui constitueraient une aggravation.

L'article 2 pourrait sembler de pure forme. Il n'en est rien. En effet, il constitue le moyen juridique de raccrocher le texte actuel à celui de 1986, ce à quoi nous sommes fondamentalement opposés.

Telles sont, brièvement exposées, les principales raisons de notre opposition à l'article 2.

Cela dit, je reviens sur l'incident qui vient d'avoir lieu et qui n'est pas encore clos, monsieur le président.

Non seulement, monsieur le président, vous nous avez refusé une suspension de séance, qui, si elle n'est pas de droit, est de tradition dans cette assemblée, surtout lorsque les sénateurs sont mal informés des textes sur lesquels on leur demande de se prononcer.

Mais il y a mieux ! A moins que vous ne me démontriez le contraire, le règlement du Sénat prévoit que le rappel au règlement est de droit et que l'on ne peut donc s'y opposer.

Monsieur le président, je demande donc la parole pour un rappel au règlement. Dans l'hypothèse où vous refuseriez de me donner la parole à ce titre – ce qui m'apparaît présentement incroyable – je vous demanderais de me préciser sur quel article du règlement vous vous fondez.

Monsieur le ministre – nous aurons l'occasion d'y revenir tout à l'heure – vous et votre gouvernement avez, vous aussi, une singulière façon de procéder.

Hier, on avait attendu le quatrième, cinquième... ou sixième amendement sur l'article 1er pour nous faire le coup du vote bloqué. Aujourd'hui, on nous le fait dès le départ. A tel point que le rapporteur de la commission des finances lui-même s'étonne, si j'ai bien compris, de ne pouvoir s'exprimer et dialoguer avec les autres parlementaires.

La situation dans laquelle vous vous trouvez est certes confortable, dans la mesure où, quoi que vous demandiez, quoi que vous fassiez, vous avez par avance la bénédiction de vos complices.

M. Michel Caldaguès. C'est ainsi que vous appelez vos collègues ?

M. Charles Lederman. Cependant, faites attention, car la roue tourne...

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis de la commission des lois contitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Elle a déjà tourné !

M. Charles Lederman. ...et vous serez sans doute amenés à vous en repentir un jour ou l'autre, peut-être bientôt.

Déjà, les journaux, même de votre bord, ont commencé à le souligner. Regardez la presse d'aujourd'hui. Soyez persuadés que nous allons informer les Français, que nous allons leur faire savoir qu'il s'agit d'un projet qui vise à les déposséder de leurs biens...

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Vous avez de l'audace !

M. Jean Chérioux. Ce ne sont pas leurs biens !

M. Charles Lederman. ...et à donner un coup fatal à la situation économique en France, en tout cas à la souveraineté nationale, soyez persuadés que nous allons faire en sorte que votre mauvais coup ne se passe pas dans le silence feutré du Sénat. *(« Très bien ! » et applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, je ne veux pas laisser passer, au nom de la commission des lois, les propos de M. Lederman sans indiquer à la Haute Assemblée – ce qu'elle a d'ailleurs déjà compris, j'en suis sûr – qu'ils ne correspondent ni de près ni de loin à la réalité des faits – je suis, bien entendu, courtois, comme toujours, dans le choix des expressions que j'emploie en pareille circonstance. *(Sourires.)*

M. Lederman vient de nous dire : « Vous êtes inconséquents avec vous-mêmes. En effet, en 1986, vous aviez voté une motion tendant à opposer la question préalable pour repousser la loi de privatisation du 6 août 1986 et, aujourd'hui, alors que le présent projet de loi ne vise qu'à apporter des aménagements à ladite loi, non seulement vous êtes tout prêts à le voter, mais vous n'acceptez pas – ce qui est totalement faux puisque nous n'entendons que vous ! – qu'on en discute. »

Monsieur Lederman, je vous rappellerai quelques éléments. En 1986, le Parlement tout entier, Sénat et Assemblée nationale, a voté une loi dite d'habilitation, autorisant le gouvernement à prendre, par voie d'ordonnances, conformément à l'article 38 de la Constitution, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi pour l'exécution de son programme, notamment de privatisations.

Cette loi a été déférée au Conseil constitutionnel. Celui-ci n'en a contesté ni supprimé aucune disposition, mais, comme c'est devenu son habitude, il a assorti sa décision d'un certain nombre de commentaires. Notre problème consiste aujourd'hui à vérifier de la manière la plus rigoureuse si le texte qui nous est soumis – je crois l'avoir démontré, au nom de la commission, lors de la discussion générale – tient bien compte de ces commentaires, qui constituent maintenant la jurisprudence du conseil en la matière.

Toutefois, monsieur Lederman, vous oubliez de préciser, que M. le président de la République a refusé de signer les ordonnances...

M. Charles Lederman. J'ai commencé par le dire !

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Laissez-moi finir, monsieur Lederman ! Cela, vous l'avez dit, mais pas la suite !

Le Président de la République a donc refusé de signer les ordonnances que le Parlement avait chargé le Gouvernement d'élaborer et bien qu'elles aient été délibérées en conseil des ministres.

Le Gouvernement a donc dû revenir devant le Parlement avec un projet de loi reprenant l'ordonnance portant modalités d'exécution de la loi d'habilitation. Lorsque ce texte a été examiné par le Sénat, nous avons voulu commencer par élever une protestation solennelle – reportez-vous aux débats – en refusant de débattre d'un texte qui n'aurait jamais dû venir devant le Parlement, si M. le Président de la République n'avait pas pris avec la Constitution, ce jour-là, des libertés singulières – vous voyez que je demeure courtois – ...

M. Paul Loridant. C'est votre interprétation !

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Ce n'est pas une interprétation !

M. Jean-Pierre Masseret. Mais si !

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis...* Le compte rendu des débats publiés au *Journal officiel* fait foi.

Après que ce texte, à tout le moins superflu, eut été repoussé par voie de question préalable, pour protester solennellement contre le sort qui avait été fait à la volonté du Parlement, une commission mixte paritaire a été constituée. Elle s'est réunie et nous avons voté ensuite, bien entendu, le texte dans la rédaction qu'elle avait adoptée, pratiquement sans débat d'ailleurs car il s'agissait simplement de transformer en loi l'ordonnance que, nous avions donné mandat au Gouvernement de prendre. Voilà la vérité !

M. Paul Loridant. Bien sûr !

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Il n'y a donc aucune contradiction, mesdames, messieurs les sénateurs, à avoir, à l'époque, présenté, en première lecture, une motion tendant à opposer la question préalable et à avoir ensuite voté la loi comme nous l'avons fait et à la modifier aujourd'hui comme elle doit l'être, à l'appel du Gouvernement.

Telle est la mise au point qu'il me paraissait souhaitable de faire après la déclaration de M. Lederman. *(Applaudissements sur les travées du RDE, des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.)*

M. le président. Toujours sur l'article 2, la parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de m'exprimer sur l'article 2, je voudrais, à mon tour, donner mon sentiment sur la demande de vote bloqué présentée par le Gouvernement.

Je voudrais faire part à celui-ci de ma stupéfaction et de celle du groupe socialiste : aucun des amendements n'a encore été défendu ; ils font l'objet d'une discussion commune et ils vont être présentés ; mais on sait déjà qu'ils ne seront pas retenus. Il est important que la commission et le Gouvernement entendent les arguments que nous avons à développer...

M. Jean Chérioux. Personne ne vous en empêche !

M. Jean-Pierre Masseret. ... et qu'ils nous donnent ensuite leur avis. Or, en l'occurrence, avec un fantastique mépris – en tout cas, je le ressens ainsi – on nous dit : vous comptez pour du beurre, voilà ce que nous avons décidé !

M. Charles Lederman. Du beurre rance !

M. Jean-Pierre Masseret. Oui, peut-être !

On ajoute : vous pouvez défendre vos amendements, mais nous sommes sourds, vous parlez pour rien puisque nous avons décidé, quoi qu'il en soit, de retenir notre texte, modifié par tel et tel amendement qui n'ont pas non plus été exposés. *A priori,* le Gouvernement ne les connaît donc pas ! C'est tout de même extraordinaire !

Et nous ferions de l'obstruction ?

M. Jean Chérioux. Absolument !

M. Jean-Pierre Masseret. Nous parlons à des murs !

Nous souhaitons vous faire part d'un certain nombre de critiques et d'interrogations qui portent sur le projet de loi de privatisation.

M. Michel Caldaguès. Nous les connaissons par cœur !

M. Jean-Pierre Masseret. Mais on ne nous répond rien ! Vous êtes dans un système, votre attitude est purement dogmatique.

M. Paul Loridant. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Masseret. Vous posez un postulat : il faut nationaliser telle ou telle entreprise. *(Exclamations sur diverses travées.)*

M. Michel Caldaguès. Privatiser !

M. Jean-Pierre Masseret. Lapsus révélateur.

M. Jean Chérioux. Vous voulez nous faire un remake de 1981.

M. Jean-Pierre Masseret. Les arguments portant sur l'intérêt national et la manière de défendre effectivement notre pays dans la compétition mondiale ne sont pas développés.

Mes chers collègues, certains d'entre vous auraient envie de parler. Ce matin, vers cinq heures quarante-cinq, M. Cartigny, président du groupe du RDE, est intervenu lors des explications de vote sur l'article 1er. Il a alors indiqué qu'il avait beaucoup à dire et qu'il regrettait de ne pouvoir le faire parce qu'on lui refusait la parole. Si on nous interdit de parole à l'intérieur au Sénat, où pourrons-nous exprimer nos positions politiques ? Où pourrons-nous faire connaître nos arguments sur le projet de loi de privatisation ?

C'est vraiment extraordinaire, je le répète. J'en suis « soufflé », les bras m'en tombent.

Mais cela n'empêchera pas mes collègues du groupe socialiste et moi-même de continuer à dire jusqu'au terme du débat ce que nous avons à dire. Vous ne répondrez pas. Tant pis pour vous ! Vous allez vous ennuyer. Il ne s'agira pas d'un véritable dialogue parlementaire. Mais nous continuerons tout de même à avancer nos propositions.

L'article 2 procède à la mise à jour du champ d'application de la loi du 6 août 1986. Son paragraphe I modifie l'article 1er en supprimant les références faites aux opérations de privatisation soumises à autorisation législative, en application de la loi d'habilitation du 2 juillet 1986. Mais cet article maintient l'application de la loi du 6 août 1986 pour les opérations dites de « respiration du secteur public », c'est-à-dire celles qui sont mentionnées au paragraphe II de l'article 7 de la loi du 2 juillet 1986.

Par ailleurs, les paragraphes II et III de l'article modifient l'intitulé du titre II de la loi du 6 août 1986 ainsi que les dispositions de l'article 2 de cette loi pour y inclure les opérations définies à l'article 1er du projet de loi de privatisation, qui pose comme principe qu'un certain nombre d'entreprises seront privatisées.

Cet article 2 s'inscrit donc – c'est normal – dans la continuité de l'article 1er. Comme nous sommes opposés à l'article 1er, nous sommes également opposés à l'article 2, parce qu'il s'inscrit dans une politique que nous condamnons. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie.* J'ai bien écouté les propos des sénateurs communistes et socialistes en ce qui concerne la procédure du vote unique que nous utilisons. Le parlementaire que j'ai été pendant quinze ans sait bien, comme tout un chacun, en quoi consiste la tactique à laquelle vous recourez pour examiner le présent projet de loi.

M. Louis Perrein. C'est une tactique que vous avez utilisée abondamment !

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie.* Laissez-moi terminer, monsieur Perrein !

C'est une procédure classique qui est utilisée tant à gauche qu'à droite, en France, aux États-Unis, en Grande-Bretagne – souvenez-vous à cet égard, dans ce dernier pays, des débats sur la ratification du traité de Maastricht !

Mais, monsieur Perrein, le gouvernement que vous avez soutenu – je ne parle pas pour les communistes, car voilà quelque temps qu'ils ne le soutenaient plus et même qu'ils le critiquaient assez vivement – le gouvernement que vous avez soutenu, dis-je, a utilisé pendant plusieurs années consécutives la procédure du vote bloqué. Il l'a fait à l'occasion non pas d'un texte de loi de ce type, qui ne justifie pas les procédures que vous utilisez et dont vous assumerez la responsabilité devant l'opinion publique – c'est votre problème, à part le fait que vous faites perdre le temps de vos collègues et celui du Gouvernement !... – *(Protestations sur les travées socialistes.)*

M. Louis Perrein. L'opinion appréciera !

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie.* ... mais dans les discussions budgétaires, pour des projets de lois de finances, et ce, pendant plusieurs années consécutives.

Mme Hélène Luc. Ce n'est pas une raison pour suivre les mauvais exemples !

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie.* Cela a amené les députés – je ne sais si cette procédure singulière a également été utilisée au Sénat – à se prononcer sur les impôts que devraient supporter les contribuables français, soit sur plusieurs centaines de milliards de francs, sans qu'aucun vote ne soit jamais intervenu à l'Assemblée nationale.

Alors, je vous en prie ! Vous avez soutenu très loyalement – je ne vous en fais pas reproche – un gouvernement qui a abusé de la procédure du vote bloqué pendant des années, d'une façon que l'on peut considérer à certains égards comme scandaleuse. Ne vous offusquez pas, maintenant, que le Gouvernement utilise une procédure parfaitement légale pour lutter contre une obstruction qui est évidente aux yeux de tous. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Très bien ! Quatre budgets n'ont ainsi été votés par personne !

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je suis ravi que M. le ministre m'interpelle de nouveau. Je lui rappellerai en effet que hier, il nous a demandé violemment – je ne le reconnaissais d'ailleurs plus, car, jusqu'à présent, M. Alphandéry m'avait toujours paru un homme courtois – ...

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie.* Je ne suis pas violent !

M. Louis Perrein. ... d'avoir la décence de nous taire, ou quelque chose d'approchant.

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie.* Oh non!

M. Louis Perrein. Avouez, mes chers collègues, que vous avez de la suite dans les idées puisque vous remettez ça aujourd'hui, en évoquant l'organisation de nos débats, l'application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 38 du règlement du Sénat. Et nous voyons bien que les interventions de l'opposition, dans cette enceinte et ailleurs, vous gênent terriblement !

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie.* Pas du tout !

M. Louis Perrein. Alors que vous avez toujours fait des proclamations de foi de parlementaires, vous êtes en train de détruire le régime parlementaire ! A vous entendre, il faudrait que nous soyons muets comme des carpes...

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie.* Mais non !

M. Louis Perrein. ... sur un projet de loi qui est essentiel pour la nation.

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie.* Mais vous parlez, monsieur le sénateur !

M. Louis Perrein. Heureusement, et nous allons continuer, monsieur le ministre !

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Vous avez tout le temps d'exposer vos amendements !

M. Louis Perrein. Nous avons essayé de vous faire entendre raison en vous mettant en garde. Vous, vous êtes pour un libéralisme pur et dur, comme si cette croyance naïve dans les vertus mythiques du libéralisme était susceptible, alors que le monde entier est soumis à une concurrence formidable, de résoudre les problèmes français !

Tout à l'heure, vous avez évoqué la presse. Lisez celle d'aujourd'hui ! Même vos amis, notamment M. Borloo, qui vous a soutenu et qui, soi-disant, vous soutient,...

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie.* Un de nos amis ? Alors, là ...

M. Louis Perrein. ... s'étonnent que vous changiez de politique tous les quinze jours, que vous teniez aujourd'hui un langage que vous n'aviez pas hier et que vous n'aurez pas demain.

Vous nous annoncez que le bout du tunnel est là. Où est-il ? Finalement, il n'est pas là et, pour redonner confiance à la France, vous l'annoncez pour le mois de septembre !

Pour notre part, nous avons une autre conception du libéralisme et de la concurrence. Souffrez que nous vous déclarions que vous faites des erreurs monumentales, notamment en matière de sécurité de l'emploi, de création d'emplois, de sécurité nationale, car vous êtes en train de brader ce qui est essentiel pour notre pays comme l'aérospatiale, l'électronique, etc.

Monsieur le ministre, permettez que nous prenions à témoin l'opinion publique et que, pour prendre date, nous disions : « Ce gouvernement fait des erreurs que nous n'acceptons pas. »

Voilà, monsieur le ministre, ce que nous avons le droit de dire en tant que parlementaires et ce que nous continuerons à affirmer dans cette enceinte. *(Bravo ! Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Jean Chérioux. Il nous faut déjà supporter vos erreurs !

M. le président. L'article 38, alinéa 1, du règlement dispose : « Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire sont intervenus dans la discussion générale, sur l'ensemble d'un article ou dans les explications de vote portant sur un amendement, un article ou l'ensemble du texte en discussion, le président ou tout membre du Sénat peut proposer la clôture de cette discussion. »

L'alinéa 2 précise : « Lorsque la demande de clôture concerne la discussion d'un article ou les explications de vote autres que celles portant sur l'ensemble du texte, elle n'ouvre droit à aucun débat. »

Je propose au Sénat de prononcer la clôture de la discusssion sur l'article 2.

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* J'allais justement le demander !

M. Louis Perrein. Et on continue !

M. le président, Je mets aux voix la proposition de clôture du débat.

(La clôture est ordonnée.) (Vives protestations sur les travées communistes et socialistes.)

M. Charles Lederman. Félicitations, monsieur le président !

M. Jean-Pierre Masseret. Il faut compter, car nous sommes plus nombreux !

Mme Paulette Fost. Nous voulons voter par assis et levé !

M. Charles Lederman. Scrutin public !

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Il n'y a pas de scrutin public possible ; le règlement s'y oppose !

M. le président. Je mets donc aux voix par assis et levé la proposition de clôture du débat.

(Le Sénat, par assis et levé, ordonne la clôture.)

M. Jean-Pierre Masseret. Onze contre quatorze, c'est du beau boulot !

M. Charles Lederman. Bravo ! Félicitations ! La République est sauvée !

M. le président. En s'appuyant sur le règlement, on arrive très bien à présider les débats !

M. Charles Lederman. Mais pour le rappel au règlement ? Tout à l'heure, vous m'avez refusé la parole pour un rappel au règlement !

M. le président. Tout à fait !

M. Charles Lederman. Alors, lisez le règlement !

M. le président. Monsieur Lederman, s'agissant de la procédure du rappel au règlement, vous oubliez la décisison prise par le bureau du Sénat au cours de sa séance du 4 février 1986 ; il a alors confirmé l'exigence, pour un rappel au règlement, de la référence à un article précis du règlement, faute de quoi la parole est retirée à l'orateur.

M. Charles Lederman. Mais vous ne m'avez pas demandé sur quel article se fondait mon rappel au règlement !

M. Louis Perrein. L'article 42 !

M. le président. Vous ne me l'avez pas dit parce que vous ne le saviez pas !

M. Charles Lederman. Mais si !

M. le président. Alors, dites-le !

M. Charles Lederman. Je vous le dirai à chaque occasion !

M. le président. Dites-le ! Dites-le tout de suite !

M. Charles Lederman. Vous ne me refuserez plus la parole ?

M. le président. Quel article du règlement ?

M. Paul d'Ornano. Il ne le sait pas !

M. Charles Lederman. Mon rappel au règlement se fondait sur l'article 36, alinéa 3.

M. le président. Non ! cet article, je le connais bien !

Vous ne pouvez pas me dire sur quel article du règlement vous fondez votre demande. Par conséquent, je ne vous donne pas la parole.

M. Charles Lederman. Mais je ne l'ai pas demandée maintenant ! *(Rires sur les travées communistes et socialistes.)*

Mme Hélène Luc. Le mieux, c'est de gouverner par ordonnances, monsieur le ministre ! Cela irait encore plus vite !

M. François Autain. Oui, ce serait plus rapide !

M. le président. Par amendement n° 84, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 2.

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Cet amendement tend à supprimer un article qui, même s'il comporte quelques modifications, reprend la philosophie des modalités de la privatisation de 1986.

Il s'oppose à ce que la collectivité nationale soit lésée au profit des intérêts.

L'article 2 entérine le fait selon lequel les nouvelles privatisations seront réalisées d'après les mêmes principes que ceux qui avaient prévalu en 1986.

La compétitivité de ces grandes entreprises est obtenue au détriment de la compétitivité nationale.

C'est ainsi que, selon une enquête du Crédit national, les cinquante premiers grands groupes industriels français envisageaient, en mars 1993, de réduire leurs effectifs salariés de près de 6 p. 100 d'ici à la fin de l'année.

Ces ajustements d'effectifs sont désormais devenus un objectif stratégique de la gestion des entreprises. Ils sont utilisés pour atteindre une rentabilité élevée malgré la réduction de débouchés. Ils deviennent l'instrument privilégié d'une gestion à l'anglo-saxonne, soumise de surcroît aux seules exigences des actionnaires et des marchés financiers.

Le comportement des grands groupes américains, guidés par les seuls intérêts financiers à court terme, peut effective-

ment servir d'exemple : selon le magazine *Fortune,* les mille plus grandes entreprises américaines ont pu accroître leurs profits de 22 p. 100 l'an dernier, pour une croissance limitée à 5 p. 100 seulement de leur chiffre d'affaires.

Comment font-ils ? Ils réduisent l'emploi, les investissements et l'endettement, qui coûtent cher. Ils accroissent leurs propres placements financiers et leur trésorerie disponible pour des opérations spéculatives, des restructurations, des délocalisations, des investissements à l'étranger.

En France, malheureusement, les entreprises suivent de plus en plus cette même logique financière. En 1992, elles ont réalisé 1224 milliards de francs de profits bruts, versé 447 milliards de francs de dividendes aux actionnaires, et, après paiement des impôts et des frais financiers, elles ont pu en outre garder en caisse 71 milliards de francs disponibles supplémentaires.

Comment ? C'est simple, en diminuant les investissements, qui ont enregistré une baisse de moins 5,6 p. 100, et en réduisant l'impôt et les salaires !

Elles n'ont rien à envier à Hoover, Grundig ou Sopalin pour ce qui est des délocalisations. Elles ont investi aux quatre coins de la planète, avec plus de 10 000 filiales employant plus de 2 millions de salariés, et les dix plus grands groupes industriels français jouent un rôle majeur dans ce processus. Les flux d'investissements français à l'étranger ont connu une croissance de l'ordre de 50 p. 100 par an, en moyenne, entre 1985 et 1990. Sur les fusions-acquisitions d'entreprises, la France était en tête du palmarès mondial en 1990 et en deuxième position derrière les Etats-Unis en 1991.

Les grandes entreprises françaises vont ainsi chercher à l'étranger les débouchés que les politiques de liquidation des emplois et d'austérité, menées par les gouvernements socialistes et de droite, cassent chez nous.

Elles participent du même coup, au nom du libéralisme, à la remise en cause des productions et des emplois, des niveaux de salaires et de la protection sociale.

Les premières mesures du plan Balladur, comme les actes concrets de son gouvernement, s'inscrivent dans la logique d'austérité et font preuve d'un caractère injuste, inefficace, dangereux pour le monde du travail et de la France.

Avec le doublement du taux de la contribution sociale généralisée, l'augmentation de la fiscalité, le blocage des salaires des fonctionnaires, la restriction des budgets sociaux, les attaques contre les principes mêmes du système de protection sociale, ce sont déjà 100 milliards de francs de prélèvements sur les revenus des salariés, des retraités, des chômeurs qui vont réduire encore le pouvoir d'achat et casser les débouchés pour les entreprises, notamment pour les PME.

Cette politique encourage les grandes entreprises à de nouveaux abandons de productions nationales pour financer toujours plus leurs exportations de capitaux et leurs placements financiers.

Elle va accélérer la croissance du chômage, et donc la montée des déficits sociaux.

Avec la loi sur les privatisations, la droite a décidé de revenir sur un acquis qui a marqué l'histoire progressiste de la France.

Les privatisations, qui n'apporteront pas de moyens significatifs en 1993, sont une conséquence directe de Maastricht.

Le Gouvernement s'attaque ainsi, de manière frontale, à une certaine identité de la France. Qui va se préoccuper de l'avenir du pays ? Certainement pas le grand patronat, qui, pour faire de l'argent, est capable d'envoyer par-dessus bord la patrie, et l'Europe en prime. Ni non plus M. Balladur et ses ministres, qui passent leur temps à brader, à destructurer ... C'est cette logique perverse qui entretient la courbe du chômage !

C'est pour cela que nous sommes contre les privatisations. C'est pour cela que nous proposons l'amendement n° 84. *(« Très bien ! » sur les travées communistes.)*

M. le président. Par amendement n° 85, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe I de l'article 2.

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Si nous demandons la suppression du paragraphe I de l'article 2, c'est que nous nous interrogeons sur la signification de cette valeur vénale qui s'attache aux intentions du Gouvernement, en comparaison de ce que représentent les sommes issues d'une patiente exécution du travail, les richesses créées par les salariés des entreprises que le Gouvernement s'apprête à mettre à l'encan pour satisfaire l'appétit insatiable du capitalisme libéral auquel il s'honore d'obéir.

Quel mépris pour ces femmes et ces hommes qui ont contribué à créer des richesses aujourd'hui bradées au plus offrant, sans même avoir eu le droit de donner leur avis sur le sort de leur entreprise et celui de leurs emplois. Il faut avoir une conception bien restreinte de la démocratie pour faire preuve de tant d'autoritarisme.

Le passage de ce gouvernement aux commandes du pays – car c'est un passage et je souhaite qu'il soit le plus bref possible, dans l'intérêt de la nation et de son peuple – ce passage, dis-je, dans l'histoire de notre pays ne sera pas marqué par l'ambition nationale, c'est le moins que l'on puisse dire.

Ainsi, le Gouvernement réduit au chiffrage de titres de propriété le patrimoine collectif, sans même prendre les garanties assurant le maintien des productions sur le territoire national.

En vérité, ce dont il s'agit, c'est du renoncement délibéré à défendre les atouts de la France, à combattre les licenciements, la misère et la « malvie ».

Depuis de nombreuses années, les Françaises et les Français font les frais d'une politique qui aggrave d'année en année les inégalités, le chômage et la précarité. Aujourd'hui, le Gouvernement a décidé d'appliquer, dans toute son iniquité, les démarches politiques visant à transformer la CEE en une vaste zone de libre échange. Une telle zone de libre échange facilite et favorise les importations en provenance des pays tiers. Elle exige une plus grande liberté d'action sur les marchés productifs, sur les marchés des capitaux et sur le marché de l'emploi.

Répondre aux exigences que vise la mondialisation des marchés, tel est l'objectif sous-jacent qui anime le Gouvernement.

A partir de ces calculs, l'intérêt des salariés est d'ordre secondaire.

Les délocalisations potentielles que créeront les privatisations provoqueront des dégâts profonds au sein de la société française et continueront d'amplifier la misère.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les responsabilités de la Haute Assemblée, à majorité de droite, seront lourdes de conséquences si ce projet de loi est adopté. Ainsi, vous le savez bien, en 1991, certains pays du Sud-Est asiatique ont dépassé leurs quotas d'exportation dans la CEE. Par ailleurs, la Commission de Bruxelles autorise les Etats-Unis à frauder sur certaines de leurs exportations exonérées de tout droit de douane, telles les céréales.

Dans ce contexte, et en partant du bradage des potentialités de production visé par le projet de privatisation, quelle place le Gouvernement réserve-t-il à la nation ?

Ce projet de loi a des effets pernicieux. En conséquence, les sénateurs du groupe communiste et apparenté, conscients du danger qu'il représente pour le pays et pour notre peuple, vous demandent d'adopter cet amendement n° 85 tendant à supprimer le paragraphe I de l'article 2.

Je constate que M. le président du Sénat est dans notre hémicycle. Je voudrais donc, en sa présence, dire ce que je pense du vote bloqué.

Hier soir, j'ai rappelé que M. le Premier ministre avait affirmé qu'il voulait réhabiliter le rôle du Parlement. Nous ne pouvions qu'être satisfaits d'une telle déclaration. Malheureusement, après avoir déjà appliqué la procédure du vote bloqué au projet de loi de finances rectificative pour 1993, voilà que le Gouvernement l'utilise de nouveau pour le projet de loi de privatisation, texte si important pour notre pays, et qu'il est approuvé par la majorité sénatoriale.

M. Michel Caldaguès. Vous êtes orfèvre !

Mme Hélène Luc. Vous avez dit, monsieur le président, que vous vouliez rénover le Sénat, lui permettre de remplir pleinement son rôle. Mais, pour ce faire, la démocratie doit jouer à plein. Il faut que la minorité puisse s'exprimer...

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* On n'arrête pas de l'écouter !

Mme Hélène Luc. ... que des débats aient lieu.

Nous avons formulé des propositions, que nous avons élaborées, pour une bonne partie d'entre elles, à partir des discussions que nous avons eues avec les salariés, et aucun sénateur de la majorité sénatoriale ne prend part au débat, affichant ainsi un certain mépris à l'égard de ces salariés.

M. le président. Votre temps de parole est écoulé, madame Luc. Veuillez conclure.

Mme Hélène Luc. Je conclus, monsieur le président.

Les salariés pourront se reconnaître dans ce que nous disons. Ils jugeront !

L'autoritarisme au sein des entreprises va très loin. Aujourd'hui, nous apprenons que les licenciés ne sont même plus raccompagnés en taxi : on diffuse un message par haut-parleur dans l'entreprise ! Chez Tandem, trente-quatre travailleurs sont licenciés et il ne leur reste plus qu'à prendre la porte.

Le Parlement ne baissera pas les bras devant cette manière de traiter et les parlementaires et les travailleurs, car tout cela se rejoint. Il s'agit d'un autoritarisme inadmissible. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. le président. Par amendement n° 14, M. Belot, au nom de la commission des finances, propose de remplacer les paragraphes II et III de l'article 2 par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. – L'intitulé du titre II et l'article 2 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée sont complétés *in fine* par les mots : "et à l'article 1er de la loi de privatisation n° ... du ...". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Belot, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Par amendement n° 86, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe III de l'article 2.

La parole est à M. Jean Garcia,

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous comprenons que ces amendements modifiant les dispositions du projet de loi dont nous discutons vous gênent, mais ils répondent à la volonté des gens.

Par cet amendement n° 86, les sénateurs du groupe communiste et apparenté vous demandent de supprimer le paragraphe III de l'article 2. Les dispositions de ce texte tendent, en effet, à amplifier le programme de privatisation des entreprises du secteur public décidé en 1986.

Cette fois-ci, le Gouvernement aggrave encore les conséquences néfastes de son projet ; il veut frapper vite et fort. A cet effet, il reprend les dispositions de la loi de 1986 et en ajoute d'autres qui accentuent le caractère d'abandon national déjà contenu dans le premier texte et le bradage de nos entreprises du secteur public.

Cela va de l'étalement du programme de privatisation, sans limite dans le temps, au paiement échelonné des titres, en passant par l'absence de contrainte pour la prise de participation par des capitaux étrangers. En effet, il faut bien le reconnaître, la protection prévue par le Gouvernement paraît bien illusoire et inefficace.

Enfin, la dernière modalité porte sur la Commission des Communautés européennes, qui voit son rôle s'accroître en faveur d'un désengagement outrancier de l'Etat. En cela, je suis fidèle à l'opinion de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes.

L'objectif affiché de ce projet de loi est la relance de l'emploi. Mais la réalité est tout autre, vous le savez bien. Il s'agit d'orienter l'épargne non pas vers les investissements productifs, créateurs d'emplois, mais vers la bourse.

Avec ce texte, le Gouvernement veut brader la plus grande partie du patrimoine national aux capitaux étrangers, puisque ce sont les entreprises étrangères qui disposent des plus gros moyens. Ce phénomène accélérerait les processus de spéculation boursière, tout en permettant l'extension de la précarité des salaires et de l'emploi. C'est donc à une aggravation de la crise que connaît d'ores et déjà notre pays que tend ce projet de loi.

Cet article 2 peut paraître uniquement de nature rédactionnelle, mais il n'en est rien. Il constitue un accrochage juridique de cette loi à la loi de 1986 relative aux modalités d'application.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous proposons d'adopter l'amendement n° 86.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 84, 85 et 86 ?

M. Claude Belot, *rapporteur.* Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie.* Défavorable.

Article 3

M. le président. « Art. 3. – L'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 est modifié de la façon suivante :

« I. – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé une commission de la privatisation chargée :

« 1° De procéder à l'évaluation de la valeur des entrepises faisant l'objet des opérations mentionnées à l'article 2 ;

« 2° De se prononcer, pour les opérations hors marché, sur le choix de l'acquéreur dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après. »

« II. – Du deuxième au neuvième alinéa, l'expression : "Commission d'évaluation des entreprises publiques", est remplacée par l'expression : "Commission de la privatisation".

« III. – Au cinquième alinéa, les deux dernières phrases sont remplacées par :

« Toutefois, en cas de remise d'actifs en paiement des titres cédés ou d'augmentation de capital contre apport en nature, l'évaluation porte sur la parité ou le rapport d'échange. Ces évaluations sont rendues publiques. »

« IV. – L'avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces prix et parités, avant déduction de la valeur estimée des avantages consentis par l'Etat en vertu des articles 11 à 13 de la présente loi, ne peuvent être inférieurs à l'évaluation faite par la Commission de la privatisation. »

M. Claude Belot, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Belot, *rapporteur.* Je souhaite simplement rappeler l'objet de cet article.

Il tend à organiser la façon dont la commission de la privatisation succédera à l'actuelle commission d'évaluation des entreprises publiques et à élargir son rôle. Il s'agit, me semble-t-il, d'un article très intéressant.

M. le président. Sur l'article, la parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le rapporteur, dire que cet article est intéressant est évidemment la moindre des choses. Votre qualificatif reste un peu en dessous de l'importance de cet article.

M. Claude Belot, *rapporteur.* Il est passionnant !

M. Charles Lederman. En effet, l'article 3 propose non seulement de changer le nom de la commission d'évaluation des entreprises publiques, ce qui ne serait vraiment que fort peu de chose, mais également de renforcer considérablement ses pouvoirs.

La nouvelle commission dite « de la privatisation » serait donc dotée de pouvoirs quasi discrétionnaires en ce qui concerne le choix des acquéreurs hors marchés, des « noyaux durs », dont on a beaucoup parlé, il faut le dire – vous vous en souvenez certainement – lors de la précédente privatisation. Il va sans dire que nous sommes fermement et complètement opposés à de telles dispositions.

L'article 3 s'articule en quatre paragraphes.

Le premier indique que la nouvelle commission de la privatisation aura pour mission non seulement d'évaluer le prix des participations au capital des sociétés privatisables, mais également de choisir les acquéreurs qui constitueront les « noyaux durs ».

Le deuxième paragraphe procède à un ajustement de termes.

Le troisième organise plus clairement le mode d'évaluation des apports qui sont effectués sous la forme non pas de numéraire, mais de remises d'actifs ou d'apports en nature. Il prévoit, en fait, que la commission devra fixer la parité ou la valeur d'échange.

Cette extension des pouvoirs de la commission ne nous paraît pas souhaitable, parce qu'elle nous semble de nature à aller à l'encontre de l'intérêt de l'Etat.

Nous ne pensons pas que le mode de nomination des membres de la commission puisse protéger l'intérêt national, car cet aréopage sera recruté parmi les plus fervents partisans de la vente du patrimoine public. Leur permettre d'estimer souverainement la valeur des titres constitue évidemment un non-sens au regard de l'intérêt général.

Comment réagiront-ils si les titres ne se vendent pas, alors qu'il y a tout lieu de penser qu'ils se vendront difficilement en raison, tout simplement, de l'incapacité du marché à absorber l'afflux de titres suscité par les privatisations ?

Il y a fort à parier que les titres seront vendus en dessous de leur valeur, et cela d'autant plus que la commission sera seule compétente pour en évaluer le prix.

Le dernier paragraphe traite, quant à lui, d'avantages qui seraient consentis aux salariés et personnes physiques pour l'achat d'actions. Cette disposition ne manque pas de sel, quand on sait qu'avec les plans de licenciements qui se préparent dans la plupart des vingt et un groupes privatisables le nouveau propriétaire d'actions pourra se retrouver très rapidement, hélas ! au chômage.

Les dispositions de cet article 3 faciliteront le dépeçage du patrimoine public.

Le renforcement des pouvoirs de la commission de la privatisation entraînerait, tel qu'il est prévu par cet article 3, un risque supplémentaire de dilapidation du patrimoine public. *(M. le rapporteur pour avis proteste.)* Telles sont les observations que nous avions à présenter, en dépit des grognements de M. Dailly.

M. le président. Sur l'article, la parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 3 vise à créer une nouvelle commission, dite « de la privatisation ».

Dès lors, le groupe socialiste souhaite que soient respectés plusieurs principes – notre éminent collègue M. Dailly les a largement exposés hier – notamment la juste et préalable indemnisation de l'Etat et une transparence non pas fallacieuse mais la plus totale.

Rappelons que le Conseil constitutionnel, dans sa décision des 25 et 26 juin 1986, a formulé au moins deux recommandations.

D'une part, la Constitution s'oppose à ce que les titres des entreprises publiques soient cédés à des personnes poursuivant des intérêts privés à des prix inférieurs à leur valeur.

D'autre part, le choix des acquéreurs ne doit procéder d'aucun privilège.

Or, l'expérience de 1986 laisse planer quelques doutes sur les intentions du Gouvernement et, surtout, sur sa capacité à protéger les intérêts nationaux liés, notamment, aux secteurs stratégiques de notre économie.

La commission de la privatisation ne risquera-t-elle pas d'être sous influence, précisément, pour toutes les procédures d'évaluation de la valeur du patrimoine public ?

Ainsi, en 1986, la société Paribas n'avait pas été estimée à sa juste valeur ; la commission avait proposé un prix bien inférieur à celui duquel il n'était pas possible de descendre, à savoir 17,5 milliards de francs. A l'époque, la plupart des instituts financiers prévoyaient des prix supérieurs à ceux que devait fixer la commission.

Il apparaît tout aussi important que la puissance publique ait les moyens de contrôler le choix des acquéreurs pour des opérations hors marché. C'est pourquoi il paraît indispensable que la commission créée rende des avis motivés, tant sur la fixation de la valeur des entreprises que sur la composition et la répartition des capitaux des entreprises privatisées.

Il s'agit, de façon très claire, d'empêcher toute décision arbitraire et préférentielle en faveur de tel ou tel acquéreur potentiel de valeurs mobilières dont le prix serait sous-estimé.

Le secret, dès lors qu'il s'agit du patrimoine national, n'est pas de mise. Tout doit être fait dans la plus grande transparence, au profit du bien public et de la nation.

En 1986, toutes les entreprises publiques ont été vendues à un prix inférieur à leur valeur pour en faciliter la vente. Le Gouvernement d'alors a bradé ces entreprises. Etes-vous sûr, monsieur le ministre, qu'il n'en sera pas de même pour les privatisations projetées aujourd'hui ?

M. Balladur, alors ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, le reconnaissait lui-même puisque, dans une réponse, parue le 21 septembre 1987, à la question écrite

n° 25245 de M. Fabius, il admettait que : « Cet écart entre prix de cession et premiers cours de Bourse s'explique... par la prise en compte d'une décote par rapport à un prix d'équilibre. » Prévoyez-vous des décotes, monsieur le ministre ?

Le fait que le cours de certaines sociétés privatisées soit retombé ensuite à des niveaux modestes ne modifie pas notre appréciation sur le niveau du prix de vente.

Les mauvaises performances boursières de quelques privatisées – Paribas, par exemple – étaient à mettre au compte d'une gestion médiocre, qui ne rendait pas ces entreprises attrayantes, et d'une certaine morosité de la Bourse, qui reflétait le peu de confiance des milieux d'affaires dans le gouvernement d'alors.

A l'inverse, rappelons que, de 1982 à 1986, la valeur d'entreprises comme Saint-Gobain ou Paribas avait été multipliée par trois ou quatre.

Les nationalisations ont permis la réussite des grands groupes et ont enrichi substantiellement le patrimoine national. Vendre ce patrimoine à un prix qui serait inférieur à sa valeur, outre le scandale que cela représenterait, irait dans le sens d'un appauvrissement de la France, ce qui serait proprement inacceptable.

Monsieur le ministre, avant d'en terminer, je tiens à relever les propos que vous avez tenus tout à l'heure.

Nous, nous sommes conscients de nos responsabilités, et l'obstruction dont vous nous accusez n'est pas celle que vous avez pratiquée pendant des années ! J'en veux pour seule preuve que, nous, nous ne déposons pas d'« amendements cocotiers » ! *(« Très bien ! » et applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. J'y renonce.

M. le président. La parole est à Mme Fost *(M. Lederman se lève pour prendre la parole.)*

Monsieur Lederman, vous êtes déjà intervenu sur l'article ; aux termes de notre règlement, vous ne pouvez intervenir de nouveau.

M. Charles Lederman. Je remplace Mme Fost.

M. le président. C'est impossible.

M. Charles Lederman. En vertu de quel article, monsieur le président ?

M. le président. L'article 42, alinéa 8, monsieur Lederman.

Mme Fost, je vous donne la parole sur l'article 3. Si vous ne la prenez pas, je vais prononcer la clôture !

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission de la privatisation serait dotée d'un pouvoir exorbitant, au détriment de la représentation nationale : celui de choisir les alliés qui entreront dans le « noyau dur » du capital des vingt et un groupes privatisés.

La commission déciderait donc des alliances stratégiques de ces groupes. Elle s'adjugerait ainsi un pouvoir discrétionnaire sur tout ce qui relève, ou presque, de la politique industrielle du pays, alors que, jusqu'à présent, le Gouvernement s'est toujours refusé à instaurer un débat sur ce sujet devant le Parlement.

La politique industrielle de la France serait plus soumise encore qu'aujourd'hui aux humeurs des marchés boursiers. En fait, elle serait décidée dans les salons de la commission ou lors de réunions à huis clos, à l'abri de toute divulgation de ses travaux à l'extérieur et, par conséquent, en dehors de tout débat démocratique et public. Comment pourrions-nous accepter qu'il en aille ainsi ?

Au lieu de la présente politique de privatisation, la France a besoin de faciliter et de faire fructifier les coopérations entre les groupes et entre les PME.

Pourquoi donc s'acharner à faire en sorte que les coopérations entre entreprises s'opèrent quasi exclusivement à partir de la Bourse, alors que l'expérience prouve que c'est destructeur pour les productions nationales et pour l'emploi, d'autant qu'il ne s'agit plus, dès lors, de coopération ?

Faut-il que la vente du patrimoine public aux intérêts privés soit à ce point inavouable pour que le pouvoir cherche à faire en sorte qu'elle se déroule en catimini ?

Cette commission de la privatisation ne doit en aucun cas avoir un pouvoir de décision dans l'évaluation du patrimoine public, ni dans la constitution des « noyaux durs »

Que fera la commission de la privatisation pour empêcher la pénétration de capitaux étrangers dans le capital des entreprises publiques privatisées ? Voilà une vraie question !

On peut imaginer, puisque le Gouvernement se voit accorder le pouvoir de déterminer si, oui ou non, l'intérêt national est en cause, que la commission, soucieuse de la vente rapide des titres, « fera le forcing » pour imposer des actionnaires étrangers.

Nous nous opposons donc de la manière la plus ferme aux dispositions de l'article 3. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Sur l'article 3, je suis saisi de dix-huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Pour la clarté du débat, je les appellerai un par un.

Par amendement n° 87, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'article 3, que notre amendement vise à supprimer, traite du rôle et des pouvoirs de la commission d'évaluation des entreprises publiques, qui s'appellera désormais, nous le savons, commission de la privatisation.

Dotée de pouvoirs démesurés, la nouvelle commission procédera non seulement à l'évaluation du prix des entreprises publiques, comme en 1986, mais encore à la désignation des actionnaires qui constitueront les « noyaux durs ».

Elle aura – comble d'ironie pour les fervents partisans du dépeçage du patrimoine de l'Etat qui la composeront – la faculté de protéger les intérêts nationaux lorsque les opérations auront lieu par échange de titres ou par augmentation de capital en nature.

Comme les privatisations à venir ne comporteront pas nécessairement de ventes de titres à un groupe d'actionnaires stables – c'est le document de présentation du Gouvernement qui nous le dit – la commission de la privatisation sera chargée de veiller à ce que les prix et parités ne puissent être inférieurs à son évaluation, lorsque les actions seront vendues avec des ristournes et autres avantages.

Nous sommes, bien évidemment, totalement opposés à la création de cette commission, comme nous l'avions d'ailleurs été à celle de 1986.

En effet, c'est le Gouvernement qui doit assumer la responsabilité totale de l'évaluation du prix des entreprises publiques si le Parlement décide du principe de leur privatisation. L'Etat ne manque ni de moyens ni de fonctionnaires compétents pour procéder à cette évaluation. Le ministère du budget et celui de l'économie présenteraient bien plus de garanties d'impartialité que cette commission, aux pouvoirs trop étendus et au mode de désignation non démocratique.

Tout, dans le schéma qui nous est proposé, semble aller à l'encontre de l'intérêt national et, par voie de conséquence, à l'encontre de l'intérêt des salariés des entreprises.

Comment cette commission de la privatisation, devant les difficultés qu'il y aura, selon toute vraisemblance, à vendre tous les titres sur le marché, pourra-t-elle, dans ces conditions, et du fait de sa composition, permettre une juste évaluation du prix des titres ? Comment pourra-t-elle protéger l'intérêt national alors que les entreprises privatisables seront l'objet d'une tentative de prise de contrôle par leurs concurrents étrangers ?

Nous n'avons plus le moindre doute sur les opérations qui se préparent actuellement à l'étranger sur bon nombre des vingt et une entreprises privatisables. La pérennité de plusieurs d'entre elles ne sera pas garantie, ce qui entraînera des licenciements massifs et nombre de délocalisations de productions qui affaibliront encore notre potentiel industriel.

Comment est-il concevable, par exemple, que M. Arthuis, rapporteur général du budget, qui vient de publier un rapport aussi alarmant que réaliste, hélas ! à propos des délocalisations, puisse, avec ses amis politiques, approuver les privatisations proposées, alors qu'elles vont considérablement accélérer le processus de délocalisations en cours ?

Donner autant de pouvoirs à la commission de la privatisation revient à lui donner un rôle décisif dans la détermination de la politique industrielle de la France.

La France a besoin d'une tout autre politique économique, nous l'avons affirmé et démontré à maintes reprises au cours de ce débat.

En fait, avec ce texte, c'est la question de la reconversion des industries militaires dans le civil, celle de la collaboration entre la SNECMA, Aérospatiale et Thomson et celle, cruciale, de l'aboutissement des recherches européennes engagées dans le domaine des composants électroniques de la télévision à haute définition qui sont posées.

La France cherche-t-elle à développer de nouvelles relations avec les pays producteurs de pétrole, cherche-t-elle à développer la production aéronautique, en liaison avec le développement du transport aérien ? Quelles coopérations peut-on développer, et sur quelle base, avec les pays de l'ex-Union Soviétique ou avec la Chine ? Voilà les vraies questions qui sont en fait posées à notre pays au travers de la discussion de ce projet de loi de privatisation !

La seule réponse qu'il apporte, c'est toujours, hélas ! la loi du capitalisme sauvage, le renforcement de la guerre économique, si dramatique pour l'emploi et si catastrophique pour les capacités de développement industriel en France, comme dans les pays en voie de développement.

Nous refusons donc résolument, par notre amendement de suppression de l'article 3, que la politique de la France soit décidée par une quelconque commission désignée par les plus fervents partisans de ce libéralisme sauvage qui détruit l'emploi, les structures économiques et obère toute chance de coopération industrielle et commerciale.

M. le président. Par amendement n° 88, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe I de l'article 3.

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Le paragraphe I de l'article 3 a trait au rôle de la commission de privatisation.

Le Gouvernement propose de reprendre, en les modifiant quelque peu, les dispositions de la loi du 6 août 1986 qui prévoyaient la création d'une commission d'évaluation des entreprises publiques.

Une commission de la privatisation succéderait à l'actuelle commission d'évaluation des entreprises publiques et verrait son rôle considérablement élargi.

Les deux alinéas du paragraphe I de l'article 3 indiquent en effet que la commission serait chargée de l'évaluation des entreprises à privatiser et notamment de se prononcer sur le choix des acquéreurs hors marché, dans les conditions prévues à l'article 4.

Cette dernière disposition, tout particulièrement, attribue à cette commission de la privatisation un pouvoir exorbitant : choisir les alliés entrant dans les « noyaux durs » des groupes privatisés, et donc les alliances stratégiques de ceux-ci.

Ce pouvoir serait exercé par une commission dont les membres seraient nommés par décret du Gouvernement, la représentation nationale, les salariés des entreprises concernées étant écartés de ce pouvoir de décision qui porte, il faut bien le dire, sur des questions déterminantes pour l'avenir de ces entreprises.

Cette commission disposerait ainsi d'un pouvoir discrétionnaire sur tout ce qui relève, en fait, de la politique industrielle du pays, ce qui est tout de même un peu fort quand on sait que le Gouvernement n'a même pas prévu un débat sur la question devant le Parlement.

Cette commission, nous la refusons parce que sa composition est antidémocratique, parce qu'elle est nommée de façon discrétionnaire et que vous tenez les citoyens à l'écart des décisions capitales qu'elle va prendre.

Nous la refusons également parce qu'elle n'a d'autre objectif que de brader les entreprises essentielles du pays à des intérêts privés.

La situation économique dramatique de notre pays, qui vogue vers les trois millions de chômeurs, appelle des réponses autrement conformes à l'intérêt du plus grand nombre.

Les décisions que cette commission serait amenée à prendre, et qui découlent de votre projet de loi, monsieur le ministre, ne régleront rien à la douloureuse question du chômage qui frappe tant de femmes, d'hommes et de jeunes de notre pays. Au contraire, elles aggraveront encore la situation en accroissant les pouvoirs de ceux qui ont, sans cesse, privilégié les choix de la rentabilité financière au détriment de l'investissement créateur d'emplois.

Monsieur le ministre, quand allez-vous nous présenter votre politique industrielle et la soumettre à un véritable débat ? Cette question intéresse les Français et vous ne pouvez vous y dérober plus longtemps !

Si vous n'avez pas l'intention de programmer un tel débat, faut-il croire que votre projet de loi tiendrait lieu de politique industrielle ?

Je citerai quelques exemples pour illustrer mon propos.

La France va-t-elle, oui ou non, développer une politique active de reconversion des activités d'armement vers des activités civiles ? Si la réponse est positive, les alliances de Thomson, d'Aérospatiale et de la SNECMA doivent viser principalement à développer les activités permettant l'expansion des secteurs de l'électronique grand public et des satellites civils, ainsi que l'élargissement de la gamme Airbus et ATR.

La France cherche-t-elle à faire aboutir les recherches européennes engagées actuellement dans le secteur des composants par le programme JESSI et dans celui de la télévision haute définition, ce qui conduirait à développer de nouvelles productions et permettrait de créer 300 000 emplois ?

Dans ce cas, Thomson doit se rapprocher des utilisateurs de composants, en particulier, dans le secteur de l'électro-

nique automobile, de Renault et des équipementiers, des producteurs de programmes audiovisuels à développer et des chaînes de télévision, pour promouvoir simultanément les productions et les débouchés.

La France a-t-elle la volonté de contribuer à établir de nouvelles relations avec les pays producteurs de pétrole, fondées sur des objectifs d'intérêt mutuel en matière de développement économique et d'emploi ? Dans ce cas, c'est bien évidemment avec les compagnies nationales des pays producteurs qu'il faudrait rechercher les alliances.

La France cherche-t-elle à développer la production aéronautique en liaison avec le développement du transport aérien, là où il est sous-développé ? Dans ce cas, il faut se tourner vers la Chine, avec l'appui des banques et des assurances, entraîner les firmes de l'ex-URSS dans ces nouvelles alliances.

Ces quelques exemples illustrent combien est indispensable un véritable débat démocratique sur la politique industrielle dont notre pays a besoin aujourd'hui. Or, sans présenter ses orientations dans ce domaine, sans que le débat puisse avoir lieu, le Gouvernement prétend privatiser des entreprises essentielles pour l'avenir économique et social de notre pays.

Refusant d'entendre l'avis des salariés, tournant le dos aux intérêts du peuple et du pays, il a prévu des outils, comme cette commission de la privatisation, pour les imposer.

Comment pourrions-nous, dans ces conditions, accepter une telle commission, aux pouvoirs aussi considérables, une commission qui aurait également pour objet de dédouaner un gouvernement qui ne veut pas prendre directement toutes ses responsabilités ?

Le souvenir des « affaires » concernant les « noyaux durs » des sociétés privatisées à partir de 1986 hante-t-il tant les allées du nouveau pouvoir ? M. le Premier ministre aurait-il de si mauvais souvenirs ?

Pour l'ensemble de ces raisons, et vu l'importance des décisions qui seront prises par une telle commission, vous comprendrez, monsieur le ministre, mes chers collègues, que nous demandions la suppression de ce premier paragraphe de l'article 3. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Par amendement n° 89, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3.

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. La loi du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, modifiée par le décret du 22 novembre 1988, a créée une commission d'évaluation des entreprises publiques.

Tout d'abord, la formulation retenue en 1988 nous paraît plus précise. C'est pourquoi nous souhaitons y revenir.

Mais, notre amendement est aussi un amendement de cohérence et de coordination.

Tout comme nous sommes globalement opposés à la privatisation des entreprises publiques, nous sommes opposés à ses modalités d'application.

Nous avons déjà exprimé notre position sur le principe des nationalisations, notamment à propos des faux débats sur les avantages comparés du secteur privé, synonyme, selon nos collègues de la majorité sénatoriale, de liberté et d'indépendance, et du secteur public, qui serait handicapé par les lourdeurs de son administration et par ses inerties menant au déficit à plus ou moins long terme.

Tirant les conséquences de ce que nous avons dit, nous ne pouvons pas être d'accord avec les règles qui institutionnalisent les modes de privatisation des entreprises publiques.

La commission sera chargée de procéder à l'évaluation de la valeur des entreprises publiques à privatiser. Elle sera saisie par le ministre chargé de l'économie pour chaque opération de dénationalisation. Elle sera chargée de fixer la valeur de l'entreprise, nous apprend l'article 3 de la loi de 1986. Lourde tâche, importante responsabilité, trop importante à notre avis pour une commission dont les membres, nommés par décret, seront des serviteurs zélés du Gouvernement !

La loi de 1986 prévoit que ces personnalités seront choisies en fonction de leur grande connaissance en matière de finances et d'économie. C'est bien cela qui nous fait frémir !

M. Dailly indiquait dans son rapport de 1986 que, « s'agissant de l'opération de transfert du secteur public au secteur privé, aucune règle constitutionnelle équivalente n'existe et la fixation de règles d'évaluation par la loi n'a qu'un objet, c'est de pas laisser au Gouvernement le pouvoir discrétionnaire de céder à n'importe quel prix la participation de l'Etat. » Peut-être pas à n'importe quel prix, mais à un prix tout bénéfice pour les capitalistes sans aucun doute !

La réalité, c'est que la droite envisage de brader littéralement le secteur public, partie intégrante du patrimoine national, comme elle l'a déjà fait en 1986. Et vous voudriez que les communistes ne demandent pas la suppression de telles dispositions !

M. le président. Par amendement n° 210, MM. Estier, Masseret, Loridant et Régnault, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, au deuxième alinéa du paragraphe I, de remplacer les mots : « commission de la privatisation » par les mots : « commission nationale d'évaluation ».

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. L'article 3 a pour objet de créer une nouvelle commission de la privatisation. Il définit son rôle, qui est élargi par rapport aux dispositions de 1986. Il vise également à clarifier son rôle d'évaluation s'agissant des opérations d'échange de titres et à préciser le mode de prise en compte de certains avantages pour la fixation du prix de cession.

L'article 3 de la loi du 6 août 1986 avait créé une commission de privatisation qui avait pour rôle de procéder aux évaluations des entreprises faisant l'objet d'une privatisation, ou dans lesquelles une opération de prise de participation, du secteur privé était effectuée. On se souvient qu'à l'époque nous avions critiqué la composition et la mission de cette commission, estimant qu'elle s'entourait de trop de secrets et qu'il était difficile d'apprécier les critères d'évaluation qu'elle retenait ; de plus, nous n'avons jamais pu élucider le rôle qu'elle a pu jouer dans la constitution des « noyaux durs » de l'époque.

Sans en changer ni la composition ni les attributions, un décret en date du 22 novembre 1988 avait modifié l'appellation de cette commission. Elle était devenue la « commission d'évaluation des entreprises publiques ».

Aujourd'hui, on nous propose de lui redonner le titre de « commission de la privatisation ». Nous trouvons que ce n'est pas une appellation juste. En effet, qui privatise ? C'est non pas la commission mais le Parlement, qui vote la loi.

Qui applique la loi ? C'est le Gouvernement, qui décidera par décret de privatiser telle ou telle entreprise. De ce fait, la commission jouera un rôle non pas en matière de privatisation mais en matière d'évaluation. Nous estimons que l'intitulé que nous proposons correspond bien à ce rôle.

La commission devra non seulement déterminer la valeur des entreprises mais aussi se prononcer sur le choix des acquéreurs dans le cadre des opérations hors marché. Mais si on examine l'ensemble du dispositif et le rôle dévolu à cette

commission, on constate qu'il est à chaque fois question d'évaluation.

Tel est le cas au paragraphe III de l'article 3, aux termes duquel « l'évaluation porte sur la parité ou le rapport d'échange ».

Tel est également le cas au paragraphe IV de ce même article, selon lequel « les prix et parité ne peuvent être inférieurs à l'évaluation faite par la commission de la privatisation ».

Dans ces conditions, pourquoi appeler cette commission « commission de la privatisation » ? L'intérêt n'est guère que symbolique. Le concept de privatisation domine en la matière, et le Gouvernement souhaite le rappeler à chaque instant.

Le Parlement – permettez-moi d'insister sur ce point – vote la loi autorisant le Gouvernement à privatiser. Mais c'est le Gouvernement qui applique la loi.

La commission n'a qu'un rôle d'évaluation. C'est pourquoi nous proposons l'appellation « commission nationale d'évaluation ».

M. le président. Par amendement n° 15, M. Belot, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le 1° du texte présenté par le paragraphe I de l'article 3 pour le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 :

« 1° Déterminer la valeur des entreprises faisant l'objet des opérations mentionnées à l'article 2 ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Belot, *rapporteur.* Cet amendement tend à mieux définir le rôle de la commission en matière d'évaluation des entreprises.

M. le président. Par amendement n° 318, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le troisième alinéa 1° du paragraphe I de l'article 3 par les mots : « sous réserve de réintégration des dotations aux amortissements et provisions des cinq derniers exercices excédant les normes adoptées quant à l'application des dispositions relatives à la détermination du résultat fiscal des entreprises ; »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Aux termes de cet amendement, nous proposons que soit intégralement estimée la valeur des sociétés nationalisées. Nous suggérons à cet effet de réintégrer dans le calcul de cette valeur « les dotations aux amortissements et provisions des cinq derniers exercices excédant les normes adoptées quant à l'application des dispositions relatives à la détermination du résultat fiscal des entreprises ».

Actuellement, il semble que les capitaux placés en prévision des exercices à venir ne soient pas comptabilisés dans l'estimation des entreprises à vendre. Pouvez-vous, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, nous le confirmer ? En l'état actuel de mes informations, la situation que nous décrivons nous semble conforme à la réalité. Je ne pense pas que la procédure du vote bloqué interdise à M. le ministre ou à M. le rapporteur de répondre à cette question.

Ainsi se trouve confirmée la volonté du pouvoir de brader les vingt et une entreprises concernées par cette loi de privatisation.

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Oh !

M. Charles Lederman. Prenez garde à votre santé, monsieur Dailly ! Vous prenez tellement à cœur les privatisations que nous allons finir par penser qu'elles vont vous causer du tort. J'espère, en tout état de cause, que ce tort ne sera pas irrémédiable. *(Sourires.)*

Comme nous l'avons déjà expliqué au cours de ce débat, la faible capacité d'absorption du marché boursier, due en grande partie à la chute de l'épargne populaire, explique les inquiétudes du Gouvernement et de la droite à propos de la réalisation de ce programme de privatisations.

Ancien ministre RPR chargé de la privatisation en 1986, M. Cabana s'est déclaré perplexe « sur la capacité financière de la place de Paris de répondre aux exigences de l'heure ». Ainsi que vous pouvez le constater, messieurs de la majorité, nous avons d'excellentes références. M. Cabana connaît bien le sujet et sa préoccupation se justifie par la grande braderie à laquelle nous allons assister et dont il craint vraisemblablement les conséquences.

La première inquiétude a donc trait à la capacité d'absorption du marché français. Une solution consistait à ouvrir la participation au capital des sociétés privatisables aux entreprises étrangères sans imposer de plafond.

La seconde inquiétude concerne l'intérêt des multinationales pour l'investissement en France. Ces sociétés, avides de profit, font peu de cas, nous le savons, de l'intérêt des peuples. C'est la raison pour laquelle elles préfèrent investir là où les droits sociaux sont bafoués, là où les avantages fiscaux sont les plus importants. Elles se détournent, ou elles pourraient se détourner de pays comme la France. C'est pourquoi tout est mis en œuvre pour brader les entreprises nationalisées.

Nous avons évoqué, lors de l'examen de l'article 1er, le « saucissonnage » – ce terme est souvent employé en cette enceinte – en plusieurs tranches de la vente des sociétés nationales. Cette pratique traduisait déjà une inquiétude profonde quant à la possibilité de privatiser.

A cette occasion, nous avons démontré que la surestimation des capacités de vente est conforme à un objectif politique de fond, à savoir casser le service public et les principes y afférents. La droite prend ainsi sa revanche sur les avancées populaires de 1936 et de 1945 et sur celles, malheureusement sans lendemain, de 1981.

Les sénateurs communistes et apparenté vous proposent donc de tout faire pour que les entreprises nationales soient estimées à leur juste valeur.

Je souhaiterais que M. le ministre ou M. le rapporteur réponde à la question relative à la comptabilisation des capitaux placés en prévision des exercices à venir dans l'évaluation des entreprises à vendre car ce problème est important.

Les questions précises que nous posons et les explications que nous donnons lorsque nous sommes en mesure de le faire témoignent de notre intérêt en la matière nous manquons en effet parfois d'éléments.

Je n'insisterai pas davantage. Je suis persuadé que M. le ministre et M. le rapporteur répondront à mon appel. J'ai d'ailleurs vu ce dernier se tourner vers moi et manifester, par son attitude, qu'il avait parfaitement compris ma question.

M. le président. Par amendement n° 90...

M. Charles Lederman. Vous ne donnez pas la parole à M. le ministre pour me répondre, monsieur le président...

M. le président. Il ne me l'a pas demandée, monsieur Lederman.

Par amendement n° 90, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le dernier alinéa 2°) du paragraphe I de l'article 3.

La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Cet amendement tend à supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 3 qui charge la commission de se prononcer, pour les opérations hors marché, sur le choix des acquéreurs dans les conditions prévues à

l'article 4, aux termes duquel le ministre chargé de l'économie n'agit que sur avis conforme de la commission.

Cette commission succède à celle de 1986 avec des pouvoirs élargis, s'agissant notamment du choix des acquéreurs. Elle recevra les offres et procédera à un choix des actionnaires stables qu'elle soumettra au ministre de l'économie.

Cette extension des pouvoirs tend à éviter les malheureux commentaires entendus en 1986 à propos de choix de faveur entre amis constituant les noyaux durs. Mais, en fait, on a l'impression aujourd'hui qu'il s'agit plus de diluer les responsabilités en cas de besoin que de déplacer le centre de décision.

Le Gouvernement reste le maître d'œuvre dans la désignation des membres de la commission. Qui pourrait penser un seul instant qu'elle serait constituée de façon pluraliste ? Cela fait penser au monde clos de l'argent au sein duquel les intérêts de la bourgeoisie sont discutés et défendus entre bourgeois.

La presse a fait état d'un sondage récent de l'Institut français d'opinion publique, l'IFOP, selon lequel, si 56 p. 100 des Français estiment avoir des difficultés pour boucler leur budget, 65 p. 100 d'entre eux considèrent que c'est à l'argent que la société actuelle accorde le plus d'importance. En effet, c'est bien à un royaume de l'argent que ressemble de plus en plus la France, mais de moins en moins de Français en profitent.

En fait, le texte proposé par l'article 3 traduit plus une déconcentration du pouvoir gouvernemental vers les membres du Gouvernement qu'une décentralisation des pouvoirs.

A supposer qu'un avis de la commission soit non conforme à la volonté gouvernementale, le ministre aura la possibilité de déclarer la procédure infructueuse et la commission devra « plancher » de nouveau jusqu'à ce qu'un accord s'ensuive ! Comment ne pas songer aux référendums organisés au Danemark sur le traité de Maastricht. Le Gouvernement a fait voter les Danois jusqu'à ce qu'ils disent « oui » !

Non, vraiment, cette procédure ne me paraît pas démocratique et, à ce titre, la suppression de cette partie du texte s'impose.

Je conclurai mon propos par ce commentaire sans illusion : comment un projet aussi profondément antidémocratique pourrait-il contenir une seule mesure démocratique ?

Je demande donc au Sénat de voter la suppression du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 3.

M. le président. Par amendement n° 215 rectifié, MM. Estier, Masseret, Loridant et Régnault, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après le paragraphe I de l'article 3, un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« La première phrase du 2e alinéa de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 est remplacée par la phrase suivante :

« La commission de la privatisation est composée du premier président de la Cour des comptes, du président de la section des finances du Conseil d'Etat, du président de la chambre commerciale de la Cour de cassation, d'un membre du Conseil économique et social, de deux parlementaires et d'une personnalité choisie par le Président de la République. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Dans le projet de loi qui nous est soumis, aucune modification n'est apportée à la composition de la commission de la privatisation, dont les membres devront être renouvelés conformément aux dispositions de l'article 19 du même projet.

Les opérations de transferts devant se faire dans la plus grande clarté, le Parlement et l'opinion doivent être en mesure d'en connaître les modalités. La commission, qui a pour rôle d'évaluer les entreprises publiques et de proposer des acquéreurs après appel d'offres, doit être objective et indépendante. Nous souhaitons donc qu'elle soit composée de personnalités irréprochables de par les fonctions qu'elles occupent.

On nous précise un certain nombre de critères de sélection.

Les personnalités nommées doivent être compétentes et avoir de l'expérience « en matière économique, financière ou juridique ». On aurait pu remplacer la conjonction « ou » par « et » !

De plus, elles devront respecter le secret professionnel, ce à quoi elles ne sont pas forcément tenues dans l'exercice de leurs fonctions. Il est vrai qu'elles pourront toujours prêter serment devant le Premier ministre ou le ministre chargé de l'économie.

Elles ne devront pas être membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance, ni salarié d'une société susceptible d'être acquéreur lors d'une opération de cession. C'est la moindre des choses ! Encore faudrait-il préciser qu'elles ne devront même jamais avoir appartenu à l'une de ces entreprises, ni avoir jamais eu aucun lien avec celles-ci. En effet, de tels liens pourraient être renoués à l'occasion d'une opération de privatisation. Certes, il ne s'agit pas de suspecter qui que ce soit ; mais on a tout de même intérêt, vous plus encore que nous, puisque vous appartenez au Gouvernement, à prendre le maximum de précautions s'agissant de l'évaluation des entreprises.

Voilà pour les incompatibilités.

J'en viens aux interdictions. Elles ne devront pas devenir membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, ni salarié d'une entreprise – ou d'une de ses filiales – qui s'est portée acquéreur de participations lors d'une opération de cession. C'est encore la moindre des choses que l'une de ces personnalités n'aille pas, après avoir été membre de la commission, « pantoufler » dans le conseil d'administration d'une entreprise qui aura bénéficié de la privatisation !

M. Emmanuel Hamel. Il faut y mettre de l'ordre !

M. Jean-Pierre Masseret. Il était pour le moins sain de préciser tout cela.

Selon nous, ces personnalités seront d'autant moins contestées qu'elles appartiendront, à des titres divers, aux grands corps de l'Etat, en raison des critères de sélection érigés en matière économique et financière : Cour des comptes,...

M. Emmanuel Hamel. Merci !

M. Jean-Pierre Masseret. ... Conseil économique et social, Parlement.

S'agissant des parlementaires, on peut effectivement considérer qu'ils sont compétents dans les domaines économique, financier et juridique puisqu'ils sont législateurs et qu'ils ont à se prononcer, chaque année, sur le budget de l'Etat, la politique économique, industrielle et financière du Gouvernement.

Cette commission comprend également en son sein une personnalité choisie par le Président de la République. Dans ce cas, c'est plus la fonction de celui qui choisit qui est déterminante.

Elle comprend, enfin, le président de la section des finances du Conseil d'Etat et le président de la chambre commerciale de la Cour de cassation. Ces deux personnalités répondent aux critères juridiques, le président de la chambre

commerciale de la Cour de cassation répondant à la fois aux critères économique, financier et juridique.

Il est important que nous soyons très attentifs à la composition de cette commission. C'est le rôle du Parlement de dire son mot dans cette affaire, d'insister auprès du Gouvernement sur la nécessité de mettre en place un dispositif qui ne soit contesté ou soupçonné par personne. Cette opération comporte trop d'enjeux pour qu'une mauvaise disposition juridique jette le discrédit sur l'ensemble du mécanisme, si toutefois celui-ci est mené à son terme... mais cela est de la responsabilité politique de la majorité.

Par conséquent, cet amendement n° 215 rectifié paraît extrêmement important pour clarifier le dispositif d'évaluation des entreprises qui seront éventuellement privatisées si le projet de loi est voté par la majorité de l'Assemblée nationale et du Sénat. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Par amendement n° 91, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe II de l'article 3.

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Il s'agit d'un amendement de coordination avec nos précédents amendements de suppression n[os] 87, 88 et 89.

Nous voulons supprimer la dénomination proposée pour la nouvelle commission.

Comme chacun a pu s'en apercevoir, nous sommes opposés à toute privatisation. Par conséquent, nous ne pouvons qu'être opposés à la création d'une commission de la privatisation, surtout si ses pouvoirs sont accrus.

En 1988, la commission d'évaluation des entreprises publiques était chargée de procéder à l'évaluation de la valeur des entreprises privatisables. Vous souhaitez maintenant créer une commission de la privatisation chargée à la fois de procéder à l'évaluation de la valeur de ces entreprises et de se prononcer, pour les opérations hors marché, sur les choix de l'acquéreur. Ses prérogatives nous paraissent exorbitantes s'agissant d'une question aussi fondamentale.

Avec ce projet de loi, rien ne sera épargné aux salariés des entreprises que vous voulez privatiser.

Vous commencez par prendre cette mesure sans concertation avec les intéressés, au premier chef avec les salariés, qui n'apprendront la privatisation que lorsqu'elle sera « à la une » des journaux. Il est vrai, me rétorquerez-vous, qu'ils auraient pu le savoir en lisant la plate-forme UDF - RPR !

Ensuite, vous ne les avez absolument pas consultés. En effet, ils n'ont pas été entendus par les commissions des finances et des lois chargées de faire un rapport et, de plus, aucune entrevue n'a été possible lorsque les salariés de ces entreprises sont venus, jeudi, en délégation. Quel mépris pour ceux qui, tous les jours, participent au développement économique de la France !

Il est certain que les membres de la commission de la privatisation, nommés par décret, n'auront pas ce genre d'état d'âme ! Ils resteront fidèles à leur idéologie : le capitalisme pur et dur, pour les mêmes raisons qu'en 1992 : sur 1 220 milliards de francs de bénéfices générés dans la production, 500 milliards de francs seulement ont été réinvestis par les entreprises.

Nous ne partageons pas ces valeurs, et parce que nous plaçons au centre de nos préoccupations les valeurs d'humanisme et d'efficacité économique – et ce pour l'ensemble de nos compatriotes et non pas exclusivement pour une caste priviligiée – ...

M. Charles Lederman. Très bien !

M. Jean-Luc Bécart. ... nous refusons le paragraphe II de l'article 3.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 211, MM. Estier, Masseret et Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après le paragraphe II, un nouveau paragraphe ainsi rédigé:

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, les mots : "par décret" sont remplacés par les mots : "en conseil des ministres". »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement apporte une rectification au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 6 août 1986, laquelle reste en vigueur, comme nous l'avons vu lors de l'examen de l'article 2. Elle est simplement « toilettée », afin de l'actualiser, voire de la compléter par certaines dispositions.

Les membres de la commission de la privatisation – commission que nous préférons appeler commission d'évaluation, parce que telle est vraiment sa fonction – seront nommés pour cinq ans par décret. Nous pensons que la nomination de ces membres doit revêtir un caractère solennel et qu'elle doit par conséquent intervenir en conseil des ministres.

Il faut donner à cette commission, qui devra se prononcer sur un transfert de patrimoine représentant environ 600 milliards de francs et assurer la transmission de propriété de vingt-cinq entreprises industrielles ou financières constituant le noyau dur de l'activité française du public vers le privé, une autorité, une indépendance, une solennité, voire un formalisme, nécessaire à certains égards.

Quand on demande à sept personnes d'estimer de telles entreprises, d'opérer dans la transparence des échanges de titres, quand on les sollicite – c'est notamment l'objet du paragraphe IV de l'article – au moment où est fixé le prix de cession, qui ne peut être inférieur à l'évaluation faite, bref lorsqu'on leur donne tant de responsabilités, la moindre des choses est que leur désignation soit mieux connue de l'ensemble de la nation.

Cette proposition rejoint une préoccupation du Gouvernement. En effet, s'agissant du projet relatif à l'autonomie de la Banque de France, adopté cette nuit par l'Assemblée nationale et que le Sénat examinera dans quelques jours, c'est bien en conseil des ministres que les membres du comité monétaire de la Banque de France, « nouvelle formule », seront désignés. Pourquoi ne pas procéder de la même façon pour ceux de cette commission dite « de la privatisation » ?

M. Paul Loridant. Très perspicace !

M. le président. Par amendement n° 92, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le paragraphe II de l'article 3, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... . – A la fin du troisième alinéa les mots : "de nature à les rendre dépendants des acquéreurs éventuels" sont supprimés. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la transformation de la commission d'évaluation des entreprises publique, mise en place en 1986 ne peut et ne doit pas donner lieu à la création d'une commission de la privatisation desdites entreprises, avec la volonté de lui conférer des droits exorbitants, pour les besoins de la cause.

Ainsi, la commission de la privatisation, investie de ses pleins pouvoirs, aurait mission de fixer elle-même la composition d'un « noyau dur » au sein des entreprises privatisées.

Le Gouvernement, dans l'articulation de ce mécanisme pernicieux, serait alors saisi pour avis conforme et dessaisi non seulement de toute autorité en la matière, mais aussi de toutes ses responsabilités.

En 1986, il appartenait au Gouvernement d'assurer ses droits pleins et entiers à cet égard. Il est vrai que quelques accrocs devaient bien vite mettre à mal la trame de l'ouvrage. On se souvient encore des campagnes de presse qui ont alors défrayé la chronique, dévoilant le jeu des affairistes qui grenouillaient dans les allées du pouvoir et affirmaient que des liens privilégiés leur concédaient quelques faveurs. Certes, il s'agissait peut-être de vantardises : il faut toujours avoir l'air d'être bien avec tel ou tel, surtout s'il est au pouvoir. Mais un procès dont l'instruction est actuellement en cours nous permet de constater que des affirmations de ce genre ne sont pas toujours dépourvues de fondement.

Bref, la rumeur va et vient, mais son souvenir demeure, suffisamment en tout cas, pour nous inciter à être plus attentifs à ce qui pourra se passer demain. On comprend, au demeurant, que M. Balladur ne souhaite pas que l'aventure se renouvelle, mais, de là à se décharger sur une commission, fût-elle de privatisation, de responsabilités qui, par nature, doivent incomber au Gouvernement, il y a un monde. Faut-il que sa confiance dans cette commission soit absolument sans limite pour que le Gouvernement lui octroie de tels pouvoirs. Les mauvais esprits ne manqueront pas de le relever.

En effet, les pouvoirs de décision de la commission de privatisation sont à ce point accrus qu'elle dispose même du droit de choisir les acquéreurs hors marché. Mais, monsieur le ministre, dans quelles conditions et selon quels critères ? Qui contrôlera, et comment, les évaluations de la commission et le respect des règles applicables aux opérations portant sur le capital des privatisables ?

Bien évidemment, tout mandat de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance d'une société commerciale par actions ou toute activité rétribuée de service d'une telle société doit être incompatible avec la fonction de membre de la commission de la privatisation.

Mais qu'en est-il du membre d'un conseil d'administration, d'un directoire, d'un conseil de surveillance d'une filiale ? La même incompatibilité lui sera-t-elle opposable ? Sauf erreur de lecture de ma part, le texte ne donne aucune garantie à cet égard. Des éclaircissements du ministre de l'économie seraient les bienvenus.

Comment pourrions-nous ne pas demander un minimum de garanties après les multiples scandales qui ont éclaté et qui éclatent encore ? Quelle confiance peut-on accorder à une commission dont les membres sont choisis par le Gouvernement en fonction de leur conformité idéologique, voire dogmatique ? Etant donné les besoins du Gouvernement, ces personnes se trouveront d'emblée d'accord sur le principe, la vente, même à n'importe quel prix, des biens des privatisables.

Les sénateurs communistes et apparenté, soucieux de ce patrimoine et de son devenir, veulent que soit clarifié un texte pour le moins susceptible de faire naître bien des prétentions.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la Haute Assemblée ne saurait se départir aujourd'hui de la sagesse qu'on lui reconnaît traditionnellement – non sans une certaine bienveillance d'ailleurs. Au nom du groupe communiste et apparenté, je vous demande par conséquent, mes chers collègues, de faire preuve de sagesse et d'adopter cet amendement.

Reste le vote bloqué ! On nous a communiqué, par défaut, la liste des amendements sur lesquels, conformément à la Constitution et à notre règlement, nous ne pourrons pas expliquer notre vote. Mais les autres, notamment ceux de la commission et du Gouvernement ?... Ce serait déjà ça !

Nous sommes, par principe, opposés à la procédure du vote bloqué, comme à l'article 49, alinéa 3, d'ailleurs. Mais puisque l'on nous impose le vote bloqué aujourd'hui, pourquoi ne pas laisser s'instaurer le débat sur les amendements qui ne sont pas soumis à cette procédure ?

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman, votre temps de parole est épuisé.

M. Charles Lederman. Voilà encore une question qui me paraît intéressante et qui, en tout cas, mérite discussion ! *(« Très bien ! » et applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Par amendement n° 216 rectifié, MM. Estier, Masseret, Loridant et Régnault, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après le paragraphe II de l'article 3, un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Le cinquième alinéa de l'article 3 de la loi n° 86-912 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La valeur minimale au-dessous de laquelle ne pourra être cédée chaque action des entreprises privatisées par la loi de privatisation n° ... du .... est déterminée par la valeur estimée à partir de l'actif net au 31 décembre 1992, en tenant compte de l'évolution de l'indice des valeurs mobilières CAC constaté entre le 31 décembre 1992 et la date du décret de privatisation de l'entreprise concernée. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Lors de la discussion de la loi de privatisation de juillet 1986, la détermination de la valeur de transmission des entreprises destinées à passer du secteur public au secteur privé avait, vous vous en souvenez, soulevé nombre de critiques et suscité autant de polémiques, dans un climat marqué par la suspicion.

Le sentiment général était que le patrimoine national était bradé, mot que l'on a pu lire et entendre dans les médias à l'époque.

Depuis le début de cette discussion, nous avons été animés par le souci d'éviter qu'une telle situation ne se renouvelle.

Nous avons bien tenté d'appeler l'attention du Gouvernement sur les procédures, qui, introduites dans le projet de loi, pourraient empêcher le retour aux errements anciens. Cet amendement va dans ce sens.

En effet, dans le maquis juridique de cet article 3, il n'est pas toujours aisé de comprendre le rôle dévolu à la commission de la privatisation.

Chargée de déterminer la valeur des entreprises, elle devra aussi donner son avis quand le ministre de l'économie choisira les acquéreurs hors marché. Cela signifie concrètement elle devra proposer, après appel d'offres, le ou les acquéreurs, lorsque la cession portera sur une participation majoritaire, ou contrôler le choix effectué et les conditions de l'accord quand la cession portera sur une participation minoritaire.

Mais ce n'est pas tout. Comme on l'a dit tout à l'heure, la commission de la privatisation sera également compétente pour toutes les opérations d'échanges de titres, d'augmentation de capital contre des apports en nature, bref toutes sortes de transactions relativement complexes, sans parler de l'estimation de certains avantages accordés aux salariés ou à des personnes physiques : rabais, délais de paiement et attributions d'actions gratuites.

Vous le voyez, le rôle de la commission est moins simple qu'il n'y paraît. Il est donc de l'intérêt de tous, du Gouvernement en particulier, que le dispositif soit bien encadré.

Dans cet esprit, nous souhaitons qu'une valeur minimale soit fixée pour la cession des entreprises privatisées. Connue de tous, cette valeur ainsi fixée nous épargnerait sans doute bien des débats sur la régularité des opérations et sur la « juste indemnisation ».

M. le président. Par amendement n° 217, MM. Estier, Masseret, Loridant et Régnault, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après le paragraphe III de l'article 3, un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« ... – Le cinquième alinéa de l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 est complété ainsi : " Ces évaluations sont soumises à l'approbation de la Cour des comptes qui dispose d'un délai de trente jours pour rendre sa décision. Cette décision est publiée au *Journal officiel.*

« En cas d'opposition de la Cour des comptes, il ne peut être procédé à une nouvelle évaluation avant la fin de la législature. " »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, il nous apparaît que le dernier alinéa de notre amendement n° 217 donne un pouvoir exorbitant à la Cour des comptes. Je souhaite, par conséquent, le supprimer et rectifier en conséquence l'amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 217 rectifié, présenté par MM. Estier, Masseret, Loridant et Régnault, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté et tendant à insérer, après le paragraphe III de l'article 3, un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Le cinquième alinéa de l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 est complété par la phrase suivante : " Ces évaluations sont soumises à l'approbation de la Cour des comptes qui dispose d'un délai de 30 jours pour rendre sa décision. Cette décision est publiée au *Journal officiel.* " »

Veuillez poursuivre, monsieur Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. En revanche, il est légitime que la Cour des comptes puisse intervenir lors de l'évaluation – ce n'est pas M. Emmanuel Hamel qui me contredira.

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Il est présentement absent de l'Hémicycle !

M. Jean-Pierre Masseret C'est bien la première fois de la semaine ! Dieu sait que, si la Haute Assemblée compte un membre particulièrement assidu, en commission comme en séance publique, c'est bien M Emmanuel Hamel ! *(Manifestations d'approbation.)*

Pourquoi donc proposons-nous l'intervention de la Cour des comptes ? C'est toujours le même souci, qui nous anime : il s'agit, là encore, de s'assurer d'une la juste évaluation, ainsi que de la transparence qui doit entourer la procédure.

Vous nous direz sans doute : « Vous voilà bien, vous les socialistes, avec vos idées de bureaucratie ! Vous faites surgir des difficultés à tout propos ! »

M. Christian de La Malène. C'est bien vrai !

M. Jean Chérioux. Vous avouez !

M. Jean-Pierre Masseret. Il ne s'agit pas d'avouer ! Simplement, nous connaissons bien les critiques qui nous sont adressés injustement d'ailleurs.

Plusieurs sénateurs du RPR. Voici M. Hamel !

M. Jean-Pierre Masseret. Vous vous interrogez sans doute, monsieur Hamel, sur les raisons de cet accueil... *(Sourires.)*

M. Emmanuel Hamel. J'ai entendu parler de la Cour des comptes, et je me réjouissais de l'intérêt que vous lui portiez.

M. Jean-Pierre Masseret. Je faisais précisément remarquer que vous ne sauriez vous opposer à la proposition que je suis en train de défendre quand plusieurs de nos collègues m'ont fait observer que vous n'étiez pas présent, ce qui m'a donné l'occasion de souligner combien il était rare que vous n'assistiez pas à nos travaux, tant en commission que dans cet hémicycle. *(« Très bien ! » sur de nombreuses travées.)*

M. Emmanuel Hamel. Merci !

M. Jean-Pierre Masseret. Je ne fais que reconnaître ce qui est. Je crois que, s'il existait un prix d'assiduité, c'est bien M. Hamel qui l'obtiendrait ! *(« Très bien ! » et applaudissements sur de nombreuses travées.)*

J'en reviens à l'amendement n° 217 rectifié.

Pour assurer la transparence, un contrôle apparaît nécessaire. Nous proposons donc que la Cour des comptes soit informée de l'évaluation retenue par la commission de la privatisation et donne son avis. Nous pensons, en effet, que la Cour des comptes est, en raison de la compétence de ses membres et de son indépendance, l'organisme le mieux placé pour jouer ce rôle. En outre, la publicité qui serait donnée à son avis serait tout à fait utile.

M. le président. Par amendement n° 219, MM. Estier, Masseret et Régnault, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après le paragraphe III, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – Après le cinquième alinéa de l'article 3 de la loi n° 89-912 du 6 août 1986, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le Parlement peut exercer à ce sujet un recours devant le Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. C'est le Parlement qui autorise la privatisation, définit toute la procédure, met en place la commission de privatisation, détermine les conditions dans lesquelles les membres de cette commission seront nommés, les critères de sélection, les obligations à respecter, les incompatibilités, etc. C'est encore le Parlement qui donne au Gouvernement la faculté de préciser par décret les entreprises qui feront l'objet d'une privatisation.

Dans ces conditions, la moindre des choses est que le Parlement puisse également exercer un droit de contrôle sur l'évaluation. Je crois que, sur ce point, nous pourrions tous être d'accord. Il s'agit d'encadrer, au sens noble du terme, décisions de l'exécutif.

En effet, parmi les entreprises privatisées, certaines sont plus importantes que d'autres, notamment toutes celles dont l'activité touche à la défense nationale, ou celles qui disposent d'un monopole de droit ou de fait.

Bien des collègues ont accepté de voter l'article 1er du projet parce que le Gouvernement leur avait donné la garantie que, en vertu de l'article 6, les intérêts de la nation seraient préservés.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Masseret. Il faut également que le Parlement puisse s'assurer que l'évaluation faite par cette commission, que lui-même met en place, est juste. La délégation n'exclut pas la vérification par le délégant des actes accomplis par le délégataire.

Dès lors, il n'est pas anormal que ces privatisations puissent faire l'objet d'un recours exercé par le Parlement

devant le Conseil d'Etat. Après tout, les particuliers eux-mêmes, mes chers collègues, se sont vu reconnaître un tel droit de recours au sujet de la valeur des banques non cotées, à l'occasion des nationalisations de 1982. Le droit que l'on peut reconnaître à un particulier, pourquoi ne le reconnaîtrait-on pas à des parlementaires ?

Par ailleurs, si la Déclaration des droits de l'homme, en son article XVII, protège la propriété en prévoyant une juste et préalable indemnité, il n'existe aucune disposition relative à l'indemnisation de l'Etat. Qui, en effet, à l'époque, aurait pu imaginer qu'il faudrait un jour se battre pour garantir un tel droit ?

Un parallélisme doit donc être établi, de manière que l'Etat ne puisse être traité différemment d'un propriétaire privé ; l'indemnité doit, dans ce cas-là aussi, être juste.

C'est également pour cette raison que nous devons, nous parlementaires, veiller à ce qu'un recours puisse être déposé devant la plus haute juridiction. Il s'agit de garantir le droit de l'Etat.

Je crois très sincèrement que, s'il y avait un vrai débat entre nous, il pourrait y avoir unanimité, ou du moins une large majorité sur cette proposition, qui n'a rien d'exorbitant et qui vise à préverser les droits du Parlement.

M. le président. Par amendement n° 220, MM. Estier, Masseret, Loridant et Régnault, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après le paragraphe III, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – Après le cinquième alinéa de l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration de l'entreprise concernée peut exercer à ce sujet un recours devant le Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. En vérité, cette proposition revient à donner un droit peut-être exorbitant au conseil d'administration de l'entreprise.

Nous avons débattu hier de la nécessité d'informer les dirigeants et le personnel des entreprises concernées. Nous avons tous regretté que les uns les autres aient appris la privatisation éventuelle de leur entreprise par la presse.

Bien sûr, il est nécessaire qu'il soient dûment informés, mais on peut en même temps considérer que, à partir du moment où le Parlement décide, dans un débat démocratique, de prendre une décision de privatisation, il ne serait pas légitime que le conseil d'administration de l'entreprise concernée puisse faire obstacle à la volonté nationale. C'est pourquoi, monsieur le président, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 220 est retiré.

M. le président. Par amendement n° 16 rectifié *bis*, M. Belot, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après le paragraphe III de l'article 3 , un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ...– Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'avis de la commission ne peut dater de plus de trente jours avant l'opération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Belot, *rapporteur.* Cet amendement a pour objet de prévoir que la commission de la privatisation devra se réunir, en tout état de cause, dans les trente jours qui précèdent une opération de mise sur le marché, quitte à confirmer seulement l'avis qu'elle aurait pu donner sur la même opération quelques jours ou quelques semaines plus tôt.

Il s'agit donc de renforcer les garanties qui entourent la procédure d'avis de la commission en faisant en sorte que l'avis soit, dans toute la mesure possible, rendu en fonction de la situation existant au moment de la mise sur le marché.

M. le président. Par amendement n° 214 rectifié, MM. Estier, Masseret, Loridant et Régnault, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après le paragraphe IV de l'article 3, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Les commissaires aux comptes des entreprises concernées doivent émettre un avis sur l'évaluation et les modalités de transfert. Leur avis sera soumis au Parlement et à la Cour des comptes. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. C'est encore, chacun l'aura compris, une préoccupation de transparence qui sous-tend cet amendement.

Les commissaires aux comptes, dont la mission annuelle est précisément d'établir un rapport sur la situation financière et la comptabilité des entreprises, paraissent bien placés pour donner un avis sur la valeur de telle ou telle entreprise. Ils engagent même leur responsabilité personnelle dans ce genre d'exercice.

En outre, s'ils sont impliqués dans cette phase de la procédure, les entreprises bénéficieront des meilleures appréciations possible sur les marchés internationaux.

L'intervention de ces professionnels de l'expertise, dont personne ne conteste la compétence, contribuera à éviter que la valeur du patrimoine mis en vente ne soit sous-estimée.

Tout à l'heure, lorsque le problème de l'estimation a été évoqué, M. Perrein a rappelé que notre collègue M. Cabana, à l'époque où il était ministre des privatisations, avait lui-même admis que les procédures d'évaluation des entreprises privatisées en 1986 avaient soulevé un certain nombre de problèmes.

Vous serez donc d'accord avec nous, mes chers collègues, en dehors de tout jugement que l'on peut porter quant à la nature du débat qui nous occupe aujourd'hui, sur la nécessité de tout mettre en œuvre, d'utiliser toutes les compétences, pour que les évaluations soient le moins critiquables possible. Les masses financières en jeu justifient, en effet, qu'on prenne le maximum de précautions.

M. le président. Par amendement n° 218 rectifié, MM. Estier, Masseret et Loridant, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter l'article 3 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La nomination des membres de la commission de la privatisation interviendra dans un délai de trente jours à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. La mise en œuvre de la disposition que nous proposons dans cet amendement serait d'autant plus facile si le Sénat adoptait un de nos précédents amendements prévoyant la désignation de membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, du Conseil économique et social, etc., pour siéger au sein de la commission. Cette désignation intervenant alors rapidement, la commission pourrait sans tarder commencer à travailler, de façon que toutes les formalités d'évaluation se déroulent dans les meilleures conditions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements présentés à l'article 3, à l'exception, bien entendu, de ceux qu'elle a elle-même déposés ?

M. Claude Belot, *rapporteur.* La commission émet un avis défavorable sur tous ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie.* Le Gouvernement est également défavorable à ces amendements, sauf aux amendements nos 15 et 16 rectifié *bis.*

L'amendement n° 15 porte sur le premier paragraphe de l'article 3. Or, vous le savez, le projet de loi a repris sur ce point la rédaction actuelle de la loi du 6 août 1986. Cependant, l'amendement proposé par la commission des finances ne soulève pas de difficultés majeures. Il est bien entendu que le rôle d'évaluation qui incombe à la commission de la privatisation demeure défini de façon plus précise par les alinéas ultérieurs. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

Le Gouvernement est également favorable à l'amendement n° 16 rectifié *bis,* qui répond au souci louable de disposer d'un avis récent de la commission de la privatisation lors du lancement d'une opération, afin de vérifier de la façon la plus rapprochée possible le respect des intérêts patrimoniaux de l'Etat.

Ainsi, l'avis de la commission de la privatisation ne devra pas être antérieur de plus de trente jours à l'opération de privatisation elle-même. Ce délai doit être décompté à partir de la date de lancement de l'opération, que le Gouvernement interprète comme étant celle de la publication de l'acte – l'arrêté du ministre chargé de l'économie ou décret selon le cas – qui fixe les conditions précises de l'opération et qui en constitue l'élément clair de déclenchement.

Dans ces conditions, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 16 rectifié *bis.*

M. le président. Avant d'aborder l'examen de l'article 4, je vous propose, mes chers collègues, d'interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement

M. Louis Perrein. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. En vertu de quel article ?

M. Louis Perrein. En vertu de l'article 42, alinéa 7, relatif au vote bloqué.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Perrein.

M. Louis Perrein. Nous éprouvons, les uns et les autres, un certain sentiment de frustration, car notre excellent rapporteur, sans doute aussi M. Cabana, ancien ministre des privatisations, et vous-même, monsieur le ministre, auriez pu nous apporter des éléments nouveaux.

Monsieur le ministre, ne serait-il pas bon, pour l'avenir, que vous vous expliquiez aussi souvent que possible sur certains amendements, qui ne sont pas aussi mauvais que votre silence pourrait le laisser croire ?

La démocratie et le rôle du Parlement sortiraient grandis de l'atténuation de la rigueur des votes bloqués.

Aussi, à l'occasion de tel ou tel de nos amendements, je souhaiterais que le Gouvernement précise s'il lui accorde ou non quelque considération.

Je m'exprime là dans l'intérêt même du Gouvernement. En effet, l'opinion publique ne manquera pas de constater qu'au Sénat, le Gouvernement était en si mauvaise posture qu'il n'a même pas daigné s'expliquer.

Article 4

M. le président. « Art. 4. – A l'article 4 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, les mots : "après avis de la commission d'évaluation des entreprises publiques" sont remplacés par les mots : "sur avis conforme de la commission de la privatisation". »

M. Claude Belot, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Belot, *rapporteur.* Cet article concerne essentiellement les opérations de gré à gré. Il a pour objet de préciser que, pour le choix des acquéreurs hors marché, le ministre de l'économie ne pourra plus agir que sur avis conforme de la commission de la privatisation. Selon la commission des finances, c'est une orientation très intéressante.

M. le président. Sur l'article 4, la parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Cet article 4 prévoit, pour la nouvelle commission de la privatisation, de nouveaux pouvoirs décisionnels en ce qui concerne la composition des « noyaux durs ».

La commission aurait ainsi le pouvoir quasi absolu d'imposer au ministre de l'économie tel ou tel actionnaire acquéreur de participations hors marché.

Il s'agit d'une disposition particulièrement grave. L'Etat, à qui le projet de loi reconnaît, par ailleurs, le pouvoir de défendre l'intérêt national, ne pourrait qu'accepter le choix de la commission de la privatisation pour la constitution des « noyaux durs » qui sont censés protéger la cohésion de l'entreprise privatisée. On croit rêver !

Ainsi, une commission désignée de manière totalement arbitraire, dont les membres seront choisis parmi les plus farouches tenants idéologiques du libéralisme le plus débridé, parmi les plus grands adversaires du secteur public, pourra, en fait, décider souverainement, sans avoir de comptes à rendre, de l'avenir des entreprises privatisées et de leurs salariés !

Bien évidemment, nous ne pouvons accepter que cette commission de la privatisation, qui sera, en outre, chargée de l'évaluation du capital des entreprises et sociétés privatisables, puisse imposer sa volonté au Gouvernement.

La commission de la privatisation, je le répète, ne doit pas avoir le pouvoir de décider de la politique économique et industrielle de la France.

Nous savons très bien que les critères de désignation des actionnaires des « noyaux durs » ne pourront être, par définition, que des critères pécuniaires immédiats et des critères d'avancement rapide du programme de privatisation.

La constitution des « noyaux durs » est déterminante pour les choix industriels et commerciaux des groupes qui seront privatisés. Par conséquent, comment ladite commission pourra-t-elle être qualifée pour décider des alliances et des coopérations futures ? C'est une question capitale, qui motive notre rejet de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article 4 a une portée bien plus grande que sa longueur ne le laisse supposer. Il se situe, en effet, dans le prolongement de l'article précédent, qui concerne la création de la commission de la privatisation, que nous aurions, quant à nous, préféré appeler « commission nationale d'évaluation ».

Je me souviens de ce qui s'est passé en 1986-1988, lors de la précédente opération de privatisation. Des débats très ser-

rés ont eu lieu au Parlement. Des polémiques ont surgi à propos de la méthode d'évaluation des entreprises privatisables et du moment où elles ont été faites. Un certain nombre d'opérations financières portant sur le capital d'entreprises publiques avaient été faites préalablement à l'opération de privatisation, ce qui avait singulièrement changé la nature et la valeur des entreprises évaluées. Cela est si vrai que certains d'entre nous, dont moi-même, avaient posé une série de questions écrites au ministre concerné.

J'ai en particulier le souvenir des polémiques qui ont porté sur l'évaluation du Crédit commercial de France, qui avait fait l'objet d'un montage savant pour masquer et effacer avant la privatisation de cette banque des provisions en compensation de moins-values dans ses comptes.

La composition de la commission d'évaluation est donc importante.

Nous ne doutons pas de l'honnêteté et de la compétence des personnes qui, potentiellement, peuvent être nommées, encore que la tendance étant au libéralisme économique et aux grands choix de nature libérale – on le voit avec l'accumulation des lois sur la privatisation et sur l'autonomie de la Banque de France – nous avons des craintes sérieuses quant aux choix qui seront faits. Mais dont acte.

Nous savons que les membres qui composeront cette commission seront des personnes qualifiées. En tout cas, nous le souhaitons, et je pense que le Gouvernement, qui les choisira y veillera tout particulièrement. Nous souhaiterions, quant à nous – M. Masseret l'a expliqué tout à l'heure – que cette nomination se fasse en conseil des ministres, ce qui lui donnerait plus de solennité. En outre, un minimum de pluralisme serait garanti du fait de la présence en conseil des ministres de M. le Président de la République.

L'article 4 définit le rôle essentiel de la commission de la privatisation. Il lui appartiendra en effet d'autoriser les privatisations par des opérations de gré à gré. Les entreprises qui ne seront pas cotées sur les marchés financiers feront l'objet d'âpres discussions et seront sujettes à d'importantes suspicions.

Aux termes de ce projet de loi, cette commission devra donner un avis conforme. Le ministre sera donc lié dans son choix.

Nous ne partageons absolument pas cette option, dans la mesure où il sera trop facile au pouvoir politique, ensuite, de se dédouaner et de dire qu'il n'y est pas pour grand-chose puisqu'il s'en est remis à l'analyse et à l'évaluation de la commission d'experts.

Il y a là une démarche qui est conforme à ce qui est proposé pour le nouveau statut de la Banque de France : un dessaisissement du pouvoir politique au profit d'une commission d'experts et, finalement, une dévalorisation du rôle du pouvoir politique.

Nous nous opposons donc à l'article 4 pour des raisons de principe.

Au-delà de ces arguments, j'aimerais aborder le problème de l'évaluation d'une entreprise. A cet égard – vous le savez bien, mes chers collègues – différentes méthodes existent.

M. le président. Monsieur Loridant, vous avez épuisé votre temps de parole. Je vous prie donc de conclure.

M. Paul Loridant. Je reprendrai la parole sur l'amendement !

En conclusion, je tiens à souligner l'importance de l'article 4 et à regretter une nouvelle fois que son examen ne puisse donner lieu à un débat.

M. le président. La parole est à M. Cabana.

M. Camille Cabana. Mes chers collègues, plusieurs orateurs m'ont demandé d'intervenir, et je ne saurais résister à cette amicale pression. *(Sourires.)*

Je voudrais indiquer à M. Loridant que j'apprécie beaucoup, comme lui, les exercices de rhétorique, surtout lorsqu'ils sont soutenus par un tel talent.

Cependant, je me méfie : l'élégance de la forme masque parfois la réalité du fond.

M. Lederman a évoqué les propos que j'ai tenus lors de la discussion générale.

J'ai dit très précisément trois choses : la conjoncture nationale et internationale n'est pas très bonne, les besoins de financement public font peser sur la place de Paris une pression considérable – je ne ferai pas de commentaire sur ces deux points, tellement ces affirmations me paraissent aller de soi – et la situation financière de certaines des entreprises privatisables n'est pas toujours très brillante.

Mme Hélène Luc. Absolument !

M. Camille Cabana. J'ajouterai deux choses à cet égard.

Tout d'abord, je doute, à la différence de M. Lederman, qu'il y ait autour de ces sociétés privatisables cette « ronde de prédateurs affamés » que vous nous décrivez à longueur de débat ; ces sociétés, à mon avis, n'excitent pas autant de convoitises que vous semblez l'imaginer – je le regrette d'ailleurs.

Ensuite, cette situation peu brillante des entreprises privatisables est à mes yeux, dans bien des cas, la conséquence très directe de la nationalisation.

Je vous ferai simplement observer que, s'agissant de la manière dont le système bancaire s'est conduit à l'égard de la spéculation immobilière, le ruban bleu doit être attribué aux banques nationalisées ! Les banques privatisées se sont comportées de manière infiniment plus raisonnable et pondérée que les banques nationalisées.

Par ailleurs, je ne sache pas que la Société générale se soit embarquée dans des affaires douteuses outre-Atlantique, comme l'a fait une autre grande banque nationalisée – je ne la citerai pas par charité chrétienne, mais vous la situez sans doute parfaitement !

Monsieur Lederman, vous êtes un éminent juriste et je voudrais vous rappeler la fameuse maxime : « *Nemo auditur propriam...* » – vous connaissez la suite !

M. Charles Lederman. *...turpitudinem allegans !*

M. Camille Cabana. Dans le même esprit, je voudrais vous demander de ne pas retourner contre moi ce que je considère comme de la probité et de l'honnêteté intellectuelle.

Depuis le début de ce débat, les sénateurs communistes, notamment Mme Luc, nous accusent, dans des termes parfois extrêmes, de faire preuve d'un dogmatisme militant et borné en ce qui concerne les privatisations. Vous voyez que cela ne nous empêche quand même pas de nous poser des questions de temps à autre !

Mme Hélène Luc. Vous voyez bien qu'il est intéressant de discuter !

M. Camille Cabana. Et il m'arrive de penser, monsieur Lederman, madame Luc, qu'il ne serait peut-être pas mauvais que le ciel vous accorde également de temps en temps la grâce de vous amener à vous poser des questions !

M. Charles Lederman. Mais le seigneur qui gouverne cette assemblée ne nous permet pas de dialoguer !

M. Camille Cabana. Monsieur Masseret, vous répétez à l'envi que les évaluations faites à l'occasion des privatisations de 1986 et de 1987 ont donné lieu à des critiques. Je ne sais

pas si nous avons vécu la même histoire ; pour ma part, je ne garde pas le souvenir de toutes ces critiques. Bien sûr, il y a eu des commentaires...

M. Louis Perrein. Vous en avez fait !

M. Camille Cabana. Vous les avez certainement mal interprétés.

Je dirai tout simplement, en ce qui concerne cet aspect du problème, qu'il suffit de se reporter aux cours actuels des sociétés privatisées en 1986 et en 1987. Vous constaterez alors que certaines actions se situent au-dessus du cours de mise sur le marché, et d'autres en dessous. Il suffit de rappeler ce fait, que chacun peut constater, pour voir que, quoi qu'il en soit, à l'époque, la commission d'évaluation n'a pas dû lourdement se tromper.

M. le président. Je vous prie de conclure, mon cher collègue !

M. Camille Cabana. La seule critique que j'ai entendue et qui a été retenue portait sur les hors-marché. A ce moment-là, il a été reproché au ministre de l'économie et des finances de s'être arrogé un pouvoir que d'aucuns jugeaient excessif. Ce problème fait l'objet de l'article 4 que nous abordons et qui lui apporte, à mon avis, une réponse parfaitement satisfaisante. *(Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voyez comme il est intéressant de pouvoir discuter ! Le Parlement est fait pour cela, et la discussion améliore nos travaux.

L'article 4 tend à renforcer considérablement les pouvoirs de la nouvelle commission de la privatisation. Ladite commission pourra même – c'est un comble ! – imposer au ministre de l'économie le choix des actionnaires hors marché, c'est-à-dire la composition des noyaux durs qui sont censés préserver la cohérence industrielle des entreprises privatisées et limiter quelque peu leur activité spéculative. C'est, pour nous, totalement inacceptable.

La commission de la privatisation ne pourra qu'avoir tendance à retenir les seuls critères financiers dans le choix des actionnaires des noyaux durs, et ce au détriment de l'activité industrielle des entreprises concernées et donc de l'emploi, alors que notre pays compte déjà 3 150 000 chômeurs.

Au-delà des faits, il convient cependant de s'interroger sur les modalités qui ont conduit le Gouvernement à proposer qu'un tel dispositif soit inscrit dans ce projet de loi de privatisation.

La réponse, qui n'est que trop évidente, est essentiellement à rechercher dans l'expérience des privatisations de 1986. La presse, à l'époque, avait fait abondamment état de différentes collusions entre ceux qui fréquentaient les « allées du pouvoir » et le monde des affaires, les premiers n'ayant pas hésité à favoriser l'entrée de leurs « amis » dans les noyaux durs des sociétés privatisées, leur assurant ainsi des positions très intéressantes à tous points de vue, y compris financièrement.

Le responsable des affaires économiques de l'époque de la cohabitation, qui n'est autre que notre actuel Premier ministre, en aurait été profondément fâché.

Aussi, cet article 4, qui impose au Gouvernement de se conformer à l'avis de la nouvelle commission en ce qui concerne les noyaux durs, est donc essentiellement un moyen pour le nouveau gouvernement de dégager sa responsabilité dans d'éventuelles nouvelles affaires politico-financières.

Ce n'est pas un acte courageux de la part du Gouvernement, qui fuit ses responsabilités et s'en décharge à peu de frais sur une commission qui aura l'avantage de ne pas être politiquement responsable.

Le Gouvernement, avec cet article 4, a donc décidé d'un nouveau subterfuge pour aller plus vite, et avec des risques moindres, dans son programme de privatisation.

Ainsi, si quelque scandale politico-financier venait à éclater à propos de la constitution des noyaux durs, il pourrait cette fois-ci affirmer qu'il n'est pour rien dans l'affaire, car la commission lui aurait imposé le mauvais choix.

Si la méthode est, certes, habile, les sénateurs communistes et apparenté n'en sont cependant pas dupes. C'est la raison pour laquelle ils s'y opposeront avec la plus grande fermeté.

M. le président. Sur l'article 4, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Pour la clarté du débat, je les appellerai un par un.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 93 est présenté par Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 222 est déposé par MM. Estier, Masseret et Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Garcia, pour défendre l'amendement n° 93.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 93, que propose le groupe des sénateurs communistes et apparenté, vise à supprimer une disposition particulièrement nocive de votre projet de loi.

En effet, la loi sur les privatisations de 1986 prévoyait que la commission d'évaluation des entreprises publiques émette un avis quant au choix de l'acquéreur et donc du noyau dur désirant prendre possession des entreprises privatisables.

Ainsi, les entreprises nationales, dont certaines détenaient une position stratégique particulièrement importante, voyaient leur avenir, suivant cette loi, soumis en quelque sorte au bon vouloir d'une poignée de prétendus experts.

Plus grave : cette commission n'avait d'autre lien avec la nation que d'être composée de membres nommés de manière totalement arbitraire par le Gouvernement.

Cette disposition, qui, déjà à l'époque, était particulièrement scandaleuse, est maintenue dans le projet de loi qui nous est proposé ; son caractère nocif est accentué.

En effet, là où la commission d'évaluation émettait un avis sur l'acquéreur choisi par le ministre chargé de l'économie, l'article 4 du projet de loi qui nous est soumis prévoit que cette commission, nouvellement dénommée « commission de la privatisation, » sera chargée d'émettre un avis conforme avant que la proposition du « noyau dur » soit arrêtée par le ministre de l'économie.

Cette nuance, qui pourrait paraître purement formelle, vise en fait à renforcer très dangereusement les pouvoirs de cette commission.

Monsieur le ministre, laisseriez-vous un aréopage de financiers, sur lesquels vous ne pouvez plus avoir de prise décider de l'avenir de vos biens ? Non, bien sûr ! Ou alors ce serait particulièrement irresponsable de votre part. Eh bien ! ce que vous refuseriez pour vous-même, pourquoi l'imposer à la nation ?

Ces personnes que le Gouvernement aura nommées d'une manière totalement discrétionnaire, sans qu'à aucun moment les élus du peuple n'aient eu à se prononcer et sans qu'aucun pluralisme quant à la composition de cette

commission ne soit garanti, auront l'énorme responsabilité de choisir *de facto* ceux qui contrôleront les sociétés dont vous proposez la privatisation.

Il est inadmissible de livrer à l'appétit des groupes financiers internationaux le patrimoine public. Mais laisser la mise en œuvre de ces décisions entre les mains de personnes dont le Gouvernement ou le Parlement n'ont aucun moyen de contrôler les agissements est encore plus inadmissible et révoltant.

Monsieur le ministre, mesurez-vous complètement la portée d'une telle proposition ? Laisserez-vous l'estimation du patrimoine de la nation s'effectuer dans de telles conditions ? Comment est-ce possible ?

Si cette disposition n'était pas modifiée, si l'avis conforme était maintenu – et je souligne particulièrement le mot « conforme », qui implique que le Gouvernement est tenu de se conformer à l'avis de la commission – des entreprises nationales risqueraient de sortir du domaine public à des prix défiant toute concurrence.

Si telle n'est pas la manière que vous avez choisie pour littéralement brader ces sociétés, pourquoi vous acharnez-vous sur cet avis conforme ?

L'élargissement des pouvoirs de la commission de la privatisation renforce le caractère antidémocratique des privatisations, que nous avons dénoncé. Pourquoi ne laissez-vous pas aux services du ministère du budget le soin et la responsabilité d'évaluer le prix réel auquel devraient être cédées ces sociétés, ainsi que le choix de l'attribution des droits préférentiels ? N'est-ce pas là le signe que vous vous apprêtez à offrir ces sociétés à des prix largement inférieurs à leur valeur ?

De même, comment est-il possible de dessaisir la nation et son gouvernement du choix de ceux qui seront amenés à contrôler des entreprises telles qu'Aérospatiale, Air France, la SNECMA, dont la position stratégique est déterminante pour notre pays ?

Vous comprenez, monsieur le ministre, que les sénateurs communistes et apparenté, au-delà de leur opposition résolue à l'ensemble du texte de loi concernant les privatisations, soient particulièrement hostiles à cet article 4 et à la modification qui est proposée, en l'occurrence l'introduction de la notion d'avis conforme.

Pour l'ensemble des raisons que je viens d'expliciter, les sénateurs communistes et apparenté demandent la suppression de l'article 4. Tel est l'objet de l'amendement n° 93 que nous proposons.

M. Charles Lederman. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 222.

M. Paul Loridant. Avant de présenter cet amendement, je souhaiterais revenir quelques instants sur la procédure selon laquelle se déroule ce débat : je regrette que nous ne puissions pas avoir de dialogue avec le rapporteur de la commission, qui a, je le sais, longuement étudié ce dossier, et avec le ministre.

Je voudrais également indiquer à M. Dailly que je n'ai pas bien compris l'une de ses interventions au début de la séance. Finalement, il semble regretter que l'on n'ait pas eu recours à l'article 38 de la Constitution, c'est-à-dire aux ordonnances, pour légiférer, puisqu'il brandissait cette procédure comme une menace à l'égard du Sénat.

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Je n'ai jamais dit cela !

M. Paul Loridant. Pour ma part, je regrette le recours au vote bloqué. A l'heure où l'on dit qu'il faut revaloriser le rôle du Parlement, faire référence à l'article 44 ou à l'article 38 de la Constitution me paraît être une erreur.

En tout cas, cela me paraît inopportun, car l'on précipitera d'autant la modification des institutions de la V[e] République.

J'en reviens à l'article 4 et à notre amendement.

Tout à l'heure, j'indiquais que l'une des futures attributions essentielles de la commission de la privatisation sera l'évaluation de la valeur des entreprises privatisables. Pour une entreprise non cotée en bourse, qui n'a donc pas d'actions sur le marché, le rôle de la commission de la privatisation sera d'autant plus essentiel.

Pour évaluer la valeur d'une entreprise, on peut avoir recours à plusieurs méthodes : prise en considération du cours de bourse – c'est un élément objectif puisqu'il s'agit d'un « marché » – ; évaluation à partir de l'actif net de cette entreprise ; appréciation ou actualisation du bénéfice. Bref, différents systèmes peuvent être utilisés..., dont aucun ne fait l'unanimité ches les experts.

Le fait de donner à une commission le pouvoir d'évaluer des entreprises non cotées, donc de les estimer de gré à gré, soulèvera vraisemblablement des polémiques, que je déplore par avance. Je crois que vous n'y échapperez pas.

En outre, par le biais de cette commission, se constitueront des « noyaux durs » au sein des entreprises privatisées, en particulier dans celles qui seront évaluées de gré à gré. Cette commission jouera un rôle essentiel puisqu'il lui reviendra, en quelque sorte, de déterminer quels seront les dirigeants de ces entreprises privées. La question n'est pas neutre. Et comme le ministre devra se conformer à l'avis de la commission de la privatisation, le choix des dirigeants de ces nouvelles sociétés risque de souffrir du manque de transparence.

Pour toutes ces raisons, il me paraît préférable de laisser aux ministres la responsabilité politique à la fois de l'évaluation de la valeur des entreprises et du choix des « noyaux durs ». Quant je dis « aux ministres », je ne dis pas « aux cabinets des ministres ». En effet, pour avoir suivi avec attention les conditions dans lesquelles se sont déroulées les privatisations entre 1986 et 1988, je souhaite que ces opérations s'effectuent déroulent en toute clarté et que les ministres viennent devant le Parlement justifier leurs choix.

Au demeurant, vous avez pu constater, monsieur le ministre, que dans les amendements que nous avons présentés hier – et qui, malheureusement, avec la procédure du vote bloqué, n'ont fait l'objet d'aucune discussion – nous avons proposé que soit soumis au Parlement un rapport sur les modalités des privatisations et que soit joint à la loi de finances un calendrier prévisionnel pour l'année 1994.

Par l'amendement n° 222, nous demandons à la Haute Assemblée – qui, je l'espère, se sent interpellée par l'argumentation que je viens de développer – de ne pas supprimer l'article 4.

Je regrette, je le répète, que le recours au vote bloqué ne nous ait pas permis d'engager un débat sur ce point essentiel.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Je voudrais rétablir les faits.

Je ne vois pas ce qui peut permettre à M. Loridant d'affirmer que j'ai l'air de regretter que l'on ne procède pas, cette fois-ci, par voie d'habilitation pour permettre au Gouvernement de recourir aux ordonnances. Je n'ai jamais rien dit de semblable et, qui plus est, je ne l'ai jamais pensé.

M. Paul Loridant. Vous l'avez évoqué !

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Et je vais vous dire pourquoi.

Je suis bien trop attaché, comme d'ailleurs les membres de votre commission des lois dans leur très grande majorité, à l'état de droit pour avoir pu souhaiter un seul instant que le Gouvernement demande de nouveau à être habilité à procéder par voie d'ordonnances. Il m'eût, en effet, été insupportable d'avoir à constater que, pour la seconde fois, le Président de la Républiue trahissait les devoirs de sa charge en refusant de signer des ordonnances voulues par le Parlement. Et je remercie le Gouvernement de nous avoir, dans sa sagesse, épargné cette nouvelle épreuve ! *(« Très bien ! », sur les travées du RPR.)*

M. le président. Par amendement n° 17, M. Belot, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit l'article 4 :

« Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Toutefois, le ministre chargé de l'économie peut décider de faire appel à des acquéreurs hors marché. Le choix du ou des acquéreurs et les conditions de cession sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie sur avis conforme de la commission de la privatisation. Un décret en Conseil d'Etat fixe notamment les règles de publicité auxquelles sont subordonnées ces décisions. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 94, présenté par Mmes Fost et Luc, MM. Vizet, Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant, dans la deuxième phrase du texte proposé par l'amendement n° 17 pour le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-512 du 6 août 1986 précitée, à supprimer le mot : « conforme ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Claude Belot, *rapporteur.* Cet amendement tend à clarifier le dispositif relatif aux opérations de gré à gré. Ainsi, lorsque le ministre aura décidé qu'il y a lieu de recourir à des acquéreurs hors marché, il ne pourra choisir les acquéreurs et définir les conditions de cession des titres que sur avis conforme de la commission de la privatisation.

En outre, comme en 1986, un décret en Conseil d'Etat devra fixer les règles de la mise en œuvre de ces décisions, en particulier pour la procédure d'appel d'offres destinée au choix des acquéreurs hors marché.

M. Charles Lederman. Sur quels critères le ministre s'appuiera-t-il pour choisir les acquéreurs hors marché ?

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour défendre le sous-amendement n° 94.

Mme Paulette Fost. Dans l'amendement n° 17 présenté par M. Belot, il est précisé que « le ministre chargé de l'économie peut décider de faire appel à des acquéreurs hors marché. Le choix du ou des acquéreurs et les conditions de cession sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie sur avis conforme de la commission de la privatisation. Un décret en Conseil d'Etat fixe notamment les règles de publicité auxquelles sont subordonnées ces décisions ».

L'objet de notre sous-amendement est de supprimer le mot « conforme », car ce terme donnerait à la commission de la privatisation un poids qu'elle ne doit pas avoir. En effet, comme nous l'avons rappelé, la composition de cette commission sera fondée uniquement sur la compétence, l'expérience d'hommes et de femmes en matière économique, financière ou juridique. Ce n'est pas un défaut en soi, mais c'est loin d'être suffisant.

Que voulez-vous faire croire aux travailleurs, qui sont complètement exclus de décisions qui les concernent ? Que cette commission agirait impartialement, en ignorant les intérêts et appétits de la haute finance internationale ? Qu'elle n'agirait que dans l'intérêt de notre pays ? Nous n'en avons aucune garantie, puisque la désignation des membres de cette commission est, somme toute, aléatoire ; elle n'est pas soumise à un contrôle, notamment parlementaire.

Dans ce contexte, comment voulez-vous que nous accordions à la commission de la privatisation le pouvoir, en opposant un avis non conforme à celui du ministre de l'économie, de favoriser l'achat de notre économie par les puissances financières internationales ?

Nous sommes fermement opposés à une telle perspective. La privatisation de ces vingt et une entreprises est très grave. L'abandon de notre savoir-faire, de notre technologie, de notre matière grise constitue une véritable capitulation devant l'Allemagne, le Japon ou les Etats-Unis.

Chacun ici se souvient comment beaucoup s'acharnaient à démontrer que le traité de Maastricht permettrait de faire de l'Europe une place forte entre le Japon et les Etats-Unis, et annonçaient une économie dynamisée. Aujourd'hui, vous nous demandez de créer les conditions pour faire tout le contraire.

Nous refusons de mettre notre économie à genoux. C'est pourquoi nous vous demandons de limiter le pouvoir de la commission de la privatisation. Tel est l'objet du sous-amendement n° 94.

M. le président. Par amendement n° 95, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans l'article 4, de supprimer le mot : « conforme ».

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. L'article 4 prévoit que les cessions ou échanges de titres, les ventes de droits préférentiels ou les renonciations à de tels droits sont réalisés suivant les procédures du marché financier, mais que le ministre de l'économie peut choisir l'acquéreur hors marché, « sur avis conforme de la commission de la privatisation ». Cette formulation nous paraît tout à fait injustifiée.

Tout d'abord, la commission de la privatisation aura, nous le répétons, des pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux de la commission d'évaluation des entreprises publiques créée en 1986 et modifiée par le décret de 1988.

Comme nous l'avons expliqué à l'article 3, la composition de cette commission nous paraît sujette à caution : ses membres, qui seront choisis en fonction de leur compétence et de leur expérience en matière économique, financière ou juridique, adopteront, selon nous, une attitude partisane.

Mais, non content de donner à la commission de la privatisation un rôle accru par rapport à celui qu'avait la commission d'évaluation de 1986, le Gouvernement propose maintenant de lui donner des pouvoirs exorbitants : il devra se soumettre lui-même aux avis conformes de la commission de la privatisation !

Cette commission n'aura aucune valeur aux yeux de la population, qui ne l'aura pas élue, qui n'aura même pas été informée de sa création. C'est le Gouvernement qui est responsable de ses actes devant le Parlement, et non les membres d'une commission, fussent-ils « choisis en fonction de leur compétence » !

Nous sommes foncièrement opposés à cette disposition. Nous retrouvons, là encore, une façon d'agir proche de celle que nous connaissons pour l'Europe : des technocrates, dans leur bureau, à Strasbourg, à Bruxelles, édictent des quotas, décident des mises en jachères ; simplement, pour la privatisation, ces bureaucrates seront installés un peu plus près de Matignon, à Paris !

Ces dispositions vont à l'encontre du bien public, de l'intérêt général.

Il serait trop facile aussi de faire porter à cette commission l'entière responsabilité de la fixation du prix qui sera demandé pour ces ventes à l'encan. Ainsi, le Gouvernement – ce serait commode – se désengagerait. Les experts seraient montrés du doigt, seraient considérés comme les seuls responsables du prix fixé et des problèmes éventuels, alors que c'est bien le Gouvernement qui, en réalité, est le seul responsable, puisque c'est lui qui prévoit ces privatisations.

Telles sont quelques-unes des raisons qui motivent l'amendement n° 95. *(Très bien ! sur les travées communistes.)*

M. le président. Les trois amendements suivants sont présentés par MM. Estier, Masseret et Loridant, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 223 tend à compléter l'article 4 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le transfert des actions doit s'effectuer sous contrôle du Haut Conseil du secteur public. »

L'amendement n° 224 vise à compléter l'article 4 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le transfert des actions doit s'effectuer sous contrôle de la Cour des comptes. »

L'amendement n° 225 a pour objet de compléter l'article 4 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le transfert des actions doit s'effectuer sous contrôle de la Commission des opérations de bourse. »

La parole est à M. Loridant, pour présenter ces trois amendements.

M. Paul Loridant. Tout le monde aura compris que ces trois amendements sont des amendements de repli par rapport à celui qui tendait à la suppression de l'article.

La commission de la privatisation, dont on sait qu'elle sera composée de personnes compétentes mais qui n'auront pas l'onction du suffrage universel, aura le pouvoir d'imposer au ministre à la fois le choix d'un certain nombre d'actionnaires et la détermination de la valeur de l'entreprise.

Dès lors il nous paraît important qu'à tout le moins ces évaluations et ces transferts soient vérifiés par des organismes d'Etat qui ont précisément pour rôle de suivre les marchés financiers ou de contrôler le secteur public.

Ainsi, l'amendement n° 223 prévoit que les transferts d'actions seront effectués sous le contrôle du Haut Conseil du secteur public, instance pluraliste, puisqu'elle comprend des gens d'horizons très divers et qu'y est assurée une représentation parlementaire.

L'amendement n° 224 procède de la même démarche. Nous proposons que la Cour des comptes, composée, nous le savons, de personnes particulièrement compétentes et averties des finances publiques – n'est-ce pas, monsieur Hamel ? puisse vérifier l'évaluation de la commission de la privatisation, notamment au regard des actifs et de la valeur nette de l'entreprise, ainsi que les conditions dans lesquelles se fait l'opération.

Quant à l'amendement n° 225, il prévoit que les opérations de transfert d'actions seront effectuées sous le contrôle de la commission des opérations de bourse, à l'action et au rôle de surveillance de laquelle les membres de cette assemblée, notamment ceux qui appartiennent à la commission des finances et à la commission des lois, attachent beaucoup de prix.

Encore une fois, l'évaluation d'une entreprise n'est pas une chose simple. Il existe diverses méthodes, et je crains fort que, dans les semaines à venir, il n'y ait des polémiques sur le montant de l'évaluation et que ne surgissent des rivalités à propos de la composition des « noyaux durs ».

Un pouvoir très important sera donné à cette commission. Elle pourra notamment choisir les dirigeants des entreprises. Toutes ces opérations ne seront pas neutres au regard de l'ambition qu'a la place de Paris de devenir une place financière de grande importance, notamment si elles étaient entachées de suspicion, comme je le pressens. Par conséquent, il vaut mieux prendre des précautions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 93 et 95, 222 à 225 et sur le sous-amendement n° 94 ?

M. Claude Belot, *rapporteur.* La commission émet un avis défavorable sur ces amendements ainsi que sur le sous-amendement, dans la mesure où ils s'opposent à l'esprit du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sept amendements et le sous-amendement ?

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie.* Le Gouvernement est défavorable à tous les amendements et au sous-amendement, à l'exception de l'amendement n° 17 de la commission, qui propose pour le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 6 août 1986 une rédaction meilleure.

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Il est ajouté à la loi n° 86-912 du 6 août 1986 un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* – I. – Les opérations mentionnées à l'article 4 ci-dessus peuvent être réalisées par vente d'actions avec paiement échelonné.

«II. – Pour les opérations réalisées selon les procédures du marché financier, les délais de paiement ne peuvent excéder trois ans.

« A défaut de paiement d'une partie du prix à l'une des échéances fixées pour le paiement, l'Etat retrouve de plein droit la propriété des actions non intégralement payées. Il fait procéder à leur cession sur le marché financier. Après paiement à l'Etat des sommes restant dues majorées des intérêts de retard et du règlement des frais de la cession, le solde du prix de cession est rétrocédé au porteur défaillant.

« Si, dans le mois qui suit la date d'échéance, la cession n'a pu être réalisée à des conditions permettant le règlement à l'Etat prévu à l'alinéa précédent et celui des frais de cession, les titres sont conservés par l'Etat sans droit à indemnité pour le porteur défaillant. Les titres ainsi acquis par l'Etat seront vendus sur le marché financier.

« Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont fixées par décret. »

Sur l'article la parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. L'article 5 prévoit un mode de paiement échelonné des prises de participation du privé dans les entreprises publiques. Il s'apparente directement à un système de crédit.

Un tel système résulte d'une situation tout à fait paradoxale : le Gouvernement souhaite vendre des entreprises publiques alors que le marché, en fait, ne peut y faire face. L'article 5 est la conséquence de cette situation.

Le Gouvernement presse le pas. Il veut faire admettre ses décisions à marche forcée – nous le constatons bien, dans cette enceinte, depuis quarante-huit heures ! Il le fait au détriment de toute avancée économique et de tout règlement des problèmes graves qui se posent au pays.

Pour parvenir à tout prix à la casse du secteur public, il brade des sociétés nationales qui ont fait l'honneur de notre pays et qui ont démontré leurs capacités.

Le secteur public, c'est la possibilité pour la nation de rester maîtresse de la destinée de son économie. C'est en cela

que les grandes nationalisations de 1936, puis celles de la Libération, furent de grandes avancées pour l'indépendance économique de notre pays.

Le secteur public, c'est également, en théorie, car ce principe a été malheureusement détourné, une autre conception des rapports avec les salariés, une autre conception des conditions de travail, une autre conception des prises de décision.

Enfin, nous rejetons catégoriquement l'alinéa qui prévoit que le Gouvernement pourra, par décret, décider des modalités de mise en œuvre des dispositions figurant à l'article 5. Il s'agit, une nouvelle fois, d'une marque de défiance à l'égard du Parlement, à l'égard de la souveraineté populaire.

Voilà pourquoi nous avons déposé sur l'article 5 un certain nombre d'amendements qui s'opposent, sur le fond, à la démarche gouvernementale.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 5, qui a une très grande portée, appelle de notre part une critique assez radicale.

Cet article introduit une disposition nouvelle par rapport à la loi du 6 août 1986 : la faculté d'accorder des délais de paiement pour la vente de certaines actions de sociétés privatisées.

Il ne nous paraît pas souhaitable que l'Etat accorde à ceux qui achètent des parts de capital d'entreprises publiques un crédit qui, à notre sens, peut aboutir à une spoliation de l'Etat et donc du patrimoine national.

Par ailleurs, je rappelle que le Gouvernement et sa majorité ont introduit dans le projet de loi de finances rectificative pour 1993, dont nous avons longuement débattu ces jours derniers, un article 5 *bis* qui vise à donner la possibilité à l'Etat de lever un emprunt de 40 milliards de francs d'ici à la fin de l'année, en anticipation du produit de la vente des entreprises privatisées, tout en accordant des avantages financiers substantiels à ceux qui souscriraient aux parts de cet emprunt.

Comment admettre que les acheteurs aient la possibilité de payer leurs actions sur trois années ? Monsieur le ministre, pouvez-vous nous expliquer le mécanisme de votre calcul, pouvez-vous nous dire – encore une fois, je regrette que la procédure choisie ne vous permette pas de répondre comme je le souhaiterais – ce qui a justifié le choix du Gouvernement ? En effet, cette disposition nous paraît constituer un avantage exorbitant, tant les conditions offertes sont extraordinaires. Avez-vous tant de doutes sur le succès de l'opération de privatisation ? *(Très bien ! sur les travées socialistes.)*

Ainsi, les acheteurs pourront revendre leurs actions et encaisser éventuellement une plus-value alors même qu'ils n'auront pas encore payé la totalité de ces actions ! Comment justifier une opération de cette nature à l'heure où vous demandez des sacrifices aux salariés de ce pays, où vous augmentez la CSG, où vous gelez les salaires ? C'est invraisemblable ! C'est, sinon immoral, du moins contraire au discours de rigueur que M. le Premier ministre, le Gouvernement et sa majorité veulent faire passer.

A mon sens, cela s'inscrit dans la logique du libéralisme économique le plus débridé, de l'argent roi. Cela donne, encore une fois, l'impression que vous avez choisi votre camp : vous préférez les spéculateurs, qu'ils soient grands ou petits, et vous les appâtez pour qu'ils achètent des actions de sociétés privatisées.

Vous vous comportez comme un bonimenteur qui attire le chaland avec des articles promotionnels, en offrant des facilités de paiement, destinées à favoriser l'actionnariat populaire. Cela ne me paraît pas sérieux.

Outre que l'article 5 ne contient aucune limitation pour les gros actionnaires, qui, eux aussi, pourront bénéficier du délai de paiement de trois ans, vous leurrez les petits porteurs. En effet, cette disposition constitue pour eux une source de confusion, d'ailleurs relevée par M. le rapporteur de la commission des finances.

Mais, surtout, vous risquez d'entraîner ces petits porteurs dans des difficultés qu'ils ne pourront pas surmonter. Que se passera-t-il si, pour une raison ou pour une autre, ils ne peuvent plus payer le reste du capital investi ?

Alors que l'Etat s'est engagé dans une lutte contre le surendettement des ménages, aujourd'hui vous faites de la puissance publique une sorte de « pousse-au-crime », dans la mesure où aucun contrôle préalable ne viendra s'exercer sur les réelles capacités financières des ménages et des petits porteurs qui voudront se lancer dans ces opérations ! Ils seront débiteurs de l'Etat.

Que se passera-t-il en cas de chômage ou de difficulté familiale, lorsque ces débiteurs ne pourront plus faire face à leur engagement ?

Votre mécanisme d'incitation, que je qualifierai d'ultralibéral, est donc, à terme, dangereux pour les petits porteurs eux-mêmes.

Dans ces conditions, nous vous demanderons, mes chers collègues, de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, constatant avec réalisme la réelle impossibilité économique actuelle de réaliser rapidement toutes les privatisations escomptées, le Gouvernement a été contraint d'imaginer toute une série d'artifices pour liquider le patrimoine national.

Chacun le sait, il existe aujourd'hui des produits financiers plus attractifs, en particulier pour les gros spéculateurs, comme cela vient d'être dit, que l'achat d'actions de sociétés privatisées.

Les disponibilités financières qui permettraient la réalisation du programme de privatisations proposé n'existent pas vraiment aujourd'hui du fait de la récession, qui entraîne la chute de l'épargne.

Le drainage organisé du produit de l'économie vers la Bourse n'est assurément pas une sinécure.

Ne parvenant pas à assurer dans de brefs délais la privatisation effective des entreprises publiques qu'il veut réaliser à tout prix, le Gouvernement a imaginé que l'acheteur d'actions pourrait en acquitter le prix en trois ans.

Ainsi, l'acheteur d'actions – et pourquoi pas le groupe concurrent étranger qui voudrait s'emparer de l'entreprise privatisée ? – pourrait bénéficier d'un délai de trois ans pour s'acquitter du prix des actions.

Ainsi, seraient placés sur le même plan, avec les mêmes droits, l'actionnaire qui a réglé la totalité du montant de ses actions et celui qui n'en a réglé qu'une partie.

Que feront les acheteurs d'actions, monsieur le ministre, mes chers collègues ? En toute logique, ils ne régleront qu'une partie du prix des actions achetées au lieu d'en acquitter la totalité.

Avec ce dispositif de paiement échelonné des actions des sociétés nationales qui seront privatisées, un groupe étranger pourra prendre le contrôle d'une entreprise française pour une somme modique, assortie de quelques vagues promesses.

Si ces privatisations, qui concernent, je le rappelle, vingt et une sociétés ou entreprises nationalisées, sont si indispen-

sables et urgentes, pourquoi, monsieur le ministre, accorder ces délais de paiement, qui sont, au demeurant, exagérément longs et déstabiliseront les entreprises concernées ?

En vérité, ce paiement échelonné a été plus ou moins directement inspiré du fameux *partly paid* britannique utilisé pour la mise à l'encan des entreprises publiques de Grande-Bretagne.

Aujourd'hui, au vu du résultat des privatisations dans ce pays, il y a lieu d'être très inquiets quant aux conséquences du projet de loi que le Gouvernement nous soumet actuellement.

L'emploi, la recherche, le potentiel industriel et de coopération du pays sont en cause.

Depuis que la distribution de l'électricité a été privatisée en Grande-Bretagne, tout le monde sait que les citoyens de ce pays paient 30 p. 100 plus cher leur courant électrique et que les sociétés privées, qui ne s'intéressent qu'aux créneaux les plus rentables, ont licencié une partie importante de leur personnel. Par ailleurs, elles ne satisfont plus aux impératifs d'aménagement du territoire.

En conséquence, c'est parce qu'ils sont opposés à ce paiement échelonné des actions des entreprises privatisées que les sénateurs communistes et apparenté sont opposés à l'adoption de cet article 5.

C'est parce qu'ils refusent la vente du patrimoine national à tempérament qu'ils voteront contre les dispositions qui sont proposées.

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* La commission des lois souhaite souligner l'importance de l'article 5.

Cet article introduit une disposition nouvelle dans la loi du 6 août 1986, qui ouvre au Gouvernement la faculté d'accorder des délais de paiement pour certaines actions.

Pour les opérations réalisées selon les procédures du marché financier, ces délais ne peuvent excéder trois ans. Aucun délai légal n'est, en revanche, fixé pour les cessions hors marché – mais vous verrez que le Gouvernement a obvié à cet inconvénient par d'autres dispositions.

Cet article prévoit le retour de plein droit des titres à l'Etat en cas de défaut de paiement à l'échéance et leur cession sur le marché. Là encore, rien n'est, en revanche, prévu pour les acquisitions hors marché – mais nous verrons dans un instant que, là aussi, des dispositions ont été prises.

Il définit en outre, toujours pour les seuls titres acquis sur le marché, un mécanisme de pénalisation du porteur défaillant, qui verrait le prix de cession de ses titres réduit du montant des sommes restant dues, majorées des intérêts de retard et du règlement des frais de la cession. Si, dans le mois qui suit la date d'échéance, la cession n'a pu être réalisée à des conditions permettant le versement à l'Etat des sommes restant dues et des frais de cession, celui-ci conserve les titres dont les porteurs sont défaillants, à charge pour lui de les remettre sur le marché.

Ce dispositif, qui est présenté comme de nature à éviter que les porteurs n'aient « intérêt à être défaillants » – ce qui est assez normal – institue en fait une véritable réserve légale de propriété au bénéfice de l'Etat. C'est ce qu'il est important de noter.

En effet, la vente d'actions privatisées par paiement échelonné n'est pas nouvelle ; elle est tout à fait fréquente en Grande-Bretagne, je le signale au passage ; les Anglais l'appellent le *partly paid* et l'ont utilisé pour toutes leurs privatisations.

En outre, il me semble que cela vaut mieux que de ne rien prévoir du tout, comme la dernière fois, où le paiement différé était possible seulement dans deux cas : pour les salariés, d'une part, et, d'autre part, pour les petits porteurs, ceux qui achetaient lors des privatisations dix actions ou moins. En revanche, aucune réserve légale de propriété n'était prévue en faveur de l'Etat ; par conséquent, aucun dispositif de garantie ne figurait dans la loi du 6 août 1986.

La commission des lois a d'abord observé que les titres ainsi payés de manière échelonnée devraient faire l'objet d'une cotation distincte ; le Gouvernement en convient parfaitement. C'est d'ailleurs également la pratique en Grande-Bretagne.

La commission des lois s'est ensuite interrogée sur l'opportunité de prévoir des règles légales en cas de cessions hors marché assorties d'un paiement échelonné. Mais cela est réglé, puisque le Gouvernement a modifié les pouvoirs de la commission de la privatisation, qui sera maintenant consultée au cas par cas sur les règles de paiement échelonné qui pourrait être consenti pour des opérations hors marché.

A cet égard, je n'ai pas voulu alimenter le débat, mais j'ai trouvé votre position singulière, mes chers collègues : vous n'êtes jamais contents !

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie.* Ça, c'est vrai !

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Lorsque le ministre s'arroge tous les pouvoirs – voir la loi de 1986 – vous hurlez.

Lorsque le ministre ne veut pas tous les prendre et accepte de les partager en présentant ses propositions à la commission de la privatisation, qui donnera un avis, et qu'il ne pourra prendre sa décision finale qu'après avis conforme de celle-ci, vous n'êtes pas satisfaits non plus ! Pourtant, quoi de mieux ? Voilà un ministre qui ne peut pas agir seul ; il propose, et la commission finalement dispose, puisque, si elle donne un avis défavorable, il ne peut pas aller de l'avant.

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie.* Exactement !

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* C'est cela le texte du projet de loi dont nous discutons.

La commission des lois proposera tout à l'heure un amendement n° 29 rectifié, parce qu'il est nécessaire d'introduire une modification rédactionnelle pour préciser que c'est bien l'autorité réglementaire et non pas l'Etat, comme cela a été écrit, qui décide de recourir au paiement échelonné. A cet égard, il se trouve que la commission des finances avait un amendement voisin, le Gouvernement aussi, et que l'une et l'autre ont bien voulu se rallier, sous réserve d'une modification que, bien entendu, notre commission a aussitôt consentie, à notre propre amendement.

En outre, nous avons pris le soin de vérifier que cette disposition n'est pas anticonstitutionnelle. J'ai longuement démontré à la tribune qu'il n'en était rien, je ne vais pas recommencer, d'autant que ma démonstration figure dans le rapport écrit.

En effet, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 86-207 des 25 et 26 juin 1986, a estimé, ce qui, à la première lecture, peut surprendre, que l'article XVII de la Déclaration des droits de l'homme – « Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. » – s'appliquait aussi au bénéfice de l'Etat en cas de privatisation.

Nous nous sommes donc attachés à vérifier que le paiement différé ne risquait pas d'entrer en conflit avec les inter-

prétations du Conseil constitutionnel. Il n'en est rien. En conséquence, la commission des lois vous donne l'assurance que l'article 5 est bien conforme à la jurisprudence dudit Conseil.

M. Emmanuel Hamel. Nous vous en remercions !

M. Louis Perrein. Ce n'est pas évident !

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie.* M. Dailly a commencé à répondre à certains des arguments qui ont été avancés dans cette assemblée et qui sont, à la limite, un peu désolants.

Si votre serviteur avait gardé l'intégralité des pouvoirs pour l'attribution des noyaux stables, vous auriez immédiatement déposé des amendements pour dénoncer ce scandale. J'aurais été soupçonné de favoriser mes amis politiques.

Je propose donc de créer une commission de la privatisation qui disposera d'un pouvoir très important. Et vous me dites : « C'est un scandale, le ministre se dessaisit de pouvoirs qu'il devrait exercer ! *(Exclamations sur les travées socialistes et communistes.)*

Il est temps, bien que la presse s'en soit fait l'écho à de nombreuses reprises, que j'explique au Sénat quel a été le souci du Gouvernement lorsqu'il a rédigé ce texte.

En fait, trois acteurs interviendront pour former ce groupe d'actionnaires stables.

Il s'agit, d'abord, de l'entreprise qui sera privatisée. Elle ne sera pas écartée, mais il n'est pas question qu'elle « s'autoprivatise ». L'Etat ne se décharge pas de ses responsabilités. Les dirigeants de l'entreprise privatisable formuleront des propositions sur les investisseurs qui peuvent éventuellement participer au groupe d'actionnaires stables. C'est leur droit et je dirai même que c'est leur devoir.

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Voilà !

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie.* Il est évident qu'au moment où nous déciderons la privatisation de certaines entreprises, la question se posera de savoir si le président et son équipe y participeront ou s'il conviendra de les remplacer.

C'est une évidence, et c'est à ce moment-là seulement que se posera le problème du changement éventuel du président de l'entreprise qu'on envisage de privatiser. Je tiens à souligner, car j'ai entendu des propos qui ne sont pas du tout conformes à l'esprit de la loi, que le président de l'entreprise qui va être privatisée va jouer tout son rôle, mais rien que son rôle. Il ne peut bien évidemment pas autoprivatiser son entreprise lui-même mais il participera à la privatisation de celle-ci, comme l'ont fait, très activement d'ailleurs, les responsables des entreprises concernées en 1986 et en 1988.

Le deuxième acteur est le ministre de l'économie, lequel ne se déchargera nullement de ses responsabilités. En effet, toute la procédure préalable au lancement de cette opération sera bien évidemment préparée par ses services, lesquels élaboreront, sous son autorité, les dossiers des entreprises concernées.

Enfin, le troisième acteur est la commission de la privatisation, qui jouera son rôle. Elle sera chargée de l'évaluation des entreprises à privatiser, de la fixation du prix plancher. Elle aura, en outre, à se prononcer, en toute indépendance, sur le choix des acquéreurs hors marché.

Les personnalités qui composeront la commission seront choisies en fonction de leurs compétences, et, croyez-moi, je ferai en sorte que ce choix soit aussi large et incontestable que possible. Rassurez-vous, je n'ai pas du tout envie qu'on me reproche d'imposer des personnes qui seraient sous mon influence. J'ai bien l'intention de m'assurer que ces personnalités seront incontestables.

Ces personnes présenteront une proposition de « noyau stable », dont le ministre de l'économie prendra acte. Dès lors, de deux choses l'une : ou la proposition lui agrée et, à ce moment-là, l'affaire est entendue ; ou bien l'un des actionnaires, pour une raison quelconque, ne lui convient pas, parce qu'il est le seul, par exemple, à détenir des informations sur l'origine des capitaux, et, dans ce cas, il refusera la proposition. Il faudra alors, vous vous en doutez bien, recommencer la procédure. Le ministre de l'économie, s'il est conduit à prendre cette responsabilité, devra justifier, d'une manière ou d'une autre, une telle décision.

Mme Hélène Luc. Quand les salariés de l'entreprise auront-ils leur mot à dire ?

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie.* J'ai exposé clairement ces différents points devant les médias.

M. Louis Perrein. Pas devant le Parlement !

M. Edmond Alphandéry, *ministre de l'économie.* Je suis désolé, monsieur Perrein, je l'ai également fait devant la commission des finances. Plusieurs d'entre vous étaient d'ailleurs présents, dont vous, monsieur Perrein. Je ne fais ici que répéter les propos que j'ai tenus alors. J'ai donc respecté les droits du Parlement. Je ne tiens pas, en effet, à ce qu'on me fasse un procès d'intention sur la manière dont la loi a été rédigée.

Chacun assumera ses responsabilités. La commission de la privatisation accomplira sa tâche en toute indépendance. Mais le ministre de l'économie – je vous le certifie – assumera l'intégralité de ses responsabilités et le président de l'entreprise qui sera privatisée remplira le rôle qui doit être le sien afin que la privatisation s'opère dans les meilleures conditions possible.

On pourra toujours me rétorquer qu'il existe une meilleure procédure. J'attends qu'on me la propose. Pour ma part, je crois que celle que le Gouvernement nous propose est assez bien équilibrée. *(Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.)*

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Nous le croyons aussi.

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Mon intervention a trait à la suite de nos travaux.

En effet, un problème se pose. Les membres du groupe communiste et apparenté veulent travailler d'une manière sérieuse et responsable. Comme vous pouvez le constater, nous ne ménageons ni notre temps ni nos efforts pour expliciter nos positions. Malheureusement, la procédure du vote bloqué ne nous permet pas d'avoir des échanges avec M. le ministre. Nous le déplorons.

Nous sommes prêts à siéger le temps qu'il faudra pour achever l'examen de ce projet de loi et nous serons nombreux à participer à la suite des débats. A cet égard, j'ai demandé à M. le président du Sénat, lors d'une entrevue qu'il m'a accordée, d'organiser la suite de nos travaux afin de nous permettre de siéger dans des conditions plus normales. J'espère que j'ai été entendue et que les propositions qui seront faites iront en ce sens.

M. Christian de La Malène. Il faut pouvoir aller à la messe demain ! *(Sourires.)*

M. le président. Nous reprendrons nos travaux à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi de privatisation.

Dans la discussion des articles, nous avons abordé l'examen de l'article 5.

Sur cet article, je suis saisi de treize amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Pour la clarté du débat, je les appellerai successivement.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 96 est présenté par Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 226 est déposé par MM. Estier, Masseret et Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 5.

La parole est à Mme Demessine, pour présenter l'amendement n° 96.

Mme Michelle Demessine. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sur cet article plane l'ombre de l'échec des privatisations de 1986-1987, qui s'étaient terminées en queue de poisson suite au krach boursier de 1987.

Cette fois, on pense éviter ce problème en allongeant la durée des opérations de privatisations à trois ans. Mais le calcul fait état, sur cette durée, d'une baisse de la Bourse, défavorable aux privatisations, suivie d'une hausse, permettant de les reprendre et, en fin de compte, de les boucler. C'est ignorer complètement les causes profondes du krach de 1987 et du krach rampant apparu depuis 1990.

La valeur « action » des entreprises françaises s'est envolée de 1988 à 1990. L'indice CAC 40 a augmenté de 43 p. 100. Mais cette valeur « papier » accordée aux entreprises par le marché financier ne reflétait pas la valeur réelle, c'est-à-dire la richesse réelle que ces entreprises produisaient ou leur capacité réelle à la produire.

Dans le même temps, cette valeur ne s'est accrue que de 14 p. 100 en francs courants ; elle ne reflète même pas la croissance des produits réels, qui ne se sont accrus que de 15,2 p. 100.

On a fait marcher la « planche à billets », c'est-à-dire qu'on a fait de l'inflation ; mais toute inflation a une sanction : la rechute pour se rajuster au réel.

Il est paradoxal de voir M. Balladur, d'un côté, fustiger les entreprises qui recherchent « la productivité financière » contre l'emploi et, de l'autre, fonder le bouclage de son budget sur des opérations de privatisation dont le succès ne peut reposer que sur la recherche effrénée de cette « productivité financière » contre l'emploi.

Si l'on est contre « la productivité financière », il faut en promouvoir une autre, ce qui ne se fait pas en jetant vingt et une nouvelles entreprises dans les bras de la Bourse. *(Sourires.)* La seule vraie productivité qui rende compte de la valeur réelle des entreprises et qui développe l'emploi est celle qui mesure leur capacité à produire des richesses pour et avec les hommes, en économisant tous les coûts financiers et matériels.

Tant que celle-ci ne prévaut pas, comme c'est le cas avec votre politique – laquelle ne vise qu'à réduire encore plus le « coût du travail » – l'allongement du délai de privatisation n'est qu'un attrape-nigaud.

Il laisse espérer aux acheteurs d'actions d'entreprises privatisées un gain financier prochain, mais celui-ci soit ne vient pas réellement, comme c'est le cas de Suez six ans après sa privatisation, soit il vient, mais avec comme conséquences un appauvrissement général de la nation, un alourdissement des impôts et une montée du chômage.

L'allongement du délai de paiement ne fait qu'ajouter aux illusions ; il ne participe certainement pas à la « vérité » dont M. Balladur prétend se prévaloir. Il doit donc être supprimé.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour présenter l'amendement n° 226.

M. Jean-Pierre Masseret. Dans son intervention sur l'article 5, M. Paul Loridant vous a indiqué les préoccupations que suscite, au sein de notre groupe, le contenu de cet article, qui introduit une disposition nouvelle par rapport à la loi du 6 août 1986 : il s'agit de la faculté d'accorder des délais de paiement pour l'acquisition de certaines actions. Ce dispositif ne recueille pas notre assentiment.

En effet, il n'est pas souhaitable que l'Etat fasse crédit à ceux qui achètent des parts de capital d'entreprise publique. Ce dispositif s'apparente à une spoliation. De plus, comment pouvez-vous prétendre récupérer 40 milliards de francs d'ici à la fin de l'année en vendant les actions des entreprises publiques privatisables, alors que vous donnez aux acheteurs la possibilité de payer sur trois années ?

Cet avantage est exorbitant d'une situation normale. En effet, les acheteurs pourront revendre leurs actions et encaisser d'éventuelles plus-values alors qu'ils n'auront pas encore payé lesdites actions. C'est pour le moins surprenant et cela susciterait trop de tentations chez certains spéculateurs.

Les dispositions de l'article 5 ne contiennent par ailleurs aucune limitation vis-à-vis des actionnaires les plus importants, qui pourront également bénéficier du délai de paiement de trois ans. Avantager ainsi ceux qui auront la possibilité d'acheter un volume important d'actions, n'est-ce pas, de surcroît, porter préjudice aux petits porteurs ?

Vous entendez développer la participation. C'est un mot qui est cher à votre cœur...

M. Louis Perrein. Qui est cher à M. Chérioux !

M. Jean-Pierre Masseret. M. Chérioux est effectivement très attaché à la participation.

M. Jean Chérioux. Merci de le rappeler !

Je reconnais bien là votre gentillesse et votre sollicitude !

M. Jean-Pierre Masseret. Les privatisations de 1986 ont quand même été une grande déception pour les petits porteurs...

M. Louis Perrein. Hélas !

M. Jean-Pierre Masseret. ... qui avaient été attirés par un certain nombre de propositions alléchantes. Il faut dire que les premières opérations avaient été un succès. Mais, par la suite, quelques difficultés sont apparues, quelques désillusions aussi... Les frais de gestion ont en effet singulièrement réduit la plus-value qu'ils escomptaient de leurs placements. Il est vrai qu'à la Bourse on ne gagne pas à tous les coups et, à l'époque, le krach boursier de 1987 a fait perdre à beaucoup d'entre eux des sommes non négligeables. Comme l'indiquait notre collègue Cabana, sur les douze entreprises privatisées, six ont aujourd'hui un cours supérieur à l'offre publique de vente, mais six ont un cours plutôt inférieur.

M. Camille Cabana. C'est équitable !

M. Jean-Pierre Masseret. C'est vrai, cela fait une moyenne ! L'essentiel, c'est d'être du bon côté de la balance !

Dans les assemblées générales d'actionnaires, les petits porteurs sont généralement tenus à l'écart. Comme l'a indi-

qué notre collègue M. Loridant, lorsque, après avoir acheté des parts de société, il crée une association de petits porteurs, il a eu, au sein d'une assemblée générale d'actionnaires, le sentiment d'être tenu pour quantité négligeable. Lorsque l'on possède un grand volume d'actions, il est vrai que l'on est beaucoup mieux considéré ! C'est la règle du jeu...

M. Jean Chérioux. Sauf quand on est actionnaire salarié dans le cadre de la participation !

M. Camille Cabana. Voilà !

M. Jean-Pierre Masseret. Dont acte !

Paribas a perdu les quatre cinquièmes de ses actionnaires et Suez les deux tiers. Vous comprendrez que, dans ces conditions, nous ne soyons pas très enclins à croire aux vertus de la capitalisation populaire, pour employer l'expression de notre collègue M. Loridant.

M. le président. Toujours sur l'article 5, je suis de nouveau saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 97 est présenté par Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 227 est déposé par MM. Estier, Masseret et Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe I du texte proposé par l'article 5 pour l'article 4-1 de la loi du 6 août 1986.

La parole est à M. Vizet, pour présenter l'amendement n° 97.

M. Robert Vizet. Cet amendement tend à supprimer le paragraphe I proposé par ce texte, lequel ouvre une nouvelle possibilité dans la mise en œuvre des opérations de privatisation par vente d'actions avec paiement échelonné, en l'occurrence sur trois ans.

Cette possibilité existait déjà en 1986. Elle a été utilisée pour la privatisation de Suez, elle l'est également en Grande-Bretagne.

Les difficultés qu'il risque de rencontrer pour trouver des acquéreurs pour son programme d'envergure conduisent le Gouvernement à privatiser à crédit. Il fait feu de tout bois pour drainer des fonds ! Le rapport de la commission des finances souligne les risques que prendraient les porteurs et signale que les conséquences négatives sont encore difficiles à mesurer aujourd'hui.

Le projet ne se limite donc pas à liquider les biens de notre pays, qui nous sont si indispensables pour sortir de notre situation économique ; il incite encore les porteurs, les particuliers essentiellement, à prendre des risques qu'ils assumeront seuls. Rappelons l'exemple des actionnaires particuliers de Suez : 18 000 personnes, dont 70 p.100 de salariés en activité. Le krach, intervenu alors que nombre d'entre eux, bien conseillés, avaient acheté au-delà de leur capacité financière, a provoqué de véritables drames. Convaincus de pouvoir revendre avec profit avant d'avoir acquitté leur achat, ils ont dû déchanter et affronter cette difficulté nouvelle.

Les artifices boursiers sont vains si l'on cherche en eux les moyens de répondre aux besoins collectifs des populations. Ces besoins ne peuvent être satisfaits que par une vraie productivité, qui reflète la valeur réelle des entreprises dans la production de richesses.

Il faut souligner à nouveau que le projet gouvernemental est lié directement et exclusivement à l'argent. Il exclut complètement toute perspective de relance économique et ne correspondra jamais à ce que sont en droit d'attendre les familles qui ont des difficultés.

Ce paiement échelonné n'est qu'un artifice superficiel dans un projet ruineux pour le pays. Nous demandons donc que ce moyen mis en œuvre pour impulser la concrétisation de ce projet soit supprimé dans le texte.

Mme Paulette Fost. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour présenter l'amendement n° 227.

M. Jean-Pierre Masseret. Nous considérons, je l'ai dit, que la procédure du paiement échelonné est inacceptable.

J'ai évoqué, il y a quelques instants, les petits porteurs, car c'est bien sûr vers eux que vont nos préoccupations.

Le jeu boursier est tout de même fondé sur la spéculation ; c'est un pari. Comme dans tout pari, il y a un espoir mais aussi une incertitude.

Or nous craignons que la procédure du paiement échelonné n'incite un certain nombre de nos concitoyens relativement modestes à acquérir des actions à crédit, pensant réaliser une bonne affaire. Mais, qu'une difficulté survienne, la perte de son emploi, par exemple – dans la situation que nous connaissons actuellement nul n'est à l'abri d'un tel événement – et l'acquéreur des titres ainsi achetés risque de se trouver dans une situation très délicate.

M. Jean Chérioux. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Masseret ?

M. Jean-Pierre Masseret. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Chérioux Veuillez me pardonner, monsieur Masseret, mais je crois que vous avez une certaine méconnaissance de ce qu'est la spéculation.

M. Jean-Pierre Masseret. C'est vrai ! Je reconnais ma totale ignorance de la spéculation !

M. Jean Chérioux C'est une notion que, manifestement, vous maîtrisez mal.

Lorsque des petits porteurs achètent des titres pour faire un placement, ce n'est pas de la spéculation. Quand un gros porteur achète des titres pour faire un placement, ce n'est pas non plus de la spéculation. Spéculer, c'est acheter des titres en vue de les revendre rapidement. C'est tout à fait différent.

Je vous remercie, mon cher collègue, de m'avoir permis de vous interrompre ; je tenais à apporter cette précision, car vous me paraissiez avoir de la spéculation une vision un peu floue.

M. le président. Veuillez poursuivre monsieur Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Je peux vous confesser, monsieur Chérioux, que je n'ai jamais possédé d'actions et je pense que je n'en posséderai jamais.

M. Jean Chérioux. C'est dommage !

M. Jean-Pierre Masseret. Ces questions boursières m'apparaissent assez opaques, c'est vrai, et je ne me sens pas porté à la spéculation financière.

Alors que l'Etat s'est engagé dans une lutte contre le surendettement des ménages, on a le sentiment que le Gouvernement incite nos concitoyens à s'engager financièrement sans mesurer toujours toutes les conséquences possibles de ce pari, pour peu qu'ils ne soient, comme moi, guère compétents en matière boursière. Tout le monde ne dispose pas de réelles capacités d'appréciation quant à la validité de ces placements.

M. le président. Par amendement n° 29 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le paragraphe I du texte présenté par l'article 5 pour l'article 4-1 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 :

« I. – Les cessions mentionnées à l'article 4 peuvent faire l'objet d'un paiement échelonné dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

Pour la clarté du débat, je vais également appeler l'amendement n° 18, par lequel M. Belot, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le paragraphe I du texte présenté par l'article 5 pour l'article 4-1 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 :

« I. – Pour les cessions mentionnées à l'article 4, l'Etat peut accorder la faculté d'un paiement échelonné. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 29 rectifié.

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Par cet amendement, notre commission des lois propose une nouvelle rédaction du paragraphe I de l'article 4-1 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, afin d'autoriser les paiements échelonnés des titres cédés par l'Etat. C'est ce que les Anglo-Saxons appellent, je l'ai dit, le *partly paid.*

La commission des lois, je l'ai indiqué à plusieurs reprises, s'est attachée à vérifier si cette technique respectait bien l'obligation d'indemnisation juste et préalable de l'Etat. Le Conseil constitutionnel a en effet estimé, dans sa décision n° 86-207 des 25 et 26 juin 1986, que cette obligation était applicable, en matière de privatisation, au bénéfice de l'Etat, comme elle l'était en matière de nationalisation, au bénéfice des particuliers, en vertu de l'article XVII de la Déclaration des droits de l'homme.

Pour des motifs que j'ai déjà précisés, la commission des lois a considéré que les règles d'évaluation et de fixation du prix de cession respectaient parfaitement cette obligation.

Le présent amendement a un objet rédactionnel et il vise à apporter une précision. Il indique notamment que le ministre de l'économie fixe, à l'occasion de chaque opération pour laquelle cette technique est retenue, les modalités de sa mise en œuvre. Je dois vous dire que, dans sa forme rectifiée, il constitue, en quelque sorte, un terrain de consensus entre le Gouvernement, la commission des finances et la commission des lois.

Que dit actuellement le texte du projet ? « Les opérations mentionnées à l'article 4 ci-dessus peuvent être réalisées par vente d'actions avec paiement échelonné ».

Par un amendement n° 18, la commission des finances précise les choses, et en même temps les complique. Voici le texte qu'elle propose : « Pour les cessions mentionnées à l'article 4, l'Etat peut accorder la faculté d'un paiement échelonné ». C'est vrai, bien sûr, comme tout ce que dit la commission des finances ! *(Sourires.)* Mais quand elle précise, si je puis dire : « l'Etat peut accorder », qui est-ce, l'Etat ? On me dira que l'Etat, c'est nous. Certes ! Mais cela ne suffit pas. La question est de savoir qui va, au nom de l'Etat, accorder la faculté de paiement échelonné.

Le Gouvernement, qui a bien compris qu'il y avait là une difficulté de rédaction, par un amendement n° 325, propose, lui, d'écrire : « Pour les cessions mentionnées à l'article 4, l'Etat peut accorder la faculté d'un paiement échelonné ». Hélas ! nous voici encore face au même écueil rédactionnel : l'Etat, on ne sait toujours pas qui c'est ! Cependant, le texte de l'amendement n° 325 se poursuit : « Les délais de paiement sont fixés par arrêté du ministre de l'économie. »

Votre commission des lois a donc cru comprendre, en définitive, que l'on souhaitait que ce soit le ministre chargé de l'économie qui fixe les délais de paiement. Sur le fond il n'y a pas d'obstacle. Seulement, il fallait absolument parvenir à une rédaction qui soit, en quelque sorte, le point de rencontre de la volonté du Gouvernement et de celle de la commission des finances, tout en ne posant pas de problème pour la commission des lois.

C'est pourquoi celle-ci, avec l'espoir de mettre tout le monde d'accord, a déposé un amendement n° 29 rectifié proposant un texte ainsi libellé : « Les cessions mentionnées à l'article 4 peuvent faire l'objet d'un paiement échelonné, dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie ».

Ainsi, je crois, tout le monde trouve son compte : il est bien prévu qu'il peut y avoir des paiements échelonnés et il est bien précisé que c'est le ministre de l'économie qui fixe les délais de paiement.

Par conséquent, tant la commission des finances que le Gouvernement peuvent, me semble-t-il, retirer leurs deux amendements au profit de l'amendement n° 29 rectifié, eu égard à l'effort accompli par la commission des lois pour aller à leur rencontre.

M. Pascal Clément, *ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Pascal Clément, *ministre délégué.* Le Gouvernement, après avoir pris connaissance de l'amendement de la commission des finances et de celui de la commission des lois, avait effectivement, dans un premier temps, lui-même déposé un amendement, à la fois pour faire plaisir à M. Dailly et surtout parce qu'il estimait qu'il était tout à fait possible de faire une synthèse.

C'est alors, monsieur le rapporteur pour avis, que vous avez rectifié votre amendement, de manière à bien faire la distinction entre délai de paiement et paiement échelonné, qui sont deux notions différentes.

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Absolument !

M. Pascal Clément, *ministre délégué.* Ainsi, le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement de la commission des lois, si bien, monsieur Dailly, qu'il a déjà retiré son amendement n° 325.

M. Claude Belot, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Belot, *rapporteur.* Pour les mêmes raisons que le Gouvernement, la commission des finances a décidé de retirer, elle aussi, son amendement.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Je veux seulement ajouter que je suis reconnaissant au Gouvernement d'avoir bien voulu retenir l'amendement n° 29 rectifié parmi ceux qui seront soumis au vote unique.

M. le président. Par amendement n° 228, MM. Estier, Masseret et Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe II du texte présenté par l'article 5 pour l'article 4-1 de la loi du 6 août 1986.

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, je n'ai pas d'argument à ajouter à ceux que j'ai déjà développés à l'occasion de l'examen de nos deux amendements précédents, et je ne voudrais pas risquer de lasser mes collègues en les réitérant.

Je ne peux que souhaiter voir, le moment venu, le Gouvernement retenir l'amendement n° 228.

M. le président. Par amendement n° 98, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le premier alinéa du paragraphe II du texte présenté par l'article 5 pour l'article 4-1 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986.

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Cet amendement tend à remettre en cause le délai de trois ans pour les opérations de paiement.

La première incohérence du premier alinéa du paragraphe II réside dans le fait qu'un actionnaire payant de façon échelonnée aurait les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que celui qui paierait en une seule fois. Cela constitue une violation du principe d'égalité en droit commercial.

Un actionnaire ayant payé la totalité de ses actions n'aurait donc pas un poids décisionnaire plus grand que celui qui n'en aura payé qu'une petite partie.

Mais le plus important est que cet alinéa représente un véritable artifice de la part du Gouvernement, qui n'a pas les moyens de sa politique.

Conscient du fait que le marché boursier français n'est pas capable d'absorber l'afflux des titres provoqué par la mise en vente de ces vingt et une entreprises, le Gouvernement prévoit non seulement l'étalement du programme sans limite dans le temps mais également le paiement échelonné sur trois ans.

Cela constitue, c'est le moins que l'on puisse dire, une véritable amorce de la pompe du marché boursier et des spéculations financières en tout genre !

Plutôt que d'orienter l'épargne vers des investissements créateurs d'emplois, cette dispositon l'oriente vers la Bourse. C'est à une réelle amplification des phénomènes de boursicotage que nous allons assister.

M. Belot est d'ailleurs très clair à ce propos puisqu'il explique : « Le nouveau programme de privatisation, en élargissant l'offre de titres cotés, devrait donc constituer un véritable atout pour le développement de la place financière parisienne. »

La vérité, c'est que, avec ce projet de loi, le Gouvernement va aggraver le phénomène de spéculation boursière, qui accroîtra la précarité des salaires et de l'emploi.

C'est pour ces raisons que je vous propose, au nom du groupe communiste et apparenté, d'adopter notre amendement.

M. le président. Par amendement n° 19, M. Belot, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe II du texte proposé par l'article 5 pour l'article 4-1 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 :

« Lorsqu'un délai est accordé au porteur et à défaut... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Belot, *rapporteur.* Il semble utile de préciser qu'il s'agit ici des délais de paiement accordés aux porteurs.

M. le président. Par amendement n° 99, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe II du texte présenté par l'article 5 pour l'article 4-1 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986.

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Selon le texte du Gouvernement, au cas où un acheteur d'actions d'entreprise privatisée ne pourrait acquitter dans les délais impartis le prix de son achat, ces actions seraient remises en vente sur le marché financier.

Le marché n'étant pas en mesure d'absorber l'ensemble des actions mises en vente, cette situation ne pourra que compliquer les choses.

Par cet amendement, nous proposons donc que, à partir du moment où des actions n'auraient pu être payées dans les délais impartis, elles demeurent propriété de l'Etat et ne sont pas remises en vente sur le marché financier.

Ces dispositions, déjà prévues par la loi du 6 août 1986, sont maintenues et aménagées dans le sens d'une plus grande souplesse.

Cette possibilité nouvelle permet de mettre en œuvre plus aisément la privatisation des vingt et une entreprises, dont la liste est annexée au projet de loi. Ces dispositions – nous l'avons déjà dit – semblent participer d'un acharnement à liquider le patrimoine national. Nous ne pouvons accepter que le Gouvernement et sa majorité bradent le potentiel industriel et commercial de notre pays. C'est une des raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Par amendement n° 100, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du paragraphe II du texte présenté par l'article 5 pour l'article 4-1 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986.

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Notre groupe a dénoncé la portée de l'article 5 et demandé sa suppression en motivant sa position.

Dans l'amendement précédent, nous avons proposé que les titres acquis avec paiement échelonné et non acquittés à l'échéance soient conservés dans le capital de l'Etat et non remis, comme le prévoit le texte, sur le marché financier.

Dans cette partie du texte, il est prévu que si, après le délai d'un mois, la cession n'a pu être réalisée le débiteur défaillant sera sanctionné – car c'est bien d'une sanction qu'il s'agit – en ne percevant pas le reste du produit de la vente.

Cela paraît être une bonne opération pour l'Etat, qui a pu déjà percevoir des paiements partiels, mais une mauvaise pour l'actionnaire, qui se trouve pénalisé pour un fait qui ne lui est pas imputable.

Nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement, qui vise à supprimer la possibilité de revente du titre, qui restera propriété de l'Etat.

M. le président. Par amendement n° 101, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le dernier alinéa du paragraphe II du texte présenté par l'article 5 pour l'article 4-1 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Comme cela a été dit, l'article 5 met en place un paiement échelonné des prises de participation du privé dans les entreprises publiques.

Nous avons dénoncé avec vigueur ce mécanisme particulièrement dangereux. Nous avons expliqué qu'il est tout à fait paradoxal de vouloir vendre des entreprises publiques alors que le marché ne permet pas leur achat.

Le Gouvernement est avant tout guidé par des préoccupations idéologiques et non pas économiques. La surenchère pratiquée aujourd'hui en matière de privatisation est d'autant plus frappante que les privatisations de 1986 n'ont pas pu être menées à bien, alors que, à l'époque, la conjoncture semblait plutôt favorable aux placements. Il est vrai aussi que la situation s'est sérieusement gâtée par la suite : chacun se souvient du krach de 1987.

Comment, dès lors, prétendre pouvoir mener à bien les privatisations aujourd'hui ?

Nous avons également dénoncé, à propos de cet article, la manière dont le patrimoine est mis à l'encan, c'est-à-dire à crédit.

Nous avons demandé la suppression de cet article et nous regrettons que l'utilisation inique du vote bloqué nous empêche de mener un débat sérieux sur cet aspect des choses, qui est fondamental.

A l'occasion de la discussion de l'amendement que je vous présente en cet instant, je réaffirme notre position de principe, dans le cadre du travail législatif.

Le dernier alinéa de cet article est ainsi rédigé : « Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont fixées par décret. »

Nous considérons que les dispositions en question sont d'une telle importance, puisqu'il s'agit de la vente de la propriété de la nation et du peuple, qu'il n'est ni admissible ni conforme au respect du principe fondamental de la souveraineté populaire que les modalités de leur mise en œuvre soient fixées par un simple décret, sans même le contrôle du Conseil d'Etat.

Le libellé de ce dernier alinéa de l'article 5 confirme la volonté du Gouvernement de ne pas accepter le débat démocratique dans les enceintes parlementaires.

Nous aurions souhaité, bien entendu, connaître l'avis du Gouvernement sur ce point particulier.

Quoi qu'il en soit, je demande au Sénat d'adopter notre amendement, qui porte sur un aspect fondamental quant à la suite de la mise en œuvre de ce projet de loi de privatisation.

M. le président. Par amendement n° 30, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le dernier alinéa du paragraphe II du texte présenté par l'article 5 pour l'article 4-1 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 par un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« III. – Un décret fixe les modalités de mise en œuvre des dispositions des paragraphes I et II ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Cet amendement avait – j'emploie à dessein l'imparfait – pour objet de transformer le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 4-1 qu'il est proposé d'insérer dans la loi du 6 août 1986 en un paragraphe III afin de faire obligation au décret d'application que prévoit cet article de préciser les modalités de mise en œuvre du paiement échelonné aussi bien pour les opérations hors marché que pour celles qui sont réalisées selon les procédures du marché financier.

Seulement, à partir du moment où l'amendement n° 17 de la commission des finances prévoit que la commission de la privatisation se prononcera non seulement sur le choix des acquéreurs hors marché, mais également sur les procédures suivies et les modalités de ces opérations, il n'est plus nécessaire que le décret prévu à l'article 5 précise les modalités d'application des paiements échelonnés aux cessions hors marché puisque celles-ci sont fixées, opération par opération, sur avis conforme de la commission de la privatisation. Dès lors, notre amendement n° 30 devient sans objet. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements déposés à l'article 5 ?

M. Claude Belot, *rapporteur.* La commission est défavorable à ces amendements, à l'exclusion bien entendu de son amendement n° 19 et de l'amendement n° 29 rectifié de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pascal Clément, *ministre délégué.* Je voudrais d'abord remercier M. Dailly d'avoir, comme il s'y était engagé auprès du Gouvernement, retiré son amendement n° 30.

J'indique ensuite que le Gouvernement est favorable aux amendements n^{os} 19 et 29 rectifié et défavorable à tous les autres.

Article 6

M. le président. « Art. 6. – L'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* – I. – Un décret publié au *Journal officiel* de la République française détermine, pour chacune des entreprises mentionnées à l'article premier de la loi de privatisation n°... du ..., préalablement au transfert de la majorité de son capital au secteur privé, si la protection des intérêts nationaux exige qu'une action ordinaire de l'Etat soit transformée en une action spécifique assortie de tout ou partie des droits définis ci-dessous. Dans l'affirmative, ledit décret prononce également cette transformation.

« Les droits pouvant être attachés à une action spécifique sont les suivants :

« 1° Agrément préalable par le ministre chargé de l'économie pour le franchissement par une ou plusieurs personnes agissant de concert d'un ou plusieurs seuils fixés dans ce décret et exprimés en pourcentage du capital ou des droits de vote ;

« 2° Pouvoir de nomination au conseil d'administration ou de surveillance d'un ou deux représentants de l'Etat sans voix délibérative ;

« 3° Pouvoir de veto exercé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sur les décisions de cession d'actifs de nature à porter atteinte aux intérêts nationaux.

« L'institution de cette action produit ses effets de plein droit.

« Hormis les cas où l'indépendance nationale est en cause, l'action spécifique peut à tout moment être définitivement transformée en action ordinaire par décret.

« II. – Pour les entreprises visées au présent titre ou leurs filiales, dont l'activité principale relève des articles 55, 56 et 223 du traité instituant la Communauté économique européenne, les participations excédant 5 p. 100 prises par des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sont soumises à l'agrément du ministre chargé de l'économie.

« III. – Lorsque des prises de participation ont été effectuées en méconnaissance des dispositions du 1° du deuxième alinéa du I du présent article ou du II, le ou les détenteurs des participations acquises irrégulièrement ne peuvent pas exercer leur droit de vote et doivent céder les titres correspondants dans un délai de trois mois.

« Le ministre en informe le président du conseil d'administration ou le président du directoire de l'entreprise. Il en est fait part à la prochaine assemblée générale des actionnaires. Passé le délai de trois mois mentionné ci-dessus, il est procédé à la vente forcée des titres dans les conditions fixées par décret. »

M. Claude Belot, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Belot, *rapporteur.* Il me semble utile, avant d'en entamer la discussion, de souligner l'importance de l'article 6, qui vise essentiellement à mettre en place des dispositifs que la commission des finances juge essentiels pour la protection des intérêts de la France.

M. le président. Sur l'article 6, la parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'opinion publique a été scandalisée, à juste titre, à l'annonce de la décision prise par un groupe américain, le groupe Maytag, de fermer l'usine de production Hoover-France et de la transférer en Ecosse, au mépris des règlements et des lois qui gèrent notre pays.

Le Gouvernement a fait la preuve de son incapacité à contrer une telle opération, illégale sur notre territoire ; il semble que l'affaire ait pris une ampleur considérable.

Le rapport de la commission sénatoriale sur l'incidence de ces « délocalisations » a eu le mérite d'en dénoncer les effets sur l'emploi dans notre pays, qui compte plus de 3 millions de chômeurs, faut-il le rappeler ? et 4 millions d'emplois précaires.

Quelque 500 000 emplois ont été perdus de par la faute du patronat français au cours des quinze dernières années, emplois qui ont été transférés à l'étranger alors même que les échanges extérieurs étaient déficitaires dans les branches concernées.

Dans le même temps, au nom de l'emploi, était mise en œuvre une politique d'austérité pour le monde du travail et de cadeaux financiers pour ces mêmes entreprises.

Le rapport dont j'ai parlé donne quelques informations et livre des analyses de valeur. Après avoir admis que seule la recherche du moindre coût, donc du meilleur profit, motivait les entreprises, dès lors qu'il n'y a ni directive, ni consigne, ni tutelle s'imposant à elles, il précise que l'opération n'enrichit pas le pays d'accueil, mais, au contraire, se traduit par une immense et intolérable exploitation.

Les peuples sont donc les grands perdants, au profit des auteurs de ces redéploiements, peu coûteux en capitaux mais générateurs de profits considérables.

Le rapport relève encore que, dans leur gestion à caractère capitaliste imposée par l'Etat, certaines entreprises nationalisées ont participé à ces détournements d'activité. Le PDG d'Air France n'envisage-t-il pas de faire assurer une part de l'entretien de la flotte par une compagnie tchèque ?

Il n'en est pas moins vrai que la vigilance de l'Etat actionnaire et surtout la pression des travailleurs peuvent replacer les équipes dirigeantes de ces entreprises devant leurs responsabilités nationales.

Mais si, demain, des secteurs importants de nos industries les plus performantes de la chimie, de la sidérurgie, de l'aéronautique passaient sous la coupe du privé, au surplus du privé étranger, nous assisterions, impuissants, à une véritable mise à sac de notre pays.

Le Gouvernement ne serait ni plus efficace ni plus actif qu'il ne l'a été dans l'affaire Hoover. Cela doit pousser l'ensemble des Français à s'interroger et à prendre conscience du caractère funeste du projet de loi gouvernemental, plus spécialement en son article 6.

Pour terminer, je rappellerai que 79 p. 100 des Français estiment nécessaire de limiter ces transferts, quitte à restreindre la liberté du commerce. Que le Gouvernement prenne au moins acte de ce souhait !

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Régnault.

M. René Régnault. Comme le disait M. le rapporteur de la commission des finances voilà un instant, nous nous trouvons devant un article extrêmement important, puisqu'il s'agit de la protection de nos intérêts nationaux.

Cependant, le mécanisme prévu ne nous semble pas de nature à empêcher le passage d'entreprises privatisées sous l'influence d'une entreprise étrangère, et cela pour plusieurs raisons.

Première raison : l'action spécifique n'est qu'une possibilité et M. le ministre de l'économie a déclaré qu'elle serait peu mise en œuvre.

Nous souhaitons, quant à nous, que cette procédure soit prévue dans tous les cas. Une fois qu'un prédateur étranger aura ramassé une partie importante des actions, comment pourra-t-on éviter qu'il n'atteigne la minorité de blocage, puis la majorité ?

Deuxième raison : à tout moment, le Gouvernement peut transformer cette action spécifique en action ordinaire. Là encore, nous n'avons aucune assurance qu'un gouvernement – peut-être pas le vôtre, monsieur le ministre, mais un autre – ne laissera pas partir à l'étranger une entreprise privatisée.

Troisième raison : les droits de l'action spécifique apparaissent bien faibles. Ils sont peu décrits dans le projet qui nous est soumis et sont laissés, pour une large part, à la discrétion du Gouvernement. Or le Gouvernement peut très bien être leurré par une entreprise jouant le rôle de « faux nez » d'une autre entreprise.

Je pense que nous devrions, dans cette enceinte, affirmer avec plus de force que les intérêts nationaux de la France ne peuvent pas dépendre de la seule appréciation de l'exécutif ; ils doivent relever de la compétence de la représentation nationale souveraine.

Nous soumettrons donc au Sénat des amendements visant à renforcer les verrous. Nous ne pouvons accepter de prendre le risque de voir nos plus belles entreprises partir sous contrôle étranger. Outre les questions d'indépendance nationale qui s'ensuivraient, cela entraînerait des délocalisations, des fermetures d'entreprises, des licenciements et la remise en cause des acquis sociaux.

Je suis particulièrement étonné que l'on puisse, aujourd'hui, ne pas se sentir concerné par les risques que les délocalisations font courir à nos entreprises et à l'emploi. Or, au travers du dispositif qui nous est proposé, on débride encore le système et on le libéralise davantage. Ainsi, on s'expose encore un peu plus aux risques que, déjà, la rue dénonce et que notre éminent rapporteur général de la commission des finances a lui-même évoqués dans un rapport qu'il a rendu public voilà quelques jours.

Pour illustrer mon propos, je prendrai l'exemple d'Aérospatiale. L'assemblage de l'A 321 se fait déjà à Hambourg. Si la DASA prend le contrôle d'Aérospatiale, où croyez-vous que se fera l'assemblage du prochain Airbus ? A Toulouse ou à Hambourg ?

M. Paul Loridant. A Hambourg !

M. René Régnault. J'aimerais que nous y réfléchissions et que le Gouvernement puisse me répondre avec certitude.

Croyez-moi, la meilleure protection de nos entreprises, c'est l'actionnariat public. La France n'a pas la chance de disposer de l'atout que constituent les liens étroits entre la banque et l'industrie qui existent dans le capitalisme rhénan.

Mes propos ne sont en rien archaïques. Dans un monde caractérisé par l'internationalisation des capitaux, la stabilité de l'actionnariat est indispensable. En France, seule la participation de l'Etat peut apporter cette stabilité. La représentation nationale a compétence pour apprécier les intérêts nationaux.

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* L'article 6 est extrêmement important. Compte tenu des erreurs que je viens d'entendre, il me paraît souhaitable que la commission

des lois précise, pour qu'il en demeure trace et que l'on puisse en tirer des enseignements utiles ; quelle est exactement la situation à l'égard de l'action spécifique créée par cet article.

Celui-ci propose une nouvelle rédaction de l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, qui prévoit deux mécanismes de protection des intérêts nationaux.

Le souci d'assurer la protection des intérêts nationaux a été l'un des éléments centraux – qui peut le nier ? – de la procédure de privatisation mise en œuvre entre 1986 et 1988.

C'est ainsi que l'article 4 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social prévoyait que le Gouvernement préciserait, par voie d'ordonnances, les conditions de la protection des intérêts nationaux dans le processus de privatisation qu'il autorisait. De même, dans sa décision n° 86-207 des 25 et 26 juin 1986, que j'ai si souvent citée depuis quarante-huit heures, le Conseil constitutionnel a précisé que les ordonnances prises en application de la loi du 2 juillet 1986 devaient veiller à préserver l'indépendance nationale.

En conséquence – parlons d'abord du passé avant d'évoquer le présent et apprécions les différences, car le présent projet de loi comporte des obligations encore plus contraignantes – avaient été introduites, dans la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, plusieurs dispositions destinées à assurer la protection des intérêts nationaux.

A l'article 9, il est prévu, de façon très générale que, au moment de la cession suivant les procédures du marché financier, un arrêté du ministre chargé de l'économie peut décider qu'aucune personne physique ou morale ne pourra acquérir, à l'occasion de cette opération, plus de 5 p. 100 des titres cédés. C'est le premier verrou.

Au premier alinéa de l'article 10, il est prévu que, au moment de la mise sur le marché des titres des sociétés à privatiser, 20 p. 100 au plus du capital de ces sociétés pourront être cédés à des personnes physiques ou morales étrangères – vous constaterez que, aujourd'hui, nous sommes très en dessous de ce plafond. Celui-ci peut, en outre, être abaissé par arrêté du ministre de l'économie « lorsque la protection des intérêts nationaux l'exige ».

Au deuxième alinéa de l'article 10, il est prévu que le ministre de l'économie peut disposer d'une action spécifique dans les sociétés privatisées « si la protection des intérêts nationaux l'exige ». Cette action spécifique, qui devait être instituée avant la saisine de la commission de la privatisation, a effectivement été instituée, en 1986, pour deux sociétés privatisées : Matra et Havas. Elle permet au ministre de l'économie, s'il l'estime opportun, de s'opposer à toute participation excédant 10 p. 100 du capital, que celle-ci soit prise par une personne agissant seule ou par des personnes de concert. Cette action spécifique peut, à tout moment, être définitivement transformée en action ordinaire par arrêté du ministre chargé de l'économie. Enfin, elle disparaît de plein droit au terme d'un délai de cinq ans.

Par ailleurs – et vous constaterez qu'en 1986 nous avions déjà été attentifs à ce point, mais nous l'étions moins qu'aujourd'hui – au sixième alinéa de l'article 10 – c'est pour rassurer M. Régnault que je donne ces explications – il est prévu, cette fois sans limitation de durée, que, par référence aux articles 55, 56 et 223 du traité de Rome, le ministre chargé de l'économie agrée les participations étrangères excédant 5 p. 100 dans les sociétés qui furent privatisées et qui participent, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique, qui ont un lien avec l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique, ou qui participent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériels de guerre.

Dans tous les cas, les détenteurs de titres acquis en violation de ces dispositions sont privés des droits de vote correspondants et doivent céder les titres irrégulièrement acquis dans les trois mois. Passé ce délai, il est procédé à la vente forcée de ces titres.

La loi n° 89-485 du 10 juillet 1989 a complété cet article *in fine*. Elle a introduit, jusqu'au 31 décembre 1992, une obligation de déclaration au ministre chargé de l'économie de toute acquisition d'actions de sociétés privatisées ayant pour effet de porter la participation du déclarant, agissant seul ou de concert avec d'autres, à 10 p. 100 ou plus du capital. Elle a aussi introduit, pour ledit ministre, un droit de veto à exercer par arrêté motivé et dans les dix jours « si la protection des intérêts nationaux l'exige ».

Il était en outre précisé que « dans tous les autres cas les cessions sont libres, nonobstant toute convention contraire antérieure », autrement dit que les actionnaires dont la liberté de cession était encore encadrée en 1989, soit par les cahiers des charges auxquels ils avaient souscrit dans le cadre de cessions de gré à gré, soit par les pactes d'actionnaires qu'ils avaient pu conclure après la privatisation, retrouvaient immédiatement leur pleine liberté de cession.

Le nouveau dispositif proposé par le présent projet de loi est moins contraignant, dans la mesure où, en raison, précise l'exposé des motifs, « de l'internationalisation des marchés », il supprime tout plafonnement des cessions de titres à des personnes étrangères. Il ne reprend pas non plus le droit de veto ajouté en 1989.

En revanche, il propose d'élargir le mécanisme de l'action spécifique, qui, rappelons-le, n'avait été institué que pour deux des sociétés privatisées – Matra et Havas – et qui n'avait d'ailleurs jamais eu à jouer.

Comme précédemment, le Gouvernement pourra en effet, avant la privatisation d'une société, déterminer si la protection des intérêts nationaux exige l'institution d'une telle action, mais surtout il pourra moduler les droits attachés à cette action en retenant un ou plusieurs de ceux que prévoit le projet de loi, à savoir : un pouvoir d'agrément pour le franchissement d'un ou plusieurs seuils de détention du capital ou des droits de vote par une ou plusieurs personnes agissant de concert, un pouvoir de nomination sans voix délibérative d'un ou deux membres du conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas – l'Etat ne pourra donc pas ne pas être informé puisqu'il aura deux représentants dans le conseil d'administration ou dans le conseil de surveillance ; un droit de veto sur toute cession d'actifs de nature à porter atteinte aux intérêts nationaux.

Contrairement au dispositif retenu en 1986, la durée de l'action spécifique n'est pas limitée dans le temps. En revanche, et comme en 1986, celle-ci peut à tout moment être définitivement transformée en action ordinaire, mais par décret, donc par une décision du Premier ministre, alors qu'en vertu de la loi de 1986 un simple arrêté du ministre de l'économie suffisait.

On observera toutefois que cette transformation n'est pas possible dans « les cas où l'indépendance nationale est en cause ». L'appréciation de la situation s'effectuera, le cas échéant, sous le contrôle du juge administratif, qui ne saurait, pourtant, dans de tels cas, accepter d'aller au-delà du contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation, si tant est qu'il accepte même de recourir à cette technique de contrôle en raison de son souci de ne pas substituer son appréciation à celle de l'administration.

La disposition prévue au sixième alinéa de l'article 10 de la loi du 6 août 1986 et relative aux entreprises dont l'activité principale a un lien avec la santé publique, la sécurité

publique ou la défense nationale est reprise sans changement, sous réserve d'une référence à l'article 351-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales pour la définition de la notion de contrôle.

Le régime des sanctions reste également le même qu'en 1986, c'est-à-dire la privation des droits de vote et l'obligation de céder les titres irrégulièrement acquis dans les trois mois. A défaut, il est procédé à leur vente forcée.

Ces indications sont importantes. Le Sénat doit en effet être à même de se prononcer en toute quiétude et en toute sécurité.

M. Charles Lederman. Si vous ne les rassuriez pas, les membres de la majorité sénatoriale ne voteraient certainement pas ces dispositions ! *(Sourires sur les travées communistes.)*

M. Emmanuel Hamel. Il est en effet important que nous soyons rassurés, monsieur Lederman !

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Monsieur Lederman, je ne cherche pas à savoir ce que font mes collègues. Je fais mon travail de rapporteur pour avis.

M. Charles Lederman. Je vous en félicite !

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* ... et ils en tirent les enseignements qu'ils veulent. Mais, monsieur Lederman peut-être avez vous raison : si je ne les rassurais pas, ils seraient inquiets.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Charles Lederman. Ils le manifestent par leur attitude !

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Parce qu'il lui apparaît que ce dispositif respecte l'exigence constitutionnelle de préservation de l'indépendance nationale – ce qui, nos yeux, est capital *(M. Hamel acquiesce)* – sans méconnaître pour autant les règles communautaires relatives à la libre circulation des capitaux qui ont été fixées par une directive de 1988 entrée en vigueur en 1990, la commission des lois vous propose d'en retenir l'économie.

Elle vous propose toutefois d'y apporter trois modifications, que j'exposerai tout à l'heure, à l'occasion de l'examen des amendements.

En définitive, tout cela est parfaitement conforme à la décision du Conseil constitutionnel en date des 25 et 26 juin 1986 concernant l'action spécifique, nous l'avons longuement vérifié en commission.

De surcroît, contrairement à 1986, l'action spécifique ne pourra pas être transformée en action ordinaire dans le cas où l'indépendance nationale serait en cause.

Je crois d'ailleurs savoir que c'est à la demande du Conseil d'Etat – vous me pardonnerez d'être bien informé, monsieur le ministre, mais j'ai toujours cherché à connaître les avis donnés par le Conseil d'Etat au Gouvernement ; je sais qu'ils ne sont pas publiés, mais vous permettrez à un rapporteur diligent de chercher néanmoins à les connaître – donc je crois savoir que c'est à la demande du Conseil d'Etat que vous avez ajouté cette dernière précision fort utile aux yeux de la commission des lois, et je vous en félicite et vous en remercie. *(Applaudissements sur certaines travées du RDE, ainsi que sur les travées de l'Union centriste et du RPR.)*

M. le président. Mes chers collègues, plus de deux orateurs d'avis contraire s'étant exprimés sur l'article, je propose au Sénat, en vertu de l'article 38, alinéa 1, du règlement, la clôture de la discussion sur l'article 6.

Je mets aux voix cette proposition.

(La clôture est ordonnée.)

M. Robert Vizet. Il y a doute... *(Rires.)*

M. le président. Sur l'article 6, je suis saisi de quarante-neuf amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Pour la clarté du débat, je les appellerai un par un.

Je suis tout d'abord saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 102 est présenté par Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 229 est déposé par MM. Estier, Masseret et Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 102.

M. Charles Lederman. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt M. Dailly, et je souhaiterais lui répondre avant d'exposer mon amendement.

Je crains que l'on ne puisse être complètement rassuré.

J'ai moi aussi sous les yeux le paragraphe III de l'article 6, qui traite de l'action spécifique.

Je vous en donne lecture : « Lorsque des prises de participation ont été effectuées en méconnaissance des dispositions du 1°) du deuxième alinéa du I du présent article ou du II, le ou les détenteurs des participations acquises irrégulièrement ne peuvent pas exercer leur droit de vote et doivent céder les titres correspondants dans un délai de trois mois.

« Le ministre en informe le président du conseil d'administration ou le président du directoire de l'entreprise. Il en est fait part à la prochaine assemblée générale des actionnaires. Passé le délai de trois mois mentionné ci-dessus, il est procédé à la vente forcée des titres dans les conditions fixées par décret. »

Je n'ai pas l'habitude de participer à des assemblées générales d'actionnaires. Néanmoins, je constate que, avant que l'assemblée générale des actionnaires ait pu se réunir, la personne qui voudra brader un certain nombre d'actions pourra le faire malgré l'action spécifique. En effet, l'assemblée générale des actionnaires ne se réunira pas immédiatement. Or, il suffit, pour brader toutes ses actions, de passer un coup de téléphone ou d'appuyer sur un bouton de minitel ! On le fera bien évidemment, et le délai de trois mois ajoutera encore à la possibilité de se débarrasser de ses actions, contrairement à ce qui est prévu dans le projet de loi, au détriment encore une fois de la souveraineté nationale.

Par conséquent, en dépit des assurances fort précises que vous nous avez données monsieur Dailly, j'avais raison de dire tout à l'heure : « Ne soyez pas rassurés aussi rapidement ! »

Je ne suis certes pas un gros actionnaire ; en tout cas, je n'ai jamais assisté, je le répète, à une assemblée générale d'actionnaires. J'affirme néanmoins, en vertu des deux alinéas que je viens de citer, que les affirmations de M. le rapporteur pour avis ne tiennent pas, au moins pendant le délai durant lequel on peut disposer des actions.

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Je vous démontrerai le contraire tout à l'heure !

M. Charles Lederman. Démontrez-le moi immédiatement !

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Ce que vous dites ne tient pas debout. D'ailleurs, c'est normal, car vous n'avez aucune habitude des assemblées générales !

M. Charles Lederman. L'article 6, qui prétend protéger les intérêts nationaux lors des opérations de privatisations en créant une « action spécifique » à cet effet, ne protège rien du tout.

Il s'agit, en quelque sorte, de permettre au Gouvernement d'avoir son mot à dire sur le choix des futurs propriétaires du patrimoine public, d'avoir une parcelle de pouvoir de contrôle « sans bourse délier ».

En position de demandeur vis-à-vis des détenteurs de capitaux et des groupes multinationaux sur lesquels on compte pour obtenir de nouveaux fonds, on prétend garder un pouvoir régalien sur les choix d'alliances stratégiques sans débourser un centime.

Les entreprises françaises à privatiser suscitent un engouement particulièrement fort à l'étranger. Le représentant de *Salomon Brothers* ne déclarait-il pas, le 27 mai, à l'Agefi que le programme français est la « plus belle part des programmes de privatisation en Europe » ?

Pour beaucoup de ces groupes étrangers, l'intérêt des entreprises françaises du programme de privatisation réside non pas forcément dans la capacité de production de l'entreprise elle-même, mais dans le marché qu'il représente, dans l'accès au marché européen qu'il permet.

Pour IBM et NEC, déjà présents dans le capital de Bull, l'intérêt pour Bull peut être simplement son réseau commercial ; pour les groupes japonais ou coréens, l'intérêt pour Thomson grand public peut résider seulement dans la notoriété de ses marques de télévision en France et en Europe.

Si IBM, NEC, Sony et compagnie se présentent comme acquéreurs de Bull ou de Thomson, ils ne diront pas que seuls leurs marchés les intéressent ; ils présenteront des « plans de développement » pour obtenir l'agrément ; mais ces plans ne seront en réalité que poudre aux yeux.

Combien de « repreneurs » a-t-on déjà vus qui ne respectaient pas leurs engagements ?

« L'action spécifique » peut permettre de « négocier » avec IBM, NEC, Sony les conditions de la reprise ; mais une fois dans la place, le propriétaire, qui a l'argument « solide et trébuchant » de l'argent « nerf de la guerre », fait, en fin de compte, ce qu'il veut.

« L'action spécifique » ne peut pas remplacer, sur le marché capitaliste, le pouvoir que donnent les capitaux.

En aliénant l'ensemble du patrimoine public, y compris les banques et les assurances, y compris les groupes industriels qui ont des moyens financiers non négligeables, comme Elf ou Thomson-CSF, le Gouvernement se prive de tout pouvoir de défense des intérêts nationaux que pourraient donner l'appui des banques et assurances publiques, Thomson-CSF, Bull ou l'électronique grand public Thomson.

« L'action spécifique » ne peut pallier cela.

Le mécanisme de « l'action spécifique » rapprocherait la France de la Grande-Bretagne, puisqu'il s'inspire de ce qui est appelé outre-Manche « *golden share* » ; il éloignerait beaucoup notre pays de l'Allemagne, dont les mécanismes de défense des intérêts nationaux sont autrement plus puissants.

Outre-Rhin la défense s'effectue par une imbrication de la banque et de l'industrie, autrement plus efficace, comme vient de le montrer l'échec de l'OPA de l'entreprise italienne Pirelli sur Continental. Un maillage étroit des participations croisées entre groupes et banques fait qu'une attaque sur un point du maillage suscite une réaction d'ensemble qui constitue une protection beaucoup plus efficace que la prétendue protection à l'anglaise.

Vous pourriez rétorquer que la défense des intérêts nationaux ne se limite pas aux « actions spécifiques », des « noyaux durs » étant constitués.

Mais l'expérience montre, comme dans le cas de SGT-Thomson, pôle pourtant stratégique de fabrication de composants électroniques, que les candidats privés aux « noyaux durs » sont peu nombreux dans ce cas : Alcatel-Alsthom, pourtant premier client, refuse obstinément d'y apporter son soutien financier. C'est même sur de telles productions stratégiques non rentables immédiatement que s'est construit, dans le passé, tout un secteur public car le soutien public est moins exigeant en rentabilité que le privé.

Y aurait-il eu Airbus aux conditions financières de la Bourse ? Le secteur privé aurait-il développé Arianespace ? Alsthom aurait-il développé la filière nucléaire française avec les capitaux privés, Alcatel la technologie numérique des télécommunications ?

En réalité, « l'action spécifique » masque une logique de restructurations, auxquelles vont donner lieu les privatisations, logique qui s'oppose à celle du développement.

M. Louis Gallois, à propos de la privatisation d'Aérospatiale, est explicite, quand il dit, dans le journal *Les Echos* du 7 juin 1993 que les alliances « autrefois étaient organisées autour de programmes de développement. Aujourd'hui, elles doivent avant tout se fixer des objectifs de diminution des coûts ».

Comment peut-on développer l'emploi avec un tel objectif si, dans les secteurs d'avenir comme l'aérospatial, on renonce à toute alliance de développement ?

La « protection des intérêts nationaux » que l'on dit vouloir sauvegarder dans la privatisation devrait au contraire suivre une autre voie fondée sur des solidarités entre groupes et banques françaises.

Etant donné qu'il y a un réel problème de « protection des intérêts nationaux » posé avec les privatisations, que « l'action spécifique » n'est pas de nature à protéger ces intérêts nationaux lors des privatisations, et que le caractère stratégique ne peut être déterminé de façon discrétionnaire par le Gouvernement, le caractère stratégique ou non des entreprises doit faire l'objet d'une délibération des organismes gestionnaires des entreprises concernées – le conseil d'administration eet le comité central d'entreprise – et du Parlement.

Ces entreprises, reconnues stratégiques, doivent être soustraites à la liste prévue tant que de nouveaux rapprochements de solidarité avec d'autres entreprises françaises n'ont pas eu lieu et que l'appui des banques n'a pas été obtenu.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman ! Votre temps de parole est expiré.

M. Charles Lederman. En conclusion, je reviens à ce que j'ai dit au début de mon propos. Je vous le répète, mes chers collègues : ne soyez pas rassurés !

M. Pascal Clément, *ministre délégué.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pascal Clément, *ministre délégué.* Monsieur le président, ayant noté que le groupe communiste a déposé cinquante amendements sur ce seul article 6 et que la défense d'un amendement peut durer dix minutes, j'en déduis, en dépit de mes capacités limitées en mathématiques, que nous risquons d'y consacrer cinq cents minutes, soit plus de huit heures.

Mon caractère optimiste m'incite à penser que je pourrais peut-être convaincre M. Lederman et Mme Luc de retirer quarante-neuf amendements !

Je voudrais rapidement vous donner des explications, monsieur Lederman.

Dans la situation antérieure née de la loi de 1986, le seuil de 20 p. 100 n'existait qu'au moment de la mise en vente. Conformément à votre description, le seuil pouvait ensuite être largement franchi dans l'ignorance générale ; en tout cas, cela devenait complètement privé.

L'achat d'un grand nombre d'actions pouvait permettre de siéger au conseil d'administration et d'espérer prendre le pouvoir dans l'entreprise grâce aux droits de vote attachés aux titres.

Or, le projet de loi actuel prévoit une action spécifique qui aboutit en cas de franchissement de seuil, à la suspension par l'Etat des droits de vote. Quel est alors l'intérêt d'acheter des titres qui ne donnent pas de droit de vote ?

Monsieur Lederman, je souhaite vous convaincre de la sécurité de ce système : il n'y a pas de possibilité, avec l'action spécifique, d'acheter illégalement des titres et de réclamer ensuite des droits de vote. Ce n'est pas possible !

Vous devriez donc être totalement rassuré, je le dis très honnêtement. Hier, nous avons passé une nuit très instructive. Qui n'a pas appris beaucoup pendant cette nuit ? Doit-on obligatoirement recommencer cette nuit, très honnêtement, ce langage, que je veux le plus simple possible, convaincrait les plus sceptiques il n'y a aucun risque !

M. Cabana, dans son intervention, a montré la différence existant entre la loi de 1986 et le projet de loi qui vous est soumis. Tout est de nature à rassurer nos compatriotes qui pourraient nourrir des craintes quant à la privatisation éventuelle d'entreprises dans lesquelles la défense nationale joue un rôle éminent ; il s'agit là d'inquiétudes largement répandues sur tous les bancs de nos assemblées.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Pascal Clément, *ministre délégué.* Est-il bien raisonnable et utile que l'on passe dix minutes sur chacun des cinquante amendements déposés sur l'article 6 et qu'on nous explique le côté peu sûr de l'action spécifique ? Je suis convaincu que, déjà, les colonnes de tous les journaux sont largement remplies du débat d'hier soir.

J'ai tenté de vous convaincre, monsieur Lederman. Très sincèrement, devons-nous gâcher des nuits, puis des jours, puis des nuits, puis des jours ?

M. Charles Lederman. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Pascal Clément, *ministre délégué.* Je vous en prie, monsieur Lederman.

M. le président. La parole est à M. Lederman, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Charles Lederman. Vous ne m'avez pas convaincu, monsieur le ministre, vous ne vous en étonnerez pas !

M. Pascal Clément, *ministre délégué.* Si, cela m'étonne !

M. Charles Lederman. A plus forte raison, vous n'aurez pas convaincu les camarades de mon groupe.

Aussi, je vous le dis dès à présent, ne vous faites pas d'illusions quant au retrait de nos amendements. Vous cherchez, avec l'aide du président ou du bon dieu des assemblées, s'il existe, à nous empêcher de parler.

M. Pascal Clément, *ministre délégué.* Mais non !

M. Charles Lederman. Vous dites non, mais vous venez de demander à M. le président d'essayer de trouver un moyen pour que les amendements que nous avons déposés ne puissent pas être défendus, et c'est bien ce que je vous reproche.

Sur le fond de l'affaire, ce que vous venez de dire peut être en partie vrai...

M. Camille Cabana. Ah !

M. Charles Lederman. Eh oui ! mon cher collègue, il m'arrive d'admettre – pas très souvent – que certains de vos arguments peuvent être partiellement valables !

Admettons donc, monsieur le ministre que vous ayez partiellement raison.

Mais vos *golden shares...*

M. Jean Chérioux. Parlez français.

M. Pascal Clément, *ministre délégué.* Moi, je parle français !

M. Charles Lederman. ...vous ne les déterminez qu'à partir d'une certaine date, quand vous l'estimez nécessaire. Or, auparavant, certains auront pu acquérir illégalement un nombre d'actions suffisant – c'est ce qui vous conduira, d'ailleurs, à décider d'instaurer une action spécifique – pour dépasser le seuil que vous prétendez inaccessible. Dans ces conditions, et parce qu'il aura fallu aussi, avant qu'on décide de reprendre les actions ainsi illégalement acquises, informer le conseil d'administration, qui n'aura peut-être pas été réuni, l'assemblée générale...

M. le président. Monsieur Lederman, vous avez épuisé les deux minutes auxquelles vous donne droit le règlement.

M. Charles Lederman. Décidément, j'en apprends tous les jours !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Pascal Clément, *ministre délégué.* Monsieur Lederman, peut-être mes propos n'ont-ils pas été suffisamment clairs, mais vous vous méprenez : je n'ai jamais demandé à M. le président de trouver le moyen de vous couper la parole.

Je rêvais tout haut de vous convaincre...

M. Charles Lederman. C'était un cauchemar !

M. Pascal Clément, *ministre délégué.* ... de retirer les quarante-neuf amendements qui suivent celui que vous venez de défendre. Cela représente en effet plus de huit heures de débat, ce qui, effectivement, est un cauchemar pour tout le monde, je vous le dis sincèrement.

Sur le fond, vous redites toujours la même chose, ce qui me conduit à revenir sur mes explications.

A quel moment l'action spécifique est-elle décidée – je n'emploie pas le mot anglais, vous le remarquerez ? Au moment où est pris le décret décidant la privatisation d'une entreprise, avant la saisine de la commission de privatisation. Donc, vous devriez être totalement rassuré.

Toute autre lecture est une mauvaise lecture, et, comme je n'imagine pas que ce soit de la mauvaise foi, j'attends de vous, madame Luc, que vous disiez, au nom de votre groupe, à M. le président, que l'on peut effectivement s'épargner huit heures de présentation d'amendements sur le même sujet.

M. Robert Vizet. Retirez le projet, nous gagnerons du temps !

Mme Hélène Luc. Bonne idée !

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Contrairement à vous, monsieur le ministre, je sais très bien que je ne réussirai pas à convaincre M. Lederman !

M. Pascal Clément, *ministre délégué.* Vous avez plus d'expérience que moi, monsieur Dailly !

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* C'est certain, j'ai plus l'habitude que vous.

Hélas ! Mais qu'importe ! Ce qui m'importe, c'est que, de la lecture des travaux parlementaires, on puisse déduire l'exacte vérité à cet égard.

Monsieur Lederman, vous avez avoué que vous n'aviez pas l'habitude des assemblées générales. Ce que vous avez dit l'a amplement prouvé ! *(M. le ministre sourit.)*

Voyons, monsieur Lederman, soyons raisonnables ! Quand l'action spécifique est-elle créée ? Avant la saisine de la commission de la privatisation, par conséquent dès avant le départ de la procédure de privatisation.

Vous prétendez également que n'importe qui peut acheter irrégulièrement des actions. D'abord, qu'est-ce que cela peut bien faire ? Quand l'acheteur va se présenter avec ses titres à l'assemblée générale et qu'il va vouloir voter, non seulement, il y sera, du fait de ces actions, privé de tout droit de vote du fait de l'action spécifique, ...

M. Charles Lederman. Ce n'est pas vrai !

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Mais si c'est vrai, permettez-moi de vous le dire !

M. Charles Lederman. Lisez le texte à haute voix, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie !

Quand le propriétaire indû va se présenter, disais-je, que se passera-t-il ? Premièrement, il ne pourra pas voter ; deuxièmement, ses titres feront aussitôt l'objet d'une vente forcée. Par conséquent, il aura perdu tout à la fois son temps, sa trésorerie et l'intérêt de sa trésorerie ! Telle est la vérité, monsieur Lederman.

Qu'importe à l'Etat, en l'occurrence, qui a l'œil sur la société parce qu'il n'entend pas que des étrangers puissent avoir plus d'influence qu'il n'est souhaitable pour des raisons tenant à la défense nationale, qu'il y ait des détenteurs d'actions indésirables dès lors qu'ils ne pourront pas s'en servir ? Cela ne gêne personne !

Encore une fois, à la minute même où ils révèlent la propriété indue d'actions de la société, ils sont privés de droit de vote et, qui plus est, obligés de revendre – « vente forcée » précise le texte.

Dès lors, monsieur Lederman, ne cherchez pas à nous faire croire que le texte pourrait mettre en péril l'indépendance nationale. Ce n'est pas vrai. M. le ministre vient de nous le démontrer et je vous le confirme.

M. le président. La parole est à Mme Bergé-Lavigne, pour défendre l'amendement n° 229.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Je tiens tout d'abord à remercier M. le rapporteur pour avis d'avoir apporté des éclaircissements sur l'action spécifique, car nous abordons là un point important du projet.

On me pardonnera de reprendre l'exemple de la société Aérospatiale, mais c'est précisément ce mécanisme de l'action spécifique qui a fait naître une certaine appréhension dans ma région.

M. Chérioux nous a gratifiés, au cours de l'une de nos séances marathon, d'un merveilleux sophisme : les privatisations figuraient dans la plate-forme électorale de l'UPF, nos concitoyens ont majoritairement voté pour l'UPF, ils sont donc partisans des privatisations, ils savent à quoi ils se sont engagés.

M. Pascal Clément, *ministre délégué.* Voilà !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. En admettant que les 40 p. 100 d'électeurs qui ont voté pour la majorité soient parfaitement au courant de votre programme, chers collègues de la majorité, il en reste 60 p. 100 à qui il convient de donner des informations précises sur le processus de privatisation.

J'ai bien dit « en admettant » que l'ensemble de vos électeurs soient informés et tout à fait convaincus, car cela ne semble pas être le cas dans ma région, pardonnez-moi de le dire.

J'en veux pour preuve l'attitude et les déclarations dans la presse régionale des députés toulousains de la majorité, M. Baudis, député-maire de Toulouse et responsable éminent du CDS, en tête.

M. Pascal Clément, *ministre délégué.* Ils ont été rassurés depuis ; vous non, et c'est dommage.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Tous alignés derrière Dominique Baudis, les députés de la majorité ont émis un avis pour le moins réservé sur la décision du Gouvernement de faire figurer Aérospatiale dans la liste des privatisables.

« S'il devait s'agir d'une privatisation intégrale, disent-ils, nous pensons qu'il ne s'agirait pas d'une bonne initiative. »

Jean Diebold, député toulousain de la majorité, ingénieur d'Aérospatiale – il sait donc de quoi il parle – qui, en mars dernier, jurait ses grands dieux qu'il s'opposerait à la privatisation d'Aérospatiale, déclare : « L'Etat doit conserver la maîtrise. » Répondant sur le fond, le député RPR confirme sa position exprimée avant les législatives : « S'il s'agit de faire en sorte que l'Etat se désengage totalement, je ne suis pas d'accord. »

« L'Etat, poursuit-il, doit continuer à s'impliquer fortement dans Aérospatiale comme dans les autres technologies, l'espace et la défense. »

M. Grégoire Carneiro, autre député de la majorité, déclare : « Ouvrir, pas vendre », en parlant d'Aérospatiale.

Le conseil municipal de Toulouse, on l'a déjà dit dans cet hémicycle, a voté à l'unanimité une résolution dans laquelle il est dit qu'un projet de privatisation totale serait inacceptable.

En revanche, si le projet consiste, comme cela a déjà été le cas, à élargir le capital de la société, le conseil municipal demande que soient obtenus des garanties et des éclaircissements quant à l'avenir de l'entreprise, de ses activités et de ses emplois.

En particulier, une limitation doit subsister concernant l'entrée des capitaux étrangers, par cohérence avec la maîtrise nécessaire de l'Etat, du fait de l'implication d'Aérospatiale dans des domaines stratégiques : défense, aéronautique européenne, force de dissuasion.

Monsieur le ministre, soit les élus de votre majorité n'ont pas lu la plate-forme de l'UPF, soit ils entretiennent sciemment la confusion dans notre région...

M. Emmanuel Hamel. Apportez la clarté !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. ... entre privatisation partielle et action spécifique.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, il m'apparaît important de discuter longuement de l'article 6.

Ni dans vos déclarations ni dans celles de M. Alphandéry, ministre de l'économie, le 10 mai – M. Dailly, lui, a apporté des informations importantes tout à l'heure – je n'ai trouvé des éléments de nature à faire toute la lumière sur le mécanisme de l'action spécifique.

Les questions précises que je vais poser maintenant vous sembleront peut-être trop simples, mais ce sont, je vous l'assure, celles que se posent les salariés d'Aérospatiale et les citoyens de la région toulousaine.

Tels qu'ils sont décrits à l'article 6 du projet de loi, les droits liés à l'action spécifique jouent seulement sur la composition du capital, sur les décisions de cession d'actif. L'action spécifique ne peut en aucun cas permettre à l'Etat d'intervenir sur l'avenir de l'entreprise, sur ses activités, sur ses emplois, sur ses investissements.

L'action spécifique ne peut absolument pas être assimilable à ce qui pourrait se passer en cas de privatisation partielle. Elle ne permet en aucun cas à l'Etat de garder la maîtrise, comme le prétendent les députés de la majorité.

Il est écrit dans le texte de l'article 6 : « ... si la protection des intérêts nationaux exige... » Mais quels sont ces intérêts nationaux ? On peut penser qu'il s'agit simplement de problèmes de défense ou de sécurité. Or l'industrie aéronautique représente aussi un intérêt national, par les emplois qu'elle induit et la stratégie industrielle du pays qu'elle traduit.

M. Dailly nous a cité tout à l'heure les articles du traité de Rome auxquels se réfère le paragraphe II de l'article 6. L'action spécifique ne sera créée, si elle l'est, que pour des entreprises dont l'activité principale est liée à la défense nationale. Il n'est donc pas certain que l'on crée une action spécifique pour l'Aérospatiale, au moins en ce qui concerne l'aéronautique civile.

Dans une économie mondialisée – j'ai déjà soulevé ce problème – la notion de nationalité d'un capital n'est-elle pas un non-sens ? Comment peut-on déterminer celle-ci avec certitude ?

Monsieur le ministre, comment les Toulousains ne seraient-ils pas inquiets face à la convoitise dont fait l'objet notre entreprise Aérospatiale de la part d'entreprises de construction aéronautique étrangères ?

Le paragraphe II de l'article 6 fait référence aux « personnes physiques ou morales étrangères ». Monsieur le ministre, que recouvre cette notion ? Est-ce hors les ressortissants de la Communauté ?

M. le président. Madame Bergé-Lavigne, veuillez conclure !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. J'aimerais obtenir des réponses à ces questions.

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Je vais vous répondre !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Merci ! Et si mon intervention comporte quelques inexactitudes, je vous demande de me le dire. En effet, nous attendons vraiment des éclaircissements sur cette action spécifique qui, au moment de la discussion de ce projet de loi, ne nous paraît pas de nature à garantir les intérêts de notre pays s'agissant de le la société Aérospatiale. *(Applaudissements sur les travées socialistes. – M. Jean-Luc Bécart applaudit également.)*

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Je voudrais vous rassurer tout à fait, madame.

Premièrement, au niveau de l'assemblée générale, les participations étrangères au capital sont, même dans la Communauté, limitées à 5 p. 100 dès lors que les sociétés concernent la santé publique, la sécurité publique ou la production ou le commerce des armes, matériels de guerre et munitions.

Deuxièmement, l'Etat, peut instituer une action spécifique et du même coups disposer d'un pouvoir d'agrément.

Troisièmement, le ministre peut nommer deux administrateurs chargés de représenter l'Etat. Le Gouvernement sait donc ce qui se passe dans la maison.

Quatrièmement du fait de l'action spécifique, l'Etat peut s'opposer à toute vente d'actif.

Cinquièmement, le ministre peut s'opposer à toute participation supérieur à 10 p. 100 du capital.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. C'est vrai !

Mme Hélène Luc. Là est tout le problème !

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Oui, mais elles sont encadrées au niveau de leur assemblée générale. En conséquence, personne ne pourra exercer un droit de vote sinon dans des conditions irrégulières.

Elles sont également encadrées au niveau de leur administration puisque l'Etat est présent avec deux représentants, s'il le veut, et qu'il peut s'opposer à toute espèce de vente d'actif.

De surcroît, si, par hasard, il y avait malgré tout des ventes d'actif, le juge pourrait les annuler.

En conclusion, il me semble que ce système est maintenant très au point et très encadré.

Veuillez m'excusez d'avoir retardé le débat avec ces éclaircissement, mais je crois que Mme Bergé-Lavigne est sur le point d'être convertie.

M. Charles Lederman. Et le paragraphe III !

M. Emmanuel Hamel. Vous nous avez éclairé et rassuré, monsieur Dailly. Merci.

M. le président. Par amendement n° 103, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant le paragraphe I du texte présenté par l'article 6 pour l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ...– Quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés directement ou indirectement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ne pourra excéder 20 p. 100 du capital d'Unisor Sacilor.

« Cette limite doit être abaissée par arrêté du ministre chargé de l'économie, lorsque la protection des intérêts nationaux l'exige. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Même après les explications de M. Dailly, je reste persuadé que l'intervention de notre collègue concernant la société Aérospatiale traduisait une réelle inquiétude.

La sidérurgie nous inquiète tout autant.

En effet, la sidérurgie française a toujours constitué et constitue encore un secteur stratégique pour l'indépendance et le développement d'une économie. Selon nous, la France doit garder la maîtrise de sa production sidérurgique.

Le plan actuel de fermeture d'installations et de suppression d'emplois appliqué par Usinor Sacilor s'inscrit dans le plan de la Commission de Bruxelles qui prévoit la destruction de 30 millions de tonnes de capacités de production et la suppression de 70 000 à 100 000 emplois dans la sidérurgie européenne.

Francis Mer, P-DG d'Usinor Sacilor et président d'Eurofer, estime que la sidérurgie européenne demeure insuffisamment concentrée, apportant ainsi tout son soutien à ce plan européen qui risque de pousser encore plus loin le reflux de la sidérurgie en France.

L'internationalisation du groupe, menée à grande allure ces dernières années – un tiers des effectifs sont situés à l'étranger – a conduit à un endettement accru, à un affaiblissement sur le plan national et à des opérations dangereuses.

C'est ainsi que, trois ans après avoir pris le contrôle de Saarstahl, le groupe Usinor Sacilor se voit contraint de déposer le bilan de cette filiale en Sarre. L'ARBED, société sidérurgique luxembourgeoise, détient 75 p. 100 d'un laminoir à Longwy, Usinor détenant 75 p. 100 d'un laminoir au Luxembourg.

Selon nous, les capacités de production en France doivent répondre à des objectifs de croissance et aux besoins de coopération, ce qui ne permettront pas les décisions présentes.

Il n'y a pas trop d'acier en France ni en Europe. La résolution du 28 octobre 1992 du groupe « Coalition des gauches » au Parlement européen estimait que « la baisse de la consommation d'acier dans la CEE résulte en grande partie des politiques d'austérité menées par les gouvernements au nom de la rigueur budgétaire et de la priorité donnée à l'amélioration des résultats financiers des entreprises aux dépens des objectifs de croissance et de progrès social. »

Nous sommes, quant à nous, pour le développement de coopérations sur la base d'une industrie sidérurgique nationale forte. Nous demandons que des mesures de protection nationale soient prises contre les décisions néfastes de la Commission de Bruxelles.

Avec la privatisation du groupe Usinor Sacilor, la production nationale d'acier serait livrée aux intérêts financiers privés, et peut-être étrangers.

Dans l'intérêt du pays et des salariés de la sidérurgie, Usinor Sacilor doit rester un groupe nationalisé.

M. le président. Par amendement n° 104, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant le paragraphe I du texte présenté par l'article 6 pour l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ...– Quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés directement ou indirectement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ne pourra excéder 20 p. 100 du capital de la société Thomson SA.

« Cette limite doit être abaissée par arrêté du ministre chargé de l'économie, lorsque la protection des intérêts nationaux l'exige. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Pour des raisons évidentes, les sénateurs communistes et apparenté proposent un amendement de sauvegarde des productions et des emplois de Thomson SA.

Nous sommes très inquiets, car aucune clause spécifique à la limitation des participations n'est prévue lorsque celles-ci concernent, de près ou de loin, des porteurs étrangers.

La situation des salariés et de l'entreprise serait fragilisée, quoi que vous en disiez, si le contrôle de ces établissements passait sous domination étrangère.

Nous voulons que des clauses précises garantissent l'activité actuelle de Thomson à partir du territoire national et que le commandement de la gestion émane de l'autorité française.

Vous affirmez vouloir nous rassurer, monsieur le ministre. Alors, au-delà des paroles, donnez une traduction concrète à vos intentions en les inscrivant dans le texte.

Thomson possède des atouts industriels et commerciaux qui doivent servir notre pays et non concourir à la spéculation ou faciliter une douloureuse surexploitation de femmes et d'hommes de pays où le progrès social et le respect des droits de l'homme sont inexistants.

De surcroît, l'état actuel de nos marchés ne permet pas à la France de se défaire de ses potentialités industrielles et commerciales et pas davantage de disposer à la légère de ses capacités humaines et de son savoir-faire.

Thomson exerce de multiples activités qui peuvent soutenir la relance économique du pays.

Là encore, on peut s'interroger sur la démarche du groupe concernant la gestion de ses choix, de ses transferts d'activités, de ses cessions, de ses fusions, bref, de sa recherche de rentabilité, qui préside à des orientations économiques condamnables parce qu'elles ne tiennent compte ni du respect de l'emploi ni de celui du maintien de ses productions sur le sol national.

La privatisation de Thomson, dépouillée de toute clause de sauvegarde allant dans le sens de l'intérêt national, serait, monsieur le ministre, suicidaire pour la relance de l'emploi et de nos capacités productives.

Depuis plus de dix ans, les gouvernements qui se sont succédé ont sacrifié ces axes fondamentaux. Aujourd'hui, avec ce texte, s'il restait en l'état, le Gouvernement, avec l'aide de la majorité sénatoriale, favoriserait la dépendance du pays, au sens le plus strict et le plus dramatique que l'on puisse lui donner.

L'autoritarisme, qui ne peut être dissocié de la décision de privatisation de biens nationaux et de sa mise en œuvre antidémocratique, est dangereux.

Les salariés de Thomson, comme ceux des vingt autres entreprises à privatiser, font aujourd'hui l'amère expérience des promesses faites par la droite au cours des premiers mois de cette année. Il ne leur a fallu que peu de temps pour vérifier la validité des craintes que nous exprimons.

Des potentialités telles qu'en possèdent la société Aérospatiale ou Thomson pourraient être bradées sans garantie aucune de contrôle national, si vous ne retenez pas l'amendement que vous proposent les sénateurs du groupe communiste et apparenté.

La majorité sénatoriale de droite et ses candidats aux élections législatives de mars dernier étaient prodigues de promesses. Ils indiquaient au monde du travail que les problèmes de l'emploi allaient être résolus et que la relance économique allait s'effectuer rapidement. Qu'en est-il aujourd'hui ?

L'amendement que nous proposons peut permettre d'honorer ces engagements, en partie seulement, il est vrai ; mais, pour les salariés des entreprises privatisées, cette partie est de première importance, comme – je ne vous le cacherai pas – elle l'est pour les sénateurs du groupe communiste et apparenté.

La balle est maintenant dans le camp de la Haute Assemblée ; je souhaite vivement qu'elle ait à cœur de démontrer sa sagesse en adoptant l'amendement n° 104.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 105, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le paragraphe I du texte présenté par l'article 6 pour l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ...– Quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés directement ou indirectement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ne pourra excéder 20 p. 100 du capital de la société nationale Elf Aquitaine.

« Cette limite doit être abaissée par arrêté du ministre chargé de l'économie, lorsque la protection des intérêts nationaux l'exige. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement a pour objet de limiter les prises de participation étrangère dans le capital d'Elf Aquitaine.

La privatisation d'Elf Aquitaine ne peut qu'aboutir à l'abandon des intérêts nationaux dans l'approvisionnement énergétique et des matières premières pour la pétrochimie, ainsi que dans l'ensemble de l'industrie chimique, avec un danger supplémentaire pour la recherche.

La recherche en chimie constitue, en effet, un atout majeur pour notre pays, tant par son caractère stratégique que par les retombées des études dans de nombreux secteurs d'activité.

Pourtant, c'est bien à sa casse que l'on assiste aujourd'hui.

L'objectif, inavoué parce que inavouable, de la privatisation des industries chimiques ne serait-il pas d'éliminer toute activité de recherche en chimie en France ? Si tel était le cas, que deviendraient les nombreux salariés, chercheurs et membres des équipes travaillant dans les laboratoires ?

De plus, dans le contexte d'un rachat de la société Elf Aquitaine par un géant américain, une question ne peut être passée sous silence : comment les coûts de l'essence pourront-ils être maîtrisés dès lors que nous serons dans une situation de totale dépendance à l'égard du marché américain ?

N'assisterons-nous pas à une flambée du prix des carburants, qui pèse déjà lourdement sur le budget des ménages ?

Toutes ces questions sont inquiétantes pour la population, le pays et les salariés de la société Elf Aquitaine.

Quelles seront les conséquences d'une privatisation pour les salariés de ce groupe, en termes d'emploi et de statut social ?

Quelles garanties leur offre l'Etat dans la perspective d'un rachat par des capitaux étrangers ?

La privatisation de cette entreprise constitue, par ailleurs, une réelle menace pour notre indépendance nationale. Les groupes ayant la capacité financière de racheter nos entreprises nationales sont essentiellement étrangers, et venant particulièrement des Etats-Unis.

Que devient, dès lors, la principale mission de la société nationale Elf Aquitaine, à savoir la défense d'une activité et des approvisionnements à caractère stratégique, face à une domination extérieure principalement américaine ?

Le dispositif que vous proposez est grave pour le pays : il met en cause l'intérêt national stratégique. C'est pourquoi nous estimons qu'il ne faut pas permettre l'entrée de capitaux étrangers dans le groupe Elf Aquitaine. Si, toutefois, ils y entraient, ils ne devraient pas excéder 20 p. 100 du capital.

M. le président. Par amendement n° 106, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant le paragraphe I du texte présenté par l'article 6 pour l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ...– Quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés directement ou indirectement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ne pourra excéder 20 p. 100 du capital de la SCNEMA.

« Cette limite doit être abaissée par arrêté du ministre chargé de l'économie, lorsque la protection des intérêts nationaux l'exige. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Permettez-moi, tout d'abord, de formuler une observation sur l'organisation de nos débats, notamment à propos de l'article 6. La discussion qui s'est engagée entre mon collègue Charles Lederman, M. le ministre et M. Dailly prouve l'importance de cet article. Nous aurions donc intérêt à poursuivre plus avant sa discussion. Je regrette que la procédure du vote bloqué nous empêche d'avoir un véritable débat.

Je ne comprends en effet pas très bien les garanties que l'article 6 est censé apporter. Je pense notamment à l'action spécifique. Pourquoi ne maintenez-vous pas la limite de 20 p. 100 pour les cessions de titres à des personnes étrangères ? Les propositions qui nous sont présentées ne nous rassurent pas du tout.

J'en viens à l'amendement n° 106. La participation étrangère dans le capital de la SNECMA ne doit pas pouvoir excéder 20 p. 100 ; elle doit même être abaissée si la protection des intérêts nationaux l'exige.

Quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger ne doit pas pouvoir excéder 20 p. 100 du capital de la SNECMA.

Nous sommes fondamentalement hostiles à toute privatisation, et nous continuons de dénoncer le danger que représenterait l'achat de cette société par des entreprises étrangères.

Outre le fait que, sur un plan historique, la SNECMA a permis à la France de ne plus être dépendante de Curtiss et des autres fabricants de moteurs, cette société joue un rôle considérable dans notre balance commerciale.

Or, chacun le sait, les actionnaires privés, à plus forte raison lorsqu'ils sont étrangers, ne mesurent pas les résultats d'une entreprise en termes d'emplois et de développement pour le pays.

Leur unique préoccupation est de faire de l'argent, encore de l'argent, et toujours plus rapidement. Pourquoi, dès lors, perdraient-ils du temps et de l'argent en conservant les centres de production en France, où les salariés jouissent du droit d'expression et d'acquis sociaux en matière de conditions de travail, d'horaires et de salaires ?

Qu'importe, si en délocalisant les lieux de production vers les quatre coins du globe, des milliers d'ouvriers, de cadres et de techniciens sont licenciés ?

Qu'importe si le savoir-faire, l'expérience, la technicité de telle ou telle profession sont définitivement perdus ?

Qu'importe si toutes ces personnes à la recherche d'un emploi sont à la charge de l'ensemble de la collectivité, essentiellement à celle des salariés ?

Quand sanctionnera-t-on réellement ces agissements ?

Quand le Gouvernement se décidera-t-il à appliquer la loi obtenue de haute lutte par les députés communistes en janvier 1993 et aux termes de laquelle plus aucun licenciement ne doit pouvoir intervenir sans l'adoption d'un plan social, et ce qu'il s'agisse d'une entreprise privée ou nationalisée ?

M. Charles Lederman. Excellent rappel, monsieur Vizet.

M. Robert Vizet. Il est certain que la droite n'est pas favorable à l'application d'une telle disposition. Elle mettrait en cause les projets du patronat surtout si, comme nous le croyons, l'application des plans de licenciements est accélérée.

Après 14 192 départs à la fin de l'année 1990 et 13 405 à la fin de l'année 1992, par des mesures liées à l'âge et par des incitations au départ, le plan pour 1993 prévoit 650 départs supplémentaires à la SNECMA.

Mais, dans le même temps – là réside le problème – la sous-traitance est confiée à l'étranger. Nous nous trouvons ici dans une logique tendant à plus de libéralisme.

C'est bien plus en termes de coopération et de partenariat qu'en termes d'introduction du capital étranger que les économies nationales et leurs industries aéronautiques ont à penser leur développement.

Alors que les licenciements coûtent de 350 milliards à 400 milliards de francs chaque année aux entreprises et à l'Etat et que le seuil des 3 millions de chômeurs est dépassé, le Gouvernement prend, en la matière, un risque très important.

En laissant aux investisseurs le soin de gérer des entreprises aussi importantes que la SNECMA, la droite tourne le dos à l'intérêt national.

Pourquoi les mêmes financiers qui prônent la baisse des salaires, la suppression du SMIC, et la diminution des cotisations patronales, amputant du même coup le pouvoir d'achat et induisant une chute de la consommation, réaliseraient-ils des miracles économiques avec les entreprises qu'ils vont acheter alors que cette politique a déjà fait la preuve de son échec ?

Il faut une véritable politique de relance. Nous avons besoin d'une reprise de la consommation et de la production en France.

Telle est la politique à mener à l'avenir. Ce n'est pas celle du capitalisme. Nous ne pouvons accepter de voir brader une entreprise telle que la SNECMA, après quarante-huit ans d'existence, d'investissements publics et de recherche, et ce d'autant plus que se pose le délicat problème de la reconversion des activités militaires vers les activités civiles.

Le retard considérable pris par la France en ce domaine exige des financements importants pour préserver des centaines de milliers d'emplois, les potentiels de recherche et pour éviter un gâchis inacceptable.

C'est pourquoi, avec les salariés de la SNECMA, nous demandons que la participation étrangère dans le capital de la SNECMA ne puisse excéder 20 p. 100.

M. le président. Par amendement n° 107, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant le paragraphe I du texte présenté par l'article 6 pour l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés directement ou indirectement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ne pourra excéder 20 p. 100 du capital de la Société marseillaise de crédit.

« Cette limite doit être abaissée par arrêté du ministre chargé de l'économie, lorsque la protection des intérêts nationaux l'exige. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. L'article 6 du projet de loi tend apparemment à instaurer des garde-fous contre la pénétration des capitaux étrangers lors de la vente des actions des entreprises privatisables.

En réalité, excepté une pétition de principe, aucune mesure sérieuse n'est retenue, aucune limite chiffrée n'est proposée. Tout dépendra des décrets d'application et du bon vouloir du Gouvernement. Nous n'avons donc aucune garantie que les entreprises concernées ne passeront pas sous le contrôle de l'étranger.

Ce danger, bien réel, est particulièrement préoccupant s'agissant de la Société marseillaise de crédit. Ma collègue Danielle Bidard-Reydet a fait état de la situation de cette société bancaire régionale, dont l'activité s'insère dans le tissu commercial des petites et moyennes entreprises et des industries, avec une clientèle de plusieurs centaines de milliers de particuliers. Son réseau de cent cinquante agences est convoité, nous le savons, par des organismes financiers étrangers, notamment allemands et anglais.

La menace est sérieuse car les caractères spécifiques de cette société sont à l'origine de son implantation dans la région méditerranéenne. Ils restent pleinement valables aujourd'hui et représentent son potentiel de développement.

La perte qu'elle enregistre pour l'année 1992 résulte de la situation de crise de notre économie, de spéculations financières désastreuses et d'investissements immobiliers aventureux.

Mais cette société est utile et donc viable. Elle peut se développer. A cet égard, il est nécessaire qu'elle puisse passer un accord avec un groupe plus puissant, mais qui respecterait ses spécificités. Un accord est utile pour cette banque et non un achat, qui ne lui laisserait plus aucune autonomie.

C'est seulement ainsi qu'il est possible de maintenir et d'accroître le rôle de cette société. Telle est la conclusion d'un rapport d'expertise. Tel est le souhait du personnel.

Mais vous ne voulez pas entendre ce que dit ce dernier. Vous n'avez rencontré que quelques personnes. Nous ne partageons pas cette conception de la concertation.

Il est bien certain que la gestion de la Société marseillaise de crédit a été, depuis sa nationalisation, calquée sur la politique gouvernementale de recherche de rentabilité financière, au détriment de l'investissement productif et de l'emploi ; elle ne peut donc nous satisfaire.

Mais si la nationalisation de cette société, comme d'autres d'ailleurs, n'a que partiellement rempli les missions qui lui étaient confiées, ce n'est pas une raison pour brader celle-ci à des actionnaires privés qui feront pis.

Il faut changer la manière de gérer. Il faut prendre en compte l'intérêt de la population et l'intérêt général. Les actionnaires privés – je parle bien évidemment des plus importants – visent le profit maximum dans les délais les plus brefs. Il ne faut pas privilégier des particuliers, en nombre certes relativement faible, qui n'ont d'autre souci que de réaliser de nouveaux profits par la spéculation financière ou d'autres moyens. Nous sommes loin des réponses à apporter aux besoins de la population, à l'économie française et à la création d'emplois.

Mais si, à la suite de la privatisation, la Société marseillaise de crédit passe dans les mains d'actionnaires étrangers, que se passera-t-il ? Ce sera le bradage de notre patrimoine national. Ce seront aussi, sans aucun doute, des restructurations, de nouvelles suppressions de personnel et la mise en cause des spécificités de la société pour des objectifs décidés hors de notre pays.

Quels seraient, dans ces conditions, les moyens de pression à notre disposition pour donner à cette société une orientation conforme à l'intérêt des régions du sud de la France et à l'intérêt national ? Nous ne disposerions d'aucun moyen.

Je voudrais m'arrêter quelques instants sur le personnel de cette société. Que devient-il dans cette affaire ? Non seulement on ne sollicite pas son avis, mais il risque de faire les frais de l'opération de privatisation.

Les suppressions successives de personnel ont déjà réduit d'un tiers en dix ans les effectifs de cette société, qui ne comporte plus que 2 368 salariés. Après cette saignée, la direction prévoit une nouvelle réduction de 245 emplois dans les semaines à venir, ce chiffre pouvant être modulé si le personnel accepte une baisse de son salaire.

Les salariés sont pourtant les artisans de l'implantation de la banque et de son assise solide dans son secteur géographique. Ce ne sont pas à eux de faire les frais d'une situation dont ils ne portent pas la responsabilité. Ils ont tout lieu de craindre la privatisation, surtout si celle-ci est dominée par le capital étranger.

Pour toutes ces raisons, au nom des sénateurs communistes et apparenté, je demande que la Société marseillaise de crédit soit exclue du champ des privatisations et qu'en tous cas elle ne puisse être détenue par des capitaux étrangers.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 108, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant le paragraphe I du texte présenté par l'article 6 pour l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés directement ou indirectement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ne pourra excéder 20 p. 100 du capital de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

« Cette limite doit être abaissée par arrêté du ministre chargé de l'économie, lorsque la protection des intérêts nationaux l'exige. »

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Cet amendement tend à faire connaître notre opposition à la mise de la SEITA, entreprise nationale, sous tutelle des grands trusts multinationaux, à laquelle aboutirait l'application de l'article 6, et ce d'autant plus que des discussions sont déjà en cours avec des groupes allemands. Le groupe Vincent Bolloré est aussi sur la liste, pour en faire un usage correspondant à ses intérêts et non à ceux de la nation, et pourquoi pas, pour revendre avec plus-value !

Je veux rappeler l'enjeu d'une telle opération pour notre pays.

La SEITA est une entreprise rentable, génératrice de ressources importantes pour l'Etat. Elle représente 5 500 salariés et 9 usines performantes.

Le produit SEITA est différent des autres. La SEITA, c'est un marché protégé. C'est un monopole d'Etat, avec mission de collecter des taxes pour l'Etat.

La SEITA, c'est la recherche, en matière génétique, sur la relation qu'il y a entre le tabac et le cancer, en liaison avec la recherche médicale sur les plans national et mondial.

La SEITA, c'est aussi la santé publique avec des millions de consommateurs, par des méthodes de fabrication ; c'est l'agriculture, avec ses partenaires planteurs de tabac.

L'influence de la SEITA s'étend sur une grande part de notre vie nationale.

Notre pays, et lui seul, doit garder la maîtrise du développement et des choix. Ouvrir la SEITA aux capitaux étrangers, que ce soit dès sa cession au privé ou par le biais des acquéreurs privés, reviendraià abandonner tout cela pour livrer cette entreprise à des concurrents qui ne demandent qu'à nous écraser.

Mme Hélène Luc. Très bien !

Mme Michelle Demessine. En système libéral, céder le pouvoir financier, qu'on le veuille ou non, qu'on le reconnaisse ou non, c'est céder le pouvoir de décision.

Monsieur le ministre, vous nous parlez de votre pouvoir de fixer des seuils, de votre droit de veto, de votre autorisation nécessaire pour fabriquer de l'armement et pour les prises de participation supérieure à 5 p. 100 de capitaux étrangers – ce qui veut bien dire d'ailleurs qu'elles peuvent dépasser ce seuil. Mais quelle est la garantie en la matière ? Tout passant par votre décision arbitraire, souveraine, la seule garantie est que la parole du Gouvernement, puisque c'est vous seul qui déciderez.

Mais croyez-vous que votre pouvoir d'appréciation soit vraiment une garantie quand le Gouvernement, partisan de Maastricht, applique le principe de supranationalité, incompatible avec tout concept d'intérêt national ?

Quelle garantie croyez-vous pouvoir apporter aux planteurs de tabac, aux travailleurs de la SEITA, quand votre gouvernement abandonne les paysans en ratifiant l'accord du GATT et abdique devant les USA ? Pourtant, vous avez le droit de veto ! Quelle confiance peut-on avoir en ce qui concerne la défense de la SEITA, des consommateurs de tabac, des planteurs ?

Non, vraiment, la parole du Gouvernement, compte tenu des intérêts qu'il défend, monsieur le ministre, ne peut nous suffire. Nous demandons donc que la SEITA soit exclue du champ d'application de l'article 6.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 109, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant le paragraphe I du texte présenté par cet article 6 pour l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés directement ou indirectement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ne pourra excéder 20 p. 100 du capital de la société centrale de l'Union des assurances de Paris.

« Cette limite doit être abaissée par arrêté du ministre chargé de l'économie, lorsque la protection des intérêts nationaux l'exige. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Quel que soit le montant des titres cédés directement ou indirectement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, il ne doit pas excéder 20 p. 100 du capital de la société UAP.

En outre, si la protection des intérêts nationaux l'exige, nous considérons que cette limite doit être abaissée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Tel est le contenu de cet amendement, qui se justifie par les sommes que brassent les sociétés d'assurance et par la nécessaire sauvegarde des intérêts nationaux. Il serait en effet inadmissible que des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger prennent une large participation dans nos sociétés d'assurance. Il est indispensable que l'Etat garde un contrôle financier.

L'UAP, les AGF et le GAN sont les assureurs d'une grande partie de l'économie française. Ces sociétés d'assurance sont présentes dans tous les secteurs vitaux de l'économie française de par leur participation en capital dans les banques. En outre, elles détiennent un formidable parc immobilier, le plus important de France.

Faut-il réellement privatiser l'UAP, dont la renommée, acquise au fil du temps, est le résultat d'une conception et d'une mission de service public dévolues aux compagnies nationalisées au lendemain de la Seconde Guerre mondiale ?

S'agit-il, à travers ces privatisations, de mobiliser le capital privé et les actifs publics pour participer à la reconstruction économique du pays ? S'agit-il de créer des liens durables de coopération finançant l'emploi, la qualification, la formation, etc. ? Pas du tout !

Cette opération est purement financière et elle conduit à brader une partie du patrimoine public pour répondre aux exigences du capital privé français et étranger. Elle fait peser de graves dangers sur l'avenir de l'emploi et des salariés.

Personne ne doute de l'importance des pressions qu'exerce le capital privé français et étranger sur la gestion de cette entreprise.

S'agissant des AGF, du GAN et de l'UAP, leur taille, leur importance financière, leur renommée, leur poids dans

l'économie française, les conséquences indirectes qu'entraînerait leur privatisation partielle ou totale ne peuvent laisser indifférents les secteurs économiques et sociaux de notre pays. Quelle sera la place de l'intérêt national ? N'y a-t-il pas, en France, des chantiers où l'assurance pourrait s'investir, tels que le logement, la sécurité, la recherche, la prévention, dont on parle tant ? Mais on ne fait qu'en parler...

Engager les salariés des compagnies à la reconquête d'une mission rénovée du service au public ne peut se faire que par le développement de l'emploi, par la hausse du pouvoir d'achat, par la reconnaissance des qualifications et par la formation. Or, ce n'est ni de ces choix ni de ces objectifs-là qu'il s'agit !

En effet, 30 p. 100 de la capitalisation de la Bourse de Paris sont détenus par des mains étrangères, et le ministre de l'économie ne souhaite évidemment pas la réduction de cette proportion, qui irait à contre-courant du marché. Cette hypothèse est d'autant plus improbable que la Bourse de Paris ne peut pas absorber les 300 milliards de francs au moins que représentent les privatisations envisagées.

Dès lors, les places financières du monde entier sont intéressées par la situation française. Les fonds d'investissement et de pension américains, japonais et autres trouvent là une bonne occasion de satisfaire leurs appétits.

Après son arrivée au pouvoir, la droite a balisé la piste et, depuis quelques semaines, tous les professionnels des privatisations que compte la planète ont élu domicile à Paris pour vendre leurs services au Gouvernement. C'est le cas, notamment, des banques étrangères et de quelques autres qui ont mis en place des cellules spéciales chargées d'attirer les requins pour le grand festin.

Mais où voulez-vous nous conduire ?

Déjà, 50 milliards de francs d'aides nouvelles sont promis dans les dix-huit mois au patronat. Moyennant quoi 40 000 chômeurs supplémentaires sont annoncés tous les mois ! Où voulez-vous conduire votre pays ? Jusqu'à quand les patrons pourront-ils, en toute impunité, exporter leurs capitaux à New York, délocaliser leur informatique à Bombay, pratiquer le dumping social en Grande-Bretagne, laisser les étrangers pénétrer dans le capital de nos sociétés ?

Il est temps de mesurer qu'à notre époque il ne peut y avoir de progrès économique sans progrès social. C'est d'abord à cela que doit servir l'argent du pays.

Mme Hélène Luc. Très bien !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. La finalité d'une société, est-ce le compte en banque des puissants ou l'homme et sa vie ? Seules les réponses aux immenses besoins dans tous les domaines créeront emplois et développement.

Mais comme les mesures du gouvernement de M. Balladur ne s'attaquent ni à la fuite des capitaux de la spéculation, ni à la baisse de la consommation – laquelle commence à poser des problèmes dramatiques non seulement pour les familles, mais également pour l'économie – et comme, de surcroît, elles financent essentiellement des emplois précaires, elles ne seront pas une solution pour la relance.

Les privatisations, comme toute la politique du Gouvernement et de sa majorité, vont à l'encontre des aspirations de la population et de l'intérêt de la France. Ainsi, non seulement le Gouvernement dilapide des secteurs clés de notre économie au profit du capital privé, mais, en plus, il permet des prises de participations étrangères.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est inacceptable. C'est pourquoi nous proposons, avec cet amendement, de restreindre la place de la participation étrangère dans le capital de l'UAP.

Mme Hélène Luc. Très bien !

Mme Paulette Fost. Très bien démontré !

M. le président. Par amendement n° 110, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le paragraphe I du texte présenté par l'article 6 pour l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés directement ou indirectement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ne pourra excéder 20 p. 100 du capital de la société centrale du Groupe des assurances nationales.

« Cette limite doit être abaissée par arrêté du ministre chargé de l'économie, lorsque la protection des intérêts nationaux l'exige. »

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Avec cet amendement, la Haute Assemblée est à nouveau placée devant ses responsabilités à l'égard du contrôle de l'exploitation d'une entreprise incluse dans la liste des privatisations : le GAN.

Pour leur part, les sénateurs communistes et apparenté ne sauraient se départir de la volonté qui les anime et qui vise à l'intérêt national, à l'intérêt des salariés du GAN.

C'est ainsi qu'ils vous proposent un amendement précisant que le montant total des titres cédés par l'Etat, directement ou indirectement, ne saurait excéder 20 p. 100 lorsque la cession, quel qu'en soit le mode, s'effectue au bénéfice de personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger.

En effet, nous voulons mettre en place un dispositif de sécurité incontournable et préservant le contrôle de gestion et les emplois liés aux activités du GAN, activités menées à partir du territoire national. Il en va de la protection des intérêts nationaux et de la protection du marché de l'emploi, suffisamment mis à mal par l'application de la politique économique et sociale qu'exigent la redistribution mondiale des marchés de production et d'échanges, l'internationalisation des capitaux et la réorganisation du marché national et extranational du travail.

La France est rendue exsangue par cette restructuration, qui obéit aux règles et aux intérêts des seules sphères financières et du grand patronat. Vidée peu à peu de ses énergies industrielles et de ses emplois par la casse de ses entreprises ou par leur transfert hors de notre territoire national – qui a pour conséquence, à chaque fois, un cortège de licenciements –, la privatisation des entreprises publiques, si nous n'y prenions garde, amplifierait de façon dramatique le processus de dévitalisation profonde qui, aujourd'hui, met notre pays trop souvent en situation de dépendance.

Le GAN, devançant le pas, s'est investi dans cette recherche d'internationalisation des capitaux avec un acharnement qui ne sied pas à un établissement financier public, cela pour satisfaire à des objectifs de rentabilité à outrance au détriment de ses activités d'assurance.

Je citerai notamment le rachat de 62 p. 100 du capital de l'assureur sur la vie britannique General Portfolio Group, qui dispose, en 1990, de 140 points de vente, d'un réseau exclusif et de 2 600 vendeurs ; en Espagne, le groupe a pris le contrôle de 98 p. 100 de la société Alianza de Seguros et il a installé une direction régionale à Dresde, en Allemagne orientale.

Il a, en outre, acheté la totalité de ses filiales Phénix Soleil Spa et Soleil Vita, en Italie, tandis qu'aux Etats-Unis Gan Holding a acquis une compagnie texane.

Le pôle bancaire a été restructuré grâce à la fusion de la compagnie financière du CIC et de sa filiale, la banque de l'Union européenne.

C'est dire, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, combien la privatisation du GAN est une affaire juteuse, aux attraits considérables pour les sphères financières de tous horizons.

Cette privatisation du GAN, faute des clauses de sauvegarde que vous proposent les sénateurs communistes et apparenté, ne manquerait pas de le jeter dans les bras de la haute finance internationale.

Les bénéfices du GAN seraient aujourd'hui en chute libre, sa rentabilité nette aurait été divisée par près de 6 par rapport à 1991, du fait d'une augmentation des sinistres dans le domaine de l'assurance dommage.

Devrions-nous croire que l'Etat se débarrasse d'une sorte de canard boîteux, que les actionnaires sont des philantropes en puissance, investissant pour aider la nation, en quelque sorte des mécènes désintéressés à l'humanisme impénitent ?

Nous n'avons pas d'inquiétude à ce sujet. Au contraire, nous voulons que toutes les précautions allant dans le sens de l'équité soient prises, car l'équité a déjà été sacrifiée à des fins politiques et économiques auxquelles les salariés du GAN n'ont rien à gagner. D'ailleurs, au cours de ces opérations qui mettent en jeu le sort de leur entreprise et de leur emploi, s'est-on jamais préoccupé de leur avis ?

Pour toutes ces raisons, les sénateurs communistes et apparenté vous demandent de retenir cet amendement de sauvegarde des intérêts nationaux.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 111, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le paragraphe I du texte présenté par l'article 6 pour l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés directement ou indirectement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ne pourra excéder 20 p. 100 du capital de la société centrale des Assurances générales de France.

« Cette limite doit être abaissée par arrêté du ministre chargé de l'économie lorsque la protection des intérêts nationaux l'exige. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Tous les loups de la finance internationale doivent se frotter les mains en se voyant offrir sur un plateau le meilleur des entreprises industrielles, des banques et des compagnies d'assurances, dont les AGF.

Par cet amendement, le groupe communiste entend s'opposer à la privatisation de la Société centrale des Assurances générales de France.

Sans refaire l'historique de toutes les raisons qui ont conduit, en 1946, à la nationalisation des principales banques et compagnies d'assurance ainsi que de certaines sociétés industrielles par le gouvernement issu du Conseil national de la Résistance, retenons que les deux objectifs principaux étaient de permettre à la nation de se doter des leviers économiques nécessaires au redressement de la France et de faire jouer au secteur nationalisé le rôle de « locomotive » du progrès social dans le pays.

L'exemple des privatisations de Mme Thatcher, en Angleterre, avec le chaos dans lequel elles ont plongé...

Mme Hélène Luc. Oh oui !

M. Charles Lederman. ... tant les entreprises concernées et leur personnel que l'économie du pays, en dit long sur ce qui pourrait advenir en France si ces projets étaient menés à leur terme.

La privatisation des AGF ne serait pas sans conséquences pour l'entreprise et les salariés.

En quoi, par exemple, la privatisation de cette entreprise en favoriserait-elle le développement, sachant que les « futurs actionnaires » seraient, pour l'essentiel, à compter parmi les grands groupes financiers français et étrangers ?

Ceux-ci sont les concurrents mêmes des AGF sur le marché de l'assurance et de la collecte de l'épargne ! Ils n'auront qu'un réflexe : profiter rapidement de cette si belle aubaine. C'est un peu comme les soldes de Harrod's : on ne les raterait pour rien au monde ! *(Sourires.)*

Comment ces grands groupes, qui se livrent, selon leur propre expression, à une véritable guerre économique à l'échelle planétaire et sont engagés dans un processus de concentration dans le secteur de l'assurance, auraient-ils intérêt à la pérennité des AGF ?

Car, il est évident que l'intérêt que porteront les consortiums étrangers aux AGF ne sera pas pure philanthropie.

Le risque d'un passage sous contrôle étranger de secteurs entiers de l'économie nationale est bien réel.

Il est édifiant à cet égard que, jusqu'à présent, l'entrée dans le capital des AGF de l'assureur allemand AMB, lequel ne fait pas mystère de son intention d'accroître sa puissance à la faveur des privatisations, n'ait donné lieu à aucune information précise et concrète sur le type de coopération qui pourrait s'établir entre les deux groupes.

Si, pour l'heure, nous assistons entre les AGF et AMB à une opération de séduction réciproque, qu'en sera-t-il demain ?

On se souvient que Michel Albert, président des AGF, avait appelé de ses vœux la privatisation de son entreprise, jugeant « qu'il en allait de l'intérêt de l'entreprise et du pays » ! Quel non-sens !

M. Emmanuel Hamel. Michel Albert est au contraire un homme de bon sens, un homme très remarquable !

M. Charles Lederman. Effectivement, mais comme tous les hommes remarquables, il peut se tromper !

M. Pascal Clément, *ministre délégué.* Comme vous, monsieur Lederman !

M. Ernest Cartigny. M. Lederman ne se trompe jamais, lui ! *(Sourires.)*

M. Charles Lederman. Non, mon cher collègue, M. Lederman ne se prend pas pour le bon Dieu, seul, je crois, à être infaillible,... peut-être avec le pape ! *(Nouveaux sourires.)*

M. Pascal Clément, *ministre délégué.* Pour le pape, c'est seulement en matière de dogme !

M. Charles Lederman. Quoi qu'il en soit, je ne prétends nullement à l'infaillibilité.

Au moment où notre pays s'enfonce chaque jour davantage dans la récession, qui ne peut que s'aggraver sous le choc des mesures du plan Balladur, le Gouvernement se désengage des secteurs clés de l'économie, lesquels pourraient être mobilisés pour lutter contre le chômage qui ravage le pays – sur ce point, monsieur Cartigny, M Lederman, ne se trompe pas ! – et pour relancer la machine économique par des investissements productifs et utiles.

La privatisation n'est de l'intérêt ni de l'entreprise ni du pays.

En liquidant le secteur public et nationalisé, et donc les leviers qui permettraient d'agir efficacement contre la crise,

le Gouvernement ne cherche-t-il pas précisément à empêcher tout changement réel de politique ?

Quel zèle à toujours mieux servir les intérêts du grand capital !

En quoi les 300 milliards de francs que pourraient dégager les privatisations seraient-ils de nature à régler les problèmes auxquels nous sommes confrontés ? On sait déjà qu'une partie importante de ces fonds va sans doute être utilisée pour financer de nouvelles suppressions d'emplois et généraliser un peu plus les emplois précaires de type CES.

C'est sans doute la raison pour laquelle nombre de salariés considèrent que la nationalisation a constitué et constitue encore aujourd'hui un frein et un obstacle aux prétentions patronales de régression sociale et de suppression massive d'emplois.

Les salariés des AGF sont, comme tous ceux des entreprises privatisables, très inquiets pour leur avenir et celui de leur société.

Ce n'est pas parce que le président Michel Albert, commentant les résultats de l'année 1992 du groupe des AGF, déclarait que « le bon niveau de rentabilité explique sans doute l'intérêt des investisseurs pour notre titre et nous place objectivement dans la situation de pouvoir être privatisés » que nous devons suivre ses indications.

Ce n'est pas non plus parce que les différents gouvernements n'ont pas poursuivi les objectifs fixés par la nationalisation que nous devons renoncer à ce moyen efficace.

Cela m'amène à revenir, une fois de plus, sur le problème des *golden shares.*

On prétend avoir réussi, avec ce type d'action, à empêcher que les titres qui ne devraient pas êtres cédés le soient. Pourquoi, alors, avoir prévu que certains pourraient ne pas se voir soumis aux dispositions contenues dans les paragraphes I et II de l'article 6 ?

En effet, le premier alinéa du paragraphe III dispose : « Lorsque des prises de participation ont été effectuées en méconnaissance des dispositions du 1° du deuxième alinéa du I du présent article ou du II, le ou les détenteurs des participations acquises irrégulièrement... ».

Vous nous dites : « Il n'y a pas de danger, soyez rassurés, on ne peut pas acheter ce qui n'est pas achetable et on ne peut pas vendre ce qui n'est pas vendable. » Mais il pourra tout de même y avoir des participations acquises irrégulièrement !

M. le président. M. Lederman, votre temps de parole est épuisé.

M. Charles Lederman. Alors je reprendrai mon raisonnement à l'occasion de la discussion d'un autre amendement.

M. le président. Par amendement n° 112, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant le paragraphe I du texte présenté par l'article 6 pour l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés directement ou indirectement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ne pourra excéder 20 % du capital de Rhône-Poulenc.

« Cette limite doit être abaissée par arrêté du ministre chargé de l'économie lorsque la protection des intérêts nationaux l'exige. »

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. L'expérience de la décennie passée est telle qu'elle occulte facilement tout le bénéfice de la nationalisation : Rhône-Poulenc est géré comme une entreprise privée ; la notion de groupe est en train de voler en éclats ; le nombre de projets scientifiques a été ramené de soixante-dix à trente.

Qu'inscrire encore au bilan de ces dix dernières années ?

Qu'il me soit permis de citer quelques chiffres : 130 000 emplois ont été supprimés dans les établissements situés en France depuis 1986; 40 milliards de francs, telle est la coquette somme dépensée dans la même période en rackets sur des entreprises étrangères ; 6 000 francs, c'est ce que cette frénésie dite de « croissance externe » coûte – écoutez bien, monsieur le ministre ! –, par mois et par salarié, en frais financiers. Mais M. le ministre n'écoute pas !

M. Charles Lederman. Il connaît parfaitement tout cela !

Mme Hélène Luc. Ce que le Gouvernement met en vente, il ne faut pas l'oublier, c'est le patrimoine national. S'il en tire un bon prix, c'est grâce au travail des salariés.

A l'époque de sa nationalisation, Rhône-Poulenc battait de l'aile. Quatre actionnaires ont été indemnisés et la situation a été redressée grâce à l'injection de fonds publics ainsi qu'aux efforts consentis par les salariés.

Ceux-ci peuvent s'estimer doublement floués : ils ont donné de leur personne et de leur bourse de contribuable.

Aujourd'hui, les actionnaires reçoivent de confortables dividendes !

Cette année, Rhône-Poulenc a augmenté le revenu des détenteurs de capitaux, une façon de donner des gages aux futurs acheteurs !

Qui sera candidat au rachat ? Le risque de voir basculer vers l'étranger le contrôle du groupe – qui emploie déjà 49 000 salariés à l'étranger contre 37 000 en France – n'est pas à écarter, le projet de loi présenté par le gouvernement de M. Balladur n'y mettant aucun frein.

Lors de la privatisation partielle de février, un tiers des actions ont été mises sur le marché financier français, deux tiers sur les marchés étrangers.

Dans le secteur de la santé, en particulier, on craint que Rorer, en augmentant sa part de capitaux, actuellement de 32 p. 100, ne devienne le pilote officiel du groupe !

Comment la France pourrait-elle prétendre maîtriser ses dépenses de santé si elle perd le contrôle de sa recherche et de sa production pharmaceutique ? Mme Bidard a évoqué longuement ce problème.

Se fournir auprès de Rorer signifierait acquérir les médicaments aux prix élevés du marché américain.

Une chose est certaine : la privatisation, c'est plus de dividendes pour les actionnaires et donc moins d'argent pour l'emploi, les salaires, les investissements, la recherche.

L'entrée du privé dans des secteurs aussi stratégiques que celui de l'industrie pharmaceutique aura des conséquences sur l'ensemble du système de santé publique.

Les mêmes inquiétudes sont exprimées au sujet d'Elf et de Pechiney.

Les trois groupes représentent des secteurs clés de l'indépendance nationale : le pétrole, la chimie et la pharmacie. Leur politique de croissance externe a occasionné la fuite de plus de 100 milliards de francs à l'étranger.

Poursuivre dans cette voie entraînera donc encore plus de difficultés.

Il faut, en revanche, redonner aux nationalisations leur véritable sens !

Comme lors des nationalisations de 1946, il s'agit toujours de répondre aux besoins économiques et sociaux.

Rhône-Poulenc reste fragile et très endetté, et le déséquilibre des sources de rentabilité au profit du secteur de la santé accroît cette vulnérabilité. Les marchés se restreignent.

Des secteurs habituellement rentables comme l'agrochimie ne dégagent pas les résultats escomptés.

En conséquence, la pédale douce est mise sur les investissements et une érosion annuelle des profits est programmée.

Dans un tel contexte, l'alternative ne se situe pas entre une nationalisation qui nous a déçus et une privatisation incertaine. Il faut changer les orientations fondamentales du groupe !

Pasteur-Mérieux, filiale du groupe, qui représente 50 p. 100 du marché européen des vaccins, est en passe de conclure une alliance avec une grande entreprise américaine.

Dans le même temps, Rhône-Poulenc tente de se désengager du capital Roussel-Uclaf, qui risque donc de passer entièrement sous contrôle allemand.

M. Charles Lederman. Cela vous intéresse, monsieur Hamel !

M. Jean Chérioux. C'est déjà fait !

M. Michel Caldaguès. Vous retardez !

Mme Hélène Luc. L'industrie pharmaceutique française peut-elle en sortir indemme ?

Pourquoi Rhône-Poulenc n'a-t-il recherché aucune coopération avec Roussel-Uclaf ? Si le président-directeur général considérait la nationalisation comme un dernier obstacle à lever, se battre pour la conserver constitue à l'inverse un préalable pour gérer autrement !

Notre amendement n° 112, monsieur le ministre, mes chers collègues, tend à refuser que la participation étrangère dans le capital de Rhône-Poulenc puisse excéder 20 p. 100, voire moins si la protection des intérêts nationaux l'exige. Comme le disait mon ami Charles Lederman tout à l'heure, c'est pour nous la garantie absolue. C'est pourquoi nous vous demandons, mes chers collègues, de voter notre amendement. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Par amendement n° 113, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant le paragraphe I du texte présenté par l'article 6 pour l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés directement ou indirectement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ne pourra excéder 20 p. 100 du capital de la Régie nationale des usines Renault.

« Cette limite doit être abaissée par arrêté du ministre chargé de l'économie, lorsque la protection des intérêts nationaux l'exige. »

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi relatif aux privatisations ne prévoit plus de limite de 20 p. 100 pour les cessions de titres à des personnes étrangères. La raison invoquée est « l'internationalisation croissante des marchés ».

Avec de telles dispositions, le risque est grand de voir Renault et l'essentiel de l'industrie automobile française passer sous la domination de capitaux étrangers, avec toutes les conséquences que comporte, au niveau de la maîtrise nationale, l'abandon d'un secteur aussi stratégique que celui-ci.

Depuis quinze ans, l'industrie automobile nationale, qui fait vivre 10 p. 100 de la population active, a été considérablement affaiblie. Rappelons, comme l'a montré la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur l'accord CEE-Japon, que, aujourd'hui, une automobile, pour au moins 60 p. 100 de sa valeur, est constituée par les composants fournis par les équipementiers. Ces derniers proposent non seulement des pièces, mais des ensembles qui représentent une fonction complète.

Or, aujourd'hui, 70 p. 100 de l'industrie équipementière française est sous la domination de capitaux étrangers. Le premier équipementier européen est General Motors !

Que resterait-il de l'industrie automobile française et de notre indépendance dans ce secteur si Renault passait sous le contrôle de capitaux suédois, allemands ou japonais ?

Par ailleurs, il faut savoir que, depuis le rapprochement avec Volvo, en 1990, les intérêts suédois possèdent déjà 20 p. 100 des actions de Renault. En prévision d'un nouveau développement du processus de privatisation du groupe, une option supplémentaire de 5 p. 100 leur est réservée.

Dans le secteur des véhicules industriels, Volvo dispose déjà de 45 p. 100 des actions de Renault Véhicules industriels.

Ces chiffres indiquent que tout nouvel abandon par l'Etat français de ses parts dans le groupe Renault revient, dans les faits, à placer ce dernier entre les mains des intérêts suédois. En effet, avec 25 p. 100 des parts, Volvo disposerait d'un poids déterminant sur les choix stratégiques de Renault.

Enfin, l'offre considérable du marché international en entreprises privatisables risque de conduire à une véritable braderie d'un potentiel national stratégique, au moment où le marché automobile, et plus encore celui des véhicules industriels, sont en pleine récession. Sur cinq ans, les privatisations des groupes français représentent, du point de vue officiel, un marché d'au moins 500 milliards de francs.

En réalité, selon les méthodes d'évaluation retenues par Eurostaff, les entreprises privatisables sont évaluées entre 667 milliards et 890 milliards de francs !

L'importance des sommes en jeu est considérable, d'autant qu'il n'y a pas qu'en France que certains responsables politiques sont décidés à privatiser.

Après la Grande-Bretagne, l'Italie et l'Espagne, les ex-membres des pays de l'Est européen proposent de vendre leurs entreprises aux intérêts privés. La France n'est donc pas seule !

Le journal *Les Echos* du 10 mai mentionne une étude de la National Westminster Bank selon laquelle le programme des privatisations des différents gouvernements européens atteindrait le chiffre record de 70 milliards de dollars en 1993 et 1994 !

Tout le monde est d'accord. Le marché des capitaux n'est pas en mesure de répondre à une telle offre.

M. Michel Caldaguès. Que craignez-vous alors ?

Mme Michelle Demessine. Cela signifie que, selon la loi du marché libéral de l'offre et de la demande, les prix de cession des titres vont se négocier au plus bas !

En clair, il existe un véritable risque de bradage d'entreprises telles que Renault.

Faut-il préciser que le mécanisme de l'action spécifique qui peut être utilisée par le Gouvernement n'offre aucune véritable garantie sérieuse de défense des intérêts nationaux face aux immenses besoins d'argent immédiat du gouvernement actuel ? Au-delà de la toute puissante volonté gouvernementale, il n'existe aucun véritable contrôle ni aucune possibilité d'intervention démocratique des salariés.

Les conséquences du passage de groupes industriels tels que Renault sous la domination des capitaux étrangers seraient considérables : risque d'abandon de maîtrise tech-

nologique dans des secteurs de pointe ; risque de délocalisation, où les intérêts financiers l'emporteraient sur toute considération nationale d'emploi, comme des exemples récents le prouvent ; risque de dumping social, la société française subissant un véritable chantage pour conserver des emplois et étant contrainte d'aligner vers le bas les droits et les acquis sociaux.

Ce serait le retour accéléré à la société capitaliste primitive, totalement incompatible, en réalité, avec la maîtrise du potentiel technique et scientifique moderne.

Des pans entiers de notre industrie seraient menacés. Par exemple, quel avenir resterait-il à la maîtrise nationale de l'industrie des véhicules industriels et utilitaires ?

En 1994, 400 nouveaux bus doivent équiper la RATP. Qui va les produire si Volvo détient au moins 45 p. 100 des parts de RVI, alors qu'il n'existera en face aucun contrepoids de taille ?

Au moment où la situation du marché mondial des véhicules industriels et utilitaires est très fortement déprimée, il est évident que la privatisation de Renault serait l'occasion rêvée pour des groupes étrangers concurrents de procéder à des restructurations à marche forcée qui pourraient coûter très cher à l'emploi et à l'intérêt national.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 114, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant le paragraphe I du texte présenté par l'article 6 pour l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés directement ou indirectement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ne pourra excéder 20 p. 100 du capital de Pechiney.

« Cette limite doit être abaissée par arrêté du ministre chargé de l'économie, lorsque la protection des intérêts nationaux l'exige. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Cet amendement vise à retirer le groupe Pechiney du champ d'application de l'article 6 du projet de loi.

Qu'il s'agisse de Pechiney ou de tout autre groupe, il est faux de dire que le produit de ces privatisations reviendra, directement ou non, à la population. Il alimentera les caisses du patronat français et celles des investisseurs. Les 235 milliards de francs de fonds publics qui leur sont versés chaque année n'ont servi, ces dernières années, qu'à restructurer, licencier, précariser. Depuis quinze ans, c'est toujours le même schéma et, s'il avait engendré des emplois, même à long terme, cela se saurait dans les familles !

Prétendre que la maîtrise de ces entreprises par des groupes privés pourra répondre à l'intérêt de tous est une contrevérité.

Les 447 milliards de francs de dividendes versés en 1992 n'ont profité qu'à leurs destinataires.

M. Michel Caldaguès. C'est normal !

M. Jean Chérioux. On ne voit pas à qui d'autre ils pourraient profiter !

M. Jean-Luc Bécart. Vous trouvez cela normal, évidemment !

En outre, 67 p. 100 des revenus financiers sont exonérés d'impôt. On ne peut assimiler l'intérêt de cette caste de privilégiés à l'intérêt de tous. Sur ce point, nous ne sommes certainement pas d'accord.

J'ai entendu dire avec éclat hier, dans cette enceinte, que la privatisation est urgente pour relancer l'emploi, dynamiser l'économie et, ainsi, répondre à l'attente des Français.

Les 1 224 milliards de francs de profit réalisés en 1992 ont été destinés, pour moitié, à une spéculation stérile pour les salariés et les investissements productifs. Le patronat a aujourd'hui toutes les arrogances. Je pense à SKF, à IVECO, qui licencient sur-le-champ, payant aux licenciés un taxi pour l'ANPE, au mépris des hommes ; je pense au patron de la société TANDEM, à Olonnes-sur-Mer, en Vendée ; qui va plus loin dans l'abject et licencie à coups de haut-parleur, directement dans les ateliers, des salariés ayant parfois plus de vingt ans d'ancienneté.

Mme Hélène Luc. C'est ignoble !

M. Jean-Luc Bécart. Beau dynamisme, chers collègues de la majorité ! Peut-être vouliez-vous parler d'Alcatel, qui, bien qu'ayant atteint le record des 7 milliards de francs de profit en 1992, licencie par centaines ses salariés.

Doit-on vraiment compter sur ce genre de patronat, sur ces décideurs économiques ?

A moins que, lorsque vous parlez de « dynamisme » et du « goût d'entreprendre », vous ne fassiez allusion, mes chers collègues, aux délocalisations pratiquées par Hoover, Grunding, à toutes les opérations du même type qui nous ont, au bas mot, coûté 500 000 emplois depuis quinze ans ?

Il est faux encore d'affirmer que l'économie libérale profite à tous quand des pans entiers de nos industries, comme l'aluminium chez Pechiney, sont abandonnés pour des secteurs plus profitables mais aussi générateurs de licenciements. Ce sont la nation, les contribuables et les salariés qui doivent supporter le coût social du « dynamisme » dévastateur et expéditif de certaines entreprises : 350 milliards de francs en 1992.

Je pourrais, malheureusement, continuer longtemps encore. Je ne vois pas en quoi le passage au privé pourrait être si urgent et, surtout, pourrait servir les intérêts de ceux qui nous ont élus.

L'Etat a préparé depuis longtemps la privatisation du groupe Pechiney par la rentabilisation immédiate des usines qui a eu pour conséquence la réduction du coût du travail et les suppressions de postes, les fermetures d'établissements, les choix restrictifs dans l'activité contre les intérêts et les besoins régionaux et nationaux.

Dans une intervention précédente, nous montrions le rôle dominant de Pechiney dans une production d'aluminium déjà insuffisante pour répondre à la demande des industriels français.

M. Jean Chérioux. Si c'était vrai, nous serions bien heureux ; mais, hélas ! ce n'est pas le cas !

M. Jean-Luc Bécart. Si, c'est le cas !

Si demain cette production passait sous le contrôle du capital étranger, qui répondra aux besoins de l'Aérospatiale, du bâtiment, de l'automobile, de l'aviation, et dans quelles conditions ?

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande, au nom des sénateurs communistes et apparenté, d'adopter l'amendement que nous présentons pour exclure le groupe Pechiney de l'application de l'article 6.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 115, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le paragraphe I du texte présenté par l'article 6 pour l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés directement ou indirectement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ne pourra excéder 20 p. 100 du capital du Crédit lyonnais.

« Cette limite doit être abaissée par arrêté du ministre chargé de l'économie, lorsque la protection des intérêts nationaux l'exige. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Crédit lyonnais ne saurait être livré à l'appétit des financiers internationaux, sans autre forme de procès.

Les sénateurs du groupe communiste et apparenté vous demandent de garantir le maintien des structures de gestion à partir du territoire national, afin de sauvegarder les emplois de cet établissement. La France en a bien besoin !

Dans sa fureur du « tout au privé », M. le Premier ministre, à peine installé à Matignon, a pris la grave décision de hâter le processus des privatisations, amorcé, il est vrai, depuis un certain temps.

Qui ne se souvient du tristement fameux « ni ni » de M. le Président de la République, qui, en son temps, avait défrayé la chronique !

MM. Jean Chérioux et Josselin de Rohan. Comme vous avez raison !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous n'avons pas oublié. Aujourd'hui, les conclusions que les parlementaires communistes prévoyaient alors voient le jour.

Aujourd'hui, c'est la privatisation totale du Crédit lyonnais qui nous est proposée aux termes de l'article 6 du projet de loi. Celui-ci, délibérément, ne prévoit aucune clause spécifique pour le maintien des contrôles de la nation sur l'établissement financier, hier encore bien public, n'en déplaise à son P-DG, opiniâtrement axé vers la rentabilité, alors qu'il était censé orienter la gestion du Crédit lyonnais vers la réponse aux urgences du pays. *(Exclamations sur les travées du RPR.)*

M. Josselin de Rohan. Vous condamnez là le secteur public, madame Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Mes propos vous dérangent à ce point que vous perdez votre sang-froid ? *(Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.)*

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, écoutez Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. C'est avec beaucoup de plaisir que j'acquiers la conviction de plus en plus vive que nos propos sont justifiés.

Le réseau de guichets du groupe représente 2 300 implantations en France, 538 en Europe, hors frontières, et 662 représentations dans le reste du monde.

Le Crédit lyonnais, ce n'est donc pas une mince affaire. C'est bien là que se situe le problème et c'est sans doute la raison de votre agitation ! *(Sourires sur les travées du RPR.)*

Le groupe du Crédit lyonnais compte 68 implantations en Grande-Bretagne, 98 aux Pays-Bas, 149 en Belgique, 15 en Allemagne, 149 en Espagne, 24 au Portugal et 108 en Italie.

C'est gigantesque ; c'est bien de tout un réseau bancaire qu'il s'agit,...

M. Michel Caldaguès. Assurément oui ! *(Sourires sur les mêmes travées.)*

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. ... un réseau aux ramifications internationales de première importance, qui, si notre amendement n'est pas retenu, serait livré sur le marché mondial de la spéculation, alors que notre pays est au bord de l'abîme.

Les ressources de clientèle, qui s'élèvent à 580 milliards de francs, ont augmenté de 25 p. 100 en un an, sous l'effet d'une croissance vive des certificats de dépôt, contre 13 p. 100 en 1989.

Nationalisé en 1946, le Crédit lyonnais, dans le cadre de son expansion, participe, en 1970, à la création du groupe Europartenaires, avec Commerz Bank, la Banco di Roma et, ultérieurement, la Banco Hispano Americano. Il n'en reste pas là et prend un essor colossal, consolidant ses implantations un peu partout dans le monde au fil des ans.

Il s'agit donc bien d'une trame financière de haut intérêt national. C'est la raison pour laquelle les sénateurs du groupe communiste et apparenté ne peuvent accepter l'éclatement, puis l'abandon de cet établissement.

Par cet amendement visant à limiter à 20 p. 100 les acquisitions d'actions par les personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, nous affirmons notre attachement aux intérêts nationaux, comme à ceux des salariés du Crédit lyonnais. Au nom des sénateurs communistes et apparenté, je vous demande, mes chers collègues, de l'adopter.

M. le président. Par amendement n° 116, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le paragraphe I du texte présenté par l'article 6 pour l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés directement ou indirectement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ne pourra excéder 20 p. 100 du capital de la Compagnie générale maritime.

« Cette limite doit être abaissée par arrêté du ministre chargé de l'économie, lorsque la protection des intérêts nationaux l'exige. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Par cet amendement, les sénateurs communistes et apparenté témoignent de leur souci de préserver la Compagnie générale maritime d'un contrôle étranger qui, n'en doutons pas, transférerait, à terme, les structures productives et les pouvoirs de gestion hors de nos frontières.

Nous vous proposons donc de limiter à 20 p. 100 du capital de la Compagnie générale maritime le montant total des titres de propriété cédés, directement ou indirectement, par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères, ou sous contrôle étranger. Bien entendu, cette limite devrait être abaissée par arrêté, pour garantir toute son application.

Il en va de l'intérêt national. La résistance de la France devant la montée de la concurrence mondiale ne saurait s'effondrer sans entraîner de graves conséquences pour la nation et pour notre peuple, pour la relance de ses productions et de ses emplois, qui dépendraient du bon vouloir et des choix sélectifs des puissances étrangères.

En matière de transport maritime, le pavillon français doit continuer à sillonner les mers. Dans le cas contraire, le Gouvernement aurait une responsabilité très lourde face à l'histoire de notre pays. Il serait, en fait, le fossoyeur de l'activité de la marine marchande française, qui a sillonné les mers pendant des siècles, créant un passé historique dont chaque port national porte un témoignage.

M. Jean Chérioux. Vous devriez plutôt vous interroger sur la responsabilité de la CGT !

M. Robert Vizet. Quand on parle de l'intérêt national, cela semble vous faire rire. *(Exclamations sur les travées du RPR.)*

M. Jean Chérioux. Absolument pas !

M. Robert Vizet. On ne plaisante pas avec l'intérêt national ! Or vous voulez le brader avec votre projet de loi.

M. Jean Chérioux. Ne dites pas de contrevérité !

M. Josselin de Rohan. C'est la CGT qui a coulé le *France !*

M. Robert Vizet. Ce n'est pas non plus un hasard si vous vous agitez lorsqu'on évoque ces questions.

M. Josselin de Rohan. C'est vous qui vous agitez !

M. Robert Vizet. Ainsi, en ne s'entourant pas de toutes les garanties visant à la limitation du montant des titres cédés par l'Etat à 20 p. 100 en ce qui concerne les personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, le Gouvernement, soutenu par la majorité de droite de la Haute Assemblée, saborderait, si notre amendement n'est pas retenu, la flotte commerciale nationale.

M. Josselin de Rohan. Rien que ça !

M. Robert Vizet. Absolument !

Les sénateurs communistes et apparenté ne participeront pas à ce mauvais coup. En effet, ils sont convaincus des potentialités des activités maritimes nationales, convaincus de leurs compétences humaines. N'est-il pas vrai que, de Dunkerque à Saint-Nazaire, de La Rochelle à Marseille, pour ne citer que quelques ports, dans chaque commune côtière, un marin sommeille ? *(Sourires sur les travées du RPR.)*

La marine marchande nationale ne doit pas être désarmée et elle ne doit pas passer sous contrôle étranger. La Compagnie générale maritime doit continuer à jouer tout le rôle qui lui appartient, à partir d'un pouvoir de décision qui ne peut échapper à l'autorité de la France.

Mes chers collègues, il ne s'agit pas de faire, ici, des procès d'intention. Nous le savons tous, la France a besoin de ses structures de transport marchand maritime. Ne pas retenir cette clause de première importance ne peut qu'accentuer ses difficultés et multiplier les risques que fait courir l'exploitation sauvage des transports par voie de mer, sous pavillon de complaisance et sans aucune précaution de sécurité.

La loi du profit n'a pas de limite. Pourtant, dans ce domaine sensible, la cession de titres, sans limitation, pourrait être grave, en rendant majoritaires en actions des armateurs peu scrupuleux de l'exploitation des navires et de celle des équipages.

Pour toutes ces raisons, nous vous proposons, mes chers collègues, d'adopter cet amendement, qui vise à préserver la Compagnie générale maritime d'un contrôle étranger, à maintenir les emplois sur le territoire national, dans le souci du devenir des équipages et du pavillon français.

M. le président. Par amendement n° 117, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le paragraphe I du texte présenté par l'article 6 pour l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés directement ou indirectement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ne pourra excéder 20 p. 100 du capital de la Compagnie des machines Bull.

« Cette limite doit être abaissée par arrêté du ministre chargé de l'économie, lorsque la protection des intérêts nationaux l'exige. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. L'article 6 du projet de loi concerne la protection des intérêts nationaux.

Mais peut-on parler de protection des intérêts nationaux quand c'est le cœur d'une industrie, dont l'indépendance va de pair avec celle du pays, que l'on apprête à privatiser par la dénationalisation de Bull ?

En effet, le texte, s'il est voté, ouvrirait sans limites le capital aux investisseurs étrangers, tout en soumettant encore plus l'entreprise aux règles du marché financier et des profits, en dehors de toute prise en compte des intérêts nationaux.

Pourtant, l'histoire nous rappelle cruellement les déboires du passé, déboires en liaison étroite avec cette logique.

Ce fut en particulier le cas lors de la vente de Bull, au début des années soixante, à l'américain General Electric. Déjà, ce passage de Bull sous pavillon américain s'était traduit par des centaines de licenciements et des fermetures de sites. Elle avait coûté fort cher au pays. Aujourd'hui, les possibilités de retour en arrière seraient plus difficiles qu'alors.

Naturellement, certains rétorquent, aujourd'hui, que l'informatique serait moins stratégique. Mais le même langage n'a-t-il pas été tenu dans les années soixante ?

C'est de cette réalité d'alors qu'est née, dans le personnel, l'exigence de la nationalisation, une revendication portée par le mouvement syndical. Personnel et syndicats percevaient bien qu'en dehors de cette solution il n'y avait pas de vrais moyens de sauvegarder une véritable industrie informatique en France. Consciemment, la liaison entre l'intérêt du pays et celui du personnel s'établissait.

La maîtrise par la France de son informatique lui est indispensable pour contrôler, maîtriser l'ensemble de son développement et ses choix dans le futur.

Peut-on abandonner la totale maîtrise des outils scientifiques, culturels et économiques de la France à d'autres puissances ? Peut-on laisser à d'autres la conception des outils pédagogiques informatiques pour l'enseignement sans risquer de perdre une part de notre patrimoine culturel ? Pour notre part, nous répondons : non.

Nous affirmons qu'une France qui perdrait la maîtrise de son informatique se placerait dans la situation d'un pays de seconde zone, d'une nation dominée.

Le patrimoine informatique de la France vaut bien une attention particulière et, si « Bull coûte cher », la faute en revient aux aventures américaines qui ont abouti non seulement à des abandons de savoir-faire en France –les micro-ordinateurs –, mais aussi à d'importants gâchis sur le plan financier. Un contrôle de l'utilisation des fonds investis par l'Etat dans cette industrie et ses programmes de recherche s'avère indispensable afin qu'ils profitent véritablement à la France et au développement de l'emploi dans notre pays.

Oui, des mesures doivent être prises pour affirmer l'indépendance du groupe Bull. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'avec les salariés, avec aussi les utilisateurs en réalisant des coopérations à partir de leurs besoins.

Oui, affirmer l'indépendance de Bull ne peut se faire qu'au travers d'une politique audacieuse d'aide à la recherche et d'achats publics favorables. Les Etats-Unis et le Japon procèdent ainsi.

En effet, le caractère diffusant de l'informatique contraint l'Etat à insérer la maîtrise, le développement et l'indépendance de celui-ci dans son rôle.

Il n'est pas possible de prendre en compte la situation de Bull en termes simples d'économie d'entreprise ; il faut, tout au contraire, considérer son rôle et son influence en termes d'éléments de l'économie générale du pays.

Comment oser parler de la privatisation de Bull quand on sait qu'une telle opération oblige à présenter une image « saine financièrement et rentable » de l'entreprise, ce qui implique, dès maintenant, des abandons ? C'est l'objet du plan douloureux demandé au président Pache et des suppressions massives d'emplois qu'il pourrait contenir.

Là encore, les intérêts nationaux sont en cause, d'autant plus qu'en raison du chômage actuel des zones entières, comme de la région d'Angers, déjà lourdement touchée, s'enfonceraient davantage.

De plus, la situation comptable du groupe exige des mesures immédiates, comme l'apurement de la dette, ce qui ne peut se faire que dans le cadre d'une société nationale, et ce pour un contrôle efficace des deniers publics. La protection des intérêts nationaux passe par là.

Enfin, la privatisation de Bull, c'est l'éclatement du groupe, son démantèlement, la perte de ses synergies et l'éparpillement de ses compétences, déjà fort mises à mal par les différents plans de suppressions d'emplois, les cessions d'activités et les fermetures de sites qui se sont succédé depuis plus de dix ans.

Privatiser Bull, livrer ce patrimoine aux loups de la finance, l'abandonner aux capitaux étrangers, c'est nier l'intérêt national, c'est dilapider cette « cassette de bijoux » que constitue Bull aux yeux du patron de Microsoft, c'est-à-dire l'acquis du travail de ses salariés depuis des décennies. Ce sont aussi des milliers d'emplois et le développement de régions qui sont en cause.

Les sénateurs communistes refusent cette braderie du patrimoine national.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 118, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le paragraphe I du texte présenté par l'article 6 pour l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés directement ou indirectement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ne pourra excéder 20 p. 100 du capital de la Caisse nationale de prévoyance-Assurances.

« Cette limite doit être abaissée par arrêté du ministre chargé de l'économie, lorsque la protection des intérêts nationaux l'exige. »

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement vise à limiter la participation des fonds étrangers dans le capital de la Caisse nationale de prévoyance-Assurances, la CNP.

La CNP draine des fonds considérables et annonce actuellement 120 milliards d'actifs.

Classée première dans le domaine de l'assurance-vie, elle est bien placée sur le marché ouvert par les assurances individuelles encouragées par la réduction des prestations de retraite du régime général.

La CNP bénéficie d'un réseau impressionnant d'efficacité que nulle entreprise du secteur privé n'aurait été en capacité de créer et de maintenir. Je veux rappeler son implantation : 31 000 guichets, 28 000 points de vente, servis par les 300 000 agents des PTT auxquels s'ajoutent les 1 300 fonctionnaires de la CNP.

Une caractéristique, inaccessible à n'importe quel réseau commercial privé, s'attache à ce réseau, à savoir sa disponibilité auprès des personnes, à domicile, dans les coins les plus reculés de nos campagnes. C'est une image impossible à conquérir en dehors de l'esprit de service public.

Un Français sur cinq est usager de la CNP. La Poste, à laquelle la CNP est donc intimement liée, est une partie de l'identité de la France dans le monde, avec un réseau, des structures, un esprit que nombre de pays nous envient, voire nous copient.

Une réforme engagée depuis 1989, qui remet en cause ces acquis humains et de communication, a donné quelques inquiétudes quant au devenir du statut public de la CNP.

Le président de la commission supérieure de l'époque, un certain M. Alphandéry, rassurait sur la pérennité du caractère public de cette institution une fois et demie centenaire.

Non seulement les promesses ne sont pas tenues, mais cette puissance financière, puisée dans la France profonde et populaire, risque tout simplement d'être livrée aux spéculateurs étrangers.

Les spéculateurs, notamment anglo-saxons et américains, sont à l'affût du programme de privatisation français.

Aucune mesure sérieuse n'est apportée contre une telle intrusion ; il s'agit seulement de l'appréciation future du Gouvernement, dans le cadre de décrets, alors que, nous le savons, ce gouvernement est un fidèle du principe de supranationalité inscrit dans le traité de Maastricht.

Le droit de veto, souvent invoqué comme le summum des moyens de défense de nos intérêts, n'est qu'un artifice. Le Gouvernement a le droit de veto pour s'opposer au diktat américain dans les négociations du GATT. Il a ratifié, voilà quelques jours, les accords sur les oléagineux, trahissant les intérêts de nos paysans.

M. René Régnault. Eh oui !

Mme Hélène Luc. Pourquoi le Gouvernement ferait-il demain pour nos organismes financiers ce qu'il n'a pas voulu faire aujourd'hui pour notre agriculture ?

Soyons sérieux : la parole du Gouvernement n'est pas une garantie, d'autant que, comme le reste, les gouvernements changent.

M. le président. Par amendement n° 119, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le paragraphe I du texte présenté par l'article 6 pour l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés directement ou indirectement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ne pourra excéder 20 p. 100 du capital de la Caisse centrale de réassurance.

« Cette limite doit être abaissée par arrêté du ministre chargé de l'économie, lorsque la protection des intérêts nationaux l'exige. »

La parole est Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement tend à refuser que la participation étrangère dans le capital de la Caisse centrale de réassurance puisse excéder 20 p. 100, voire moins si la protection des intérêts nationaux l'exige.

Il se justifie non seulement par l'importance des capitaux que brassent les sociétés, mais aussi par la sauvegarde des intérêts nationaux.

Nous ne pouvons accepter que nos sociétés passent sous contrôle étranger. Nous considérons que l'Etat doit garder un contrôle financier au sein de ces entreprises.

Pour cette société, comme pour les vingt autres, la privatisation n'est pas une solution miracle à la crise économique dans laquelle notre société est plongée.

Les privatisations visent des objectifs plus fondamentaux, poursuivis par les puissances financières capitalistes françaises et internationales.

Ce sont des opérations purement financières, qui conduisent à brader une partie de notre patrimoine public pour répondre aux exigences du capital privé français et étranger.

Personne ne nie d'ailleurs l'importance des pressions qu'exercera le capital privé, aussi bien français qu'étranger, sur la gestion des entreprises une fois dénationalisées.

Bien évidemment, les acteurs économiques ne resteront pas indifférents devant ces privatisations.

Quelle sera la place de l'intérêt national face aux capitaux étrangers ? Autant le dire clairement : ils n'en tiendront pas compte !

C'est pourquoi nous voulons mettre des garde-fous à leur participation, en plafonnant cette dernière à 20 p. 100, voire moins si la protection des intérêts nationaux l'exige.

Notre inquiétude est grande de voir les décisions concernant la Caisse centrale de réassurance et les vingt autres entreprises privatisables prises sur les places boursières étrangères.

Les fonds d'investissement et de pension étrangers trouvent ainsi une bonne occasion de satisfaire leurs appétits.

Les investisseurs américains s'intéressent en effet de près aux privatisations envisagées par le Gouvernement. Ces dernières vont générer une forte demande.

Les privatisations prônent un accès plus intense au marché financier pour les groupes concernés.

C'est la porte ouverte aux capitaux étrangers, qui verront là un moyen privilégié de mettre la main sur vingt et un groupes, dans une phase nouvelle du redéploiement international où l'intérêt de la France n'a pas droit de cité.

Les groupes privatisés seront ainsi à la merci des capitaux étrangers ! C'est intolérable, comme sont aussi inadmissibles la logique et la finalité du projet de loi. Ce dernier touche la quasi-totalité des sociétés du secteur concurrentiel, plus d'un million de salariés, des activités et des atouts majeurs que l'on prétend dissoudre dans le domaine privé.

Le chômage, l'emploi, les exigences d'une politique industrielle, les besoins sociaux passent aux oubliettes.

Seule la gestion privée serait par nature efficace et devrait tout dominer, tout régenter, au risque d'accélérer les méfaits économiques et sociaux actuels de la gestion privée, poussée à outrance.

Notre pays a besoin d'un secteur public cohérent et diversifié, modernisé, capable d'innovation sociale.

Ce projet de loi de privatisation est, pour notre pays, ruineux économiquement et dangereux socialement.

Les privatisations ne peuvent pas être une solution pour la relance, pas plus d'ailleurs que ne peuvent l'être les mesures de M. Balladur. Elles ne combattent ni la fuite des capitaux dans la spéculation ni la baisse de la consommation. Elles financent essentiellement des emplois précaires et ne régleront pas les problèmes.

De plus, vous nous proposez de dilapider des secteurs clés de notre potentiel. Nous ne l'acceptons pas.

C'est la raison pour laquelle nous proposons, par l'amendement n° 119, de restreindre la place des capitaux étrangers dans le capital de la Caisse centrale de réassurance.

M. le président. Par amendement n° 120, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le paragraphe I du texte présenté par l'article 6 pour l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés directement ou indirectement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ne pourra excéder 20 p. 100 du capital de la Banque nationale de Paris.

« Cette limite doit être abaissée par arrêté du ministre chargé de l'économie, lorsque la protection des intérêts nationaux l'exige. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. En se référant au projet de protocole entre la BNP et la Dresdner Bank, on peut remarquer que le contenu reflète bien celui des privatisations à venir.

Ce sont les Allemands qui ont exigé la privatisation de la BNP.

Avec ce protocole, la BNP va abandonner son réseau à l'étranger à un holding, alors qu'elle est le premier réseau international bancaire.

Dans ces conditions, il n'y aurait plus de BNP à l'étranger. Elle va, en conséquence, perdre son âme et son indépendance !

L'objectif de la BNP, avec le protocole d'accord, est d'obtenir le maximum de profits avec les investissements les moins importants en volume.

C'est la rentabilité financière qui est visée. La devise va être de rentabiliser les capitaux financiers à un taux maximum dans un minimum de temps.

Pour ce faire, il faudra que la BNP effectue un tri au niveau de sa clientèle. S'agissant des groupes, elle devra seulement garder les clients dont les bénéfices sont importants.

Quant aux entreprises, elles devront être solvables pour rester clientes de la BNP.

C'est très grave, surtout quand on sait que la BNP a toujours aidé certaines entreprises en difficulté financière, comme Air France, Petit Bateau, Bull.

Mme Hélène Luc. C'est vrai !

M. Charles Lederman. Qu'en sera-t-il désormais ?

Enfin, pour les particuliers, je dirais qu'il est prévu de trier les clients en fonction de leurs revenus et d'en écarter 20 p. 100.

Quant aux salariés de la BNP et aux agences, il est prévu de diminuer le nombre de personnels et de fermer certaines agences, notamment dans les campagnes.

Tout cela pour la recherche de niches de rentabilité ! Outre cet aspect de rentabilité, cet accord, qui déboucherait sur un cartel BNP - UAP - Dresdner Bank - Allianz permettrait de créer une puissance financière en vue de traduire sur le terrain l'Union économique et monétaire, avec sa monnaie unique dans un système monétaire européen dirigé par le deutsche Mark.

La BNP avait le choix entre investir plus dans l'emploi pour créer plus de richesses ou investir moins dans l'emploi et créer moins de richesses, ce qui débouchait sur une spirale de désintégration économique et sociale.

C'est, hélas ! ce dernier choix qu'a fait la BNP !

Ce choix est l'aboutissement d'une stratégie suicidaire qui place la productivité et la rentabilité à court terme au centre de la politique de la BNP.

La BNP a poursuivi un travail en profondeur visant à améliorer sa rentabilité, stimulée par la perspective d'une

large privatisation de son capital, condition nécessaire au rapprochement envisagé avec la Dresdner Bank.

Les actionnaires privés de la Dresdner Bank recherchent exclusivement un dividende toujours plus important.

Par ailleurs, deux questions fondamentales sont soulevées : il n'y a pas d'accord sur la valeur respective des deux entreprises ; les Allemands n'acceptent pas la notion de parité et le rapport des forces n'est pas en faveur de la partie française !

Cela ne peut que déboucher, à court terme, sur une germanisation de toute la structure BNP hors métropole.

La démarche des deux plus grands établissements bancaires mondiaux s'inscrit dans une logique qui, ces dernières années, a fait du rapprochement de la France avec l'Allemagne la pierre angulaire de la politique européenne du Gouvernement.

L'objectif assigné est la ferme volonté, tant du côté français qu'allemand, de constituer des groupes ou ensembles suffisamment puissants pour mener la guerre économique aux autres puissantes zones d'Amérique et d'Asie.

Les accords sont donc aussi la résultante de rapports de domination en Europe.

On touche, avec le système bancaire et la politique monétaire, à l'un des derniers « sanctuaires », avec la défense, de l'exercice de la souveraineté d'un pays.

Si, fondamentalement, cela concerne des aspects majeurs de la politique économique et monétaire de la France, il en va aussi de la maîtrise de l'outil qu'est la BNP pour le pays.

L'entrée dans le capital de la BNP de la Dresdner Bank est le commencement de la privatisation.

Cependant, la privatisation a ses limites, aussi bien envers le public qu'envers les capitaux internationaux ou encore envers les autres groupes nationalisés.

On semble donc, en vérité, aller vers une configuration à l'allemande avec des prises de participation multiples.

Officiellement, l'Etat n'est plus l'actionnaire de référence ; il n'a plus la majorité.

L'essentiel du pouvoir est transféré à des états-majors tout-puissants, agissant en toute indépendance et dont les décisions se prennent en fonction non plus des besoins de l'économie du pays mais des critères exclusifs du groupe.

Si cela est déjà, en partie, le cas actuellement, c'est d'une autre échelle qu'il s'agit avec les orientations que je viens de rappeler : c'est la perte de la maîtrise par l'Etat, les salariés, les populations ; c'est la perte du contrôle du groupe, de sa stratégie, de ses orientations, de ses choix.

Cet après-midi, M. Cabana a réveillé mes souvenirs de jeune latiniste en faisant cette citation : « *Nemo auditur turpitudinem allegans.* »

MM. Jean Chérioux et Michel Caldaguès. ... *propriam turpitudinem...* !

M. Charles Lederman. Cela me conduit, paraphrasant Caton l'Ancien, qui concluait chacune de ses interventions par « *Et nunc delenda est Carthago* », autrement dit « Carthage doit être détruite »,...

M. Jean Chérioux. Ce n'était pas la peine de traduire !

M. Charles Lederman. ... à dire, à propos du paragraphe III de l'article 6 du projet, et en utilisant des mots français parce que je ne sais pas les traduire : « *Et nunc delendum est* l'article 6. »

M. Emmanuel Hamel. « *Articulum* », dirait Caton le Moderne ! *(Rires.)*

M. Charles Lederman. Pourquoi pas ? Caton l'Ancien est un personnage qui vaut qu'on s'intéresse à lui, monsieur Hamel !

M. le président. Monsieur Lederman, le malheur veut que, lorsque vous en arrivez à l'article 6, votre temps de parole soit épuisé. Il faut dire que vous y avez mis beaucoup de bonne volonté ! *(Sourires.)*

M. Charles Lederman. Comme j'aurai la possibilité d'intervenir de nouveau, je me souviendrai que je m'étais arrêté à l'article 6. *(Nouveaux sourires.)*

M. Emmanuel Hamel. Et Carthage sera sauvée ! *(Rires.)*

M. le président. Par amendement n° 121, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le paragraphe I du texte présenté par l'article 6 pour l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés directement ou indirectement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ne pourra excéder 20 p. 100 du capital de la Banque Hervet.

« Cette limite doit être abaissée par arrêté du ministre chargé de l'économie lorsque la protection des intérêts nationaux l'exige. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Cet amendement vise à limiter la participation des capitaux étrangers dans la Banque Hervet, en cas de privatisation de celle-ci.

Cet établissement, qui suit une centaine de milliers de clients – essentiellement des entreprises – et qui était jusqu'en 1991 en situation bénéficiaire, est de taille relativement modeste. On peut donc s'étonner qu'il soit sur la liste des privatisations de 1993.

M. Jean Chérioux. On pourrait plutôt se demander pourquoi vous l'avez nationalisé, compte tenu de son importance !

M. Jean-Luc Bécart. Ce serait trop long à vous expliquer, mon cher collègue. *(Rires sur les travées communistes.)*

Je vous renvoie au débat de 1982, au cours duquel vous aviez, là aussi, fait une obstruction monumentale – mais c'est un autre problème.

L'ensemble du secteur bancaire, par son rôle et sa pénétration dans tous les rouages de notre économie, à tous les niveaux, détient pratiquement une situation de monopole, toutes banques confondues.

Nous avons pu constater, ces dernières années, l'enrichissement de ces banques sur le dos de l'économie et des entreprises, y compris des entreprises nationalisées, du fait de la politique de l'Etat.

Replacer ce secteur sous la domination du privé représente un risque considérable pour notre pays. Si, demain, des capitaux étrangers prenaient une place importante dans les organes de décision, nous serions impuissants au niveau des choix et des orientations à donner, et ce dans tous les domaines, puisque les moyens financiers sont exigés partout. Cette situation de dépendance serait intolérable.

Je persiste à penser, malgré les déclarations fracassantes qui prétendent encore le contraire, qu'aucune garantie sérieuse n'est apportée par les décrets que prendrait le Gouvernement.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de voter notre amendement, qui tend à exclure la Banque Hervet de la liste des privatisables.

M. le président. Par amendement n° 122, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent

d'insérer, avant le paragraphe I du texte présenté par l'article 6 pour l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, un paragraphe additionnel ainsi rédigé.

« ... – quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés directement ou indirectement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ne pourra excéder 20 p. 100 du capital de la compagnie nationale Air France.

« Cette limite doit être abaissée par arrêté du ministre chargé de l'économie lorsque la protection des intérêts nationaux l'exige. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Lors de son intervention sur l'article 1er, mon amie Hélène Luc a démontré de manière irréfutable à quel point la privatisation des compagnies aériennes françaises Air France et Air Inter porterait un coup à l'activité économique et sociale et à la souveraineté de notre pays.

Comment peut-on imaginer et accepter, en effet, que la communauté nationale soit, comme le rend possible le présent projet, dépossédée de la maîtrise de son potentiel en matière de transport aérien ? Comment peut-on imaginer un instant et accepter que ce secteur, qui assume une fonction stratégique, tombe sous la dépendance étrangère ?

C'est pourtant le choix délibéré que fait le Gouvernement, puisque, grâce à l'article 6, s'il était adopté, n'importe quel investisseur étranger pourrait faire main basse sur nos compagnies aériennes.

Partant de cette réalité, monsieur le ministre, la guerre que se livrent depuis quelques années les grands transporteurs pour contrôler le ciel, guerre activée par une déréglementation forcenée, sous l'égide américaine et maastrichtienne, pourrait bien avoir pour effet de placer Air France et Air Inter sous la coupe de la Lufthansa, de British Airways ou d'American Airlines. Voyez à quoi vous m'obligez : après avoir essayé de parler latin, je dois prendre l'accent pour prononcer des termes d'origine étrangère ! *(Rires.)*

M. Michel Caldaguès. A cette heure, quelle acrobatie !

M. Charles Lederman. Vous ne m'aurez rien épargné, monsieur Caldaguès ! *(Nouveaux rires.)*

M. Michel Caldaguès. Et ce n'est pas fini !

M. Charles Lederman. Tel est bien l'un des risques majeurs auxquels vos orientations et votre politique ultra-libérale exposent la France, monsieur le ministre.

Je n'exagère pas ; il suffit, pour en mesurer l'étendue et la gravité, d'analyser la situation de l'une de nos compagnies, Air Inter par exemple.

J'en parle d'autant plus aisément que, voilà une huitaine de jours, j'étais à Orly, en compagnie d'un certain nombre de salariés d'Air Inter à qui nous avions pris soin de distribuer, quarante-huit heures auparavant, le présent projet pour pouvoir, ensuite, en discuter avec eux.

Le débat fut autrement vivant et intéressant que celui que nous avons ici, encore que la quasi-inexistence de débat dans cet hémicycle rende moins intéressant le débat réel que j'ai pu avoir avec les salariés d'Air Inter !

Après avoir, les uns et les autres, envisagé l'aspect politique global de votre projet, nous avons, à la demande des salariés, examiné les articles un à un.

Ai-je besoin de dire que l'article dont l'importance a été le plus souvent soulignée est l'article 6, dont, précisément, nous débattons ?

L'une des préoccupations essentielles de ces salariés, qui comptaient parmi eux un grand nombre de syndicalistes ainsi que des représentants ouvriers au conseil d'administration, était que la compagnie Air Inter puisse être livrée à une compagnie étrangère.

Ils faisaient remarquer que les Américains, en particulier, qui font stationner nombre de leurs appareils à Orly, aimeraient beaucoup s'emparer ne serait-ce que de certaines dessertes.

J'ai donc collecté de nombreux témoignages au cours de rencontres et d'échanges que les sénateurs communistes – bien évidemment, je n'ai pas été le seul à rencontrer les salariés des diverses entreprises – ont suscités avec les nombreux représentants de tous les personnels.

J'ai pu moi-même vérifier une fois de plus à quel point notre pays disposait d'un potentiel humain de premier plan, composé d'hommes et de femmes animés d'un profond attachement au service public, en l'espèce à notre Compagnie nationale Air Inter, dont le professionnalisme et le sens des responsabilités sont une référence bien au-delà des limites de l'Hexagone.

Air Inter représente un atout remarquable pour notre pays ; il pourrait d'ailleurs l'être encore plus si des politiques d'austérité et de financiarisation à outrance n'avaient pris le pas sur le développement de la qualité du service public.

Air Inter, c'est la première compagnie intérieure européenne, la quatrième compagnie européenne tous trafics confondus et la seizième mondiale. Air Inter, ce sont dix-sept millions de passagers annuels – ils n'étaient que dix millions en 1983 et cinq millions en 1976 assurant un chiffre d'affaires de 11 milliards de francs.

Air Inter, c'est une flotte actuelle de vingt-deux Airbus 300, trente Airbus 320, neuf Mercure 100, avec en commande quinze Airbus 330 et sept Airbus A 321. Air Inter a toujours été l'une des premières accompagnatrices du développement de notre industrie aérospatiale.

Toute son histoire, depuis la Caravelle jusqu'au futur Airbus A 319, vedette, aujourd'hui même, du salon du Bourget, est jalonnée de coopérations réelles avec Aérospatiale, Airbus industries, SNECMA et Dassault. Privatiser cette société ce serait donc briser une efficacité globale conjuguant services et industries.

Privatiser Air Inter, ce serait également affaiblir plus encore le maillage et la cohérence de l'aménagement de notre territoire, dont on nous dit qu'il constitue une priorité du Gouvernement.

En effet, en s'inscrivant à l'encontre des missions du service public, la privatisation affecterait le réseau par l'abandon des lignes les moins fréquentées telles que Paris–Saint-Etienne, Paris–Limoges, Paris–Quimper, Paris–Avignon, Paris–Béziers ou Paris–Rennes. Les lignes reprises par un autre transporteur verront leurs tarifs fortement augmenter. Elles ne bénéficieront plus de l'efficacité globale d'Air Inter. Il suffit pour s'en convaincre de se rapporter aux abandons des années soixante-dix sur La Rochelle, Belfort, Metz et Nancy.

La logique de la privatisation, c'est celle de la concurrence effrénée, dont les délocalisations industrielles et le dumping social sont le lot quotidien.

Au plan social, des évolutions négatives sont déjà imposées aux salariés d'Air Inter. La privatisation marquerait une accélération encore plus brutale, avec l'extension et l'aggravation de la précarité, la recherche permanente d'une augmentation de la productivité, qui aggrave les conditions de travail et porte atteinte à la sécurité des travailleurs et des passagers.

L'abaissement des qualifications serait également amplifié, notamment pour les personnels navigants, par des trans-

formations de licences et de certificats sécurité-sauvetage, sous couvert des exigences de l'Europe de Maastricht.

Telles seraient quelques-unes des graves conséquences des dispositions de l'article 6, que nous voulons voir repousser par le vote de notre amendement, qui interdit toute prise de participation étrangère dans le capital d'Air France excédant 20 p. 100.

Vous avez délibérément écarté les salariés d'Air France de toute information et de toute consultation parce que vous redoutez leur réaction, la réaction de celles et de ceux qui ont le sens de l'intérêt national, du service public, de la vitalité et du développement de leur entreprise, de la qualité des prestations fournies, c'est-à-dire autant d'objectifs qui se situent à l'opposé de votre politique.

M. le président. Monsieur Lederman, je vous prie de conclure.

Charles Lederman. Ces salariés que nous avons rencontrés nous ont dit : « C'est nous qui avons fait Air Inter et Air France. Nous ne sommes pas à vendre. Nous ne nous laisserons pas vendre. »

Cette volonté, cette exigence, nous les faisons nôtres, parce qu'elles sont intimement liées aux intérêts supérieurs de notre pays et de son peuple. *(« Très bien ! » et applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Par amendement n° 123, Mmes Luc et Fost, MM. Vizet, Leyzour, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, avant le paragraphe I du texte présenté par l'article 6 pour l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés directement ou indirectement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 335-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ne pourra excéder 20 p. 100 du capital d'Aérospatiale, société nationale industrielle.

« Cette limite doit être abaissée par arrêté du ministre chargé de l'économie, lorsque la protection des intérêts nationaux l'exige. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Depuis l'annonce, le 26 mai dernier, de la liste des entreprises privatisables, le groupe communiste a reçu énormément de lettres, de fax et d'appels de syndicats de tous horizons qui se sont émus de voir leur entreprise y figurer.

Nous avons été alertés, entre autres, par les salariés d'Aérospatiale sur les conséquences de cette privatisation pour leur entreprise, mais aussi pour toute l'économie française.

Notre amendement a donc pour objet de retirer Aérospatiale, société nationale industrielle, de la liste des entreprises privatisables, et donc de maintenir cette entreprise dans le secteur public et nationalisé.

Les syndicats FO, CGC, CFDT, CGT et CFDT d'Aérospatiale à Toulouse, dans un communiqué commun, ont souligné :

« Même si, dans un premier temps, cette privatisation ne devrait pas se faire en priorité, il nous semble néanmoins, et dès à présent, que le texte publié ne donne pas les garanties suffisantes pour que l'Etat, premier actionnaire et donneur d'ordre, reste majoritaire dans ce que nous considérons comme l'industrie majeure de notre pays, compte tenu de ses implications dans la politique étrangère de la France.

« Même s'il nous paraît souhaitable d'augmenter le capital social de la société, la solution de la privatisation totale serait pour nous inacceptable.

« De ce point de vue, le texte publié sur les privatisations, notamment les articles 6 et 20, nous paraît particulièrement dangereux, car il autorise toutes sortes d'ouvertures à des capitaux qui pourraient, à terme, faire passer notre industrie sous le contrôle de nos actuels partenaires, voire de nos concurrents. »

Ces derniers mots sont particulièrement éclairants, car qui mieux que les salariés d'une entreprise est à même de connaître les faiblesses envisageables et les risques encourus.

Pourquoi un concurrent direct d'Aérospatiale se priverait-il d'acheter, fût-il étranger ? Rien ne l'empêchera d'acheter – à quel prix ? – ni de tirer profit des recherches effectuées depuis de longues années, avant de liquider l'entreprise. Ainsi, il supprimerait ce concurrent gênant qui lui faisait de l'ombre. Qu'importe les 45 000 salariés du groupe !

Les organisations syndicales poursuivaient :

« Vous ne pouvez pas oublier que c'est grâce au soutien de l'Etat que les programmes Caravelle, Concorde et Airbus ont été lancés avec le succès que l'on connaît aujourd'hui.

« Nous doutons fort que des capitaux privés puissent attendre un si long retour d'investissement qui est de l'ordre de dix à douze ans. »

Là encore, nous ne pouvons que souscrire aux justes réflexions formulées par les organisations syndicales. Comment des financiers qui – c'est maintenant devenu la norme – ne pensent qu'à réaliser rapidement leurs investissements pourraient-ils attendre dix ans ?

L'argent n'est plus maintenant destiné à être investi dans les entreprises, ni à créer des emplois, ni à développer économiquement une nation. Non, il est utilisé à faire toujours plus d'argent. Tels des parasites, les financiers jouent sur le travail des autres et en bourse. Cela rapporte plus, et vite.

Ces syndicats concluaient ainsi leur adresse :

« Nous vous demandons donc, dans le cadre des responsabilités qui sont les vôtres, d'intervenir avec force pour que la société Aérospatiale demeure sous le contrôle de l'Etat, seul garant de son développement et de son rôle pour le rayonnement de la France. »

Ce message, mes chers collègues, s'adresse en réalité à chacun de nous : pouvons-nous en notre âme et conscience laisser commettre une telle ignominie ?

Louis Gallois, le président d'Aérospatiale, déclare lui-même, dans le supplément « Economie » du *Figaro*, que son entreprise « réalise désormais 70 p. 100 de son chiffre d'affaires en coopération avec des partenaires. Le groupe est ainsi à l'origine de grands projets internationaux, comme Airbus, Ariane ou encore Hermès.

« Fruit de la collaboration au sein d'un groupement d'intérêt économique avec trois autres constructeurs européens, l'allemand Deutsche Aerospace, le britannique British Aerospace et l'espagnol Casa, la marque a su, en vingt-deux ans, s'imposer face au géant américain Boeing et devenir un rival redouté... Le consortium dispose d'une gamme de six appareils vendus aujourd'hui à plus de 1 800 exemplaires auprès d'une centaine de clients, dont des compagnies américaines. »

Alors, pourquoi vendre une entreprise qui marche, qui obtient des résultats, qui entretient une coopération fructueuse avec ses partenaires européens et qui a réussi à tenir la dragée haute aux Américains ?

Il est évident que la société Boeing – et on peut dire la même chose de Deutsche Aerospace –, serait ravie de racheter à si bon compte nos entreprises. Une occasion pareille ne se refuse pas, les braderies n'ont pas lieu tous les jours.

C'est ce que nous voulons éviter, pour la France et surtout pour les salariés qui ont encore du travail, pour ceux qui sont

en attente d'un travail et pour ceux qui ne souhaitent pas devenir demain des demandeurs d'emploi.

Tel est le sens de notre amendement de suppression, que je vous propose d'adopter.

M. le président. Par amendement n° 230, MM. Estier, Masseret et Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de remplacer le premier alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 6 pour l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 par deux alinéas ainsi rédigés :

« ... – quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés directement ou indirectement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ne pourra excéder 20 p. 100 du capital de l'entreprise. Cette limite peut être abaissée par arrêté du ministre chargé de l'économie, lorsque la protection des intérêts nationaux l'exige.

« Un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris avant la saisine de la commission de la privatisation et publié au *Journal officiel* de la République française, détermine pour chacune des entreprises mentionnées au 1° de l'article 5 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986, si la protection des intérêts nationaux exige ou non qu'une action ordinaire détenue ou acquise par l'Etat soit transformée en une action spécifique assortie des droits définis au présent article. Dans l'affirmative, ledit arrêté prononce cette transformation. »

La parole est à M. Sergent.

M. Michel Sergent. Notre amendement a pour objet la protection et la sauvegarde des intérêts nationaux, qui, selon nous, sont en danger du fait de l'article 6 du projet de loi.

Le mécanisme de l'action spécifique a été élargi dans ce projet de loi au motif que l'internationalisation croissante des marchés a rendu impossible le maintien de la limite des 20 p. 100 du capital de l'entreprise fixée dans la loi de 1986.

Il faut en effet s'interroger sur les conséquences de l'internationalisation des capitaux, non seulement sous l'angle de la défense nationale ou des intérêts stratégiques, mais aussi sous ceux de l'emploi et de l'économie.

Nous sommes en droit de nous interroger sur la situation de l'emploi après privatisation quand nous savons que tant d'entreprises n'ont d'autre dessein que de rechercher la rentabilité au détriment de l'emploi. Le monde est pris dans un tourbillon où, au moindre frémissement, les capitaux changent de destination. Les *raiders* ne recherchent que le profit immédiat, prenant le contrôle d'une entreprise pour la revendre « par appartements ».

Comment, dans ces conditions, développer des stratégies à long terme dans le domaine industriel ? Notre économie tout entière ne serait-elle pas ainsi en danger, avec toutes les conséquences qui en résulteraient pour l'emploi ?

Compte tenu de l'internationalisation des capitaux, la seule façon de développer des stratégies industrielles, de favoriser l'investissement dans des productions à rentabilité incertaine et lointaine, est de permettre aux grandes sociétés de disposer d'un actionnariat stable. Or, nous ne disposons pas d'un marché financier suffisamment puissant pour le permettre. Et nous savons que de grands groupes internationaux se montrent particulièrement intéressés.

La présence de l'Etat dans les grands groupes industriels, notamment dans ceux qui ont des activités stratégiques, est donc aujourd'hui indispensable. Mais vous ne partagez pas notre opinion. Vous vous soumettez aux lois du marché alors même que vous en mesurez les conséquences désastreuses.

Il est écrit dans le rapport de la commission des lois :

« Le nouveau dispositif proposé par le projet de loi est moins contraignant dans la mesure où, en raison, précise l'exposé des motifs, "de l'internationalisation des marchés", il supprime tout plafonnement des cessions de titres à des personnes étrangères. Il ne reprend pas non plus le droit de veto ajouté en 1989. »

Dès lors, si vous persistez dans cette opinion, acceptez au moins de revenir aux dispositions protectrices de la loi de 1986.

M. Jean-Pierre Masseret. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 317, MM. Estier, Masseret et Loridant, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 6 pour l'article 10 de la loi du 6 août 1986 :

« Un décret publié au *Journal officiel* de la République française prévoit, pour chacune des entreprises mentionnées à l'article 1er de la loi de privatisation n° ... du ..., préalablement au transfert de la majorité de son capital au secteur privé, la transformation d'une action ordinaire de l'Etat en une action spécifique assortie de tout ou partie des droits définis ci-dessous. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Mes chers collègues, j'observe que plus l'heure avance, plus vous vous rapprochez du banc du Gouvernement, surveillant la présidence ou je ne sais qui.

M. le président. Je n'ai pas l'impression d'être sous contrôle !

M. Jean-Pierre Masseret. J'en suis persuadé, monsieur le président.

Après l'amendement n° 229, qui tendait à supprimer l'article 6 et qui traduisait notre doute profond quant à l'efficacité du dispositif, nous proposons maintenant un amendement de repli.

Nous admettons un mécanisme qui existe mais nous doutons de son efficacité.

Le Gouvernement a décidé de changer son fusil d'épaule et d'abandonner le dispositif figurant dans la loi du 3 août 1986 et destiné à protéger les intérêts nationaux. Ce dispositif, qui nous est rappelé dans le rapport de M. Belot, est le suivant : les cessions de titres à des personnes étrangères ne peuvent excéder 20 p. 100 du capital.

Pourquoi avez-vous abandonné ce dispositif, qui semblait assez sécurisant ? La réponse se trouve dans l'exposé des motifs du projet de loi, aux termes duquel, en raison « de l'internationalisation croissante des marchés, il ne paraît pas possible de maintenir une limite de 20 p. 100 pour les cessions de titres à des personnes étrangères ».

Cet argument soulève quelques interrogations.

Comme l'économie mondiale a évolué en sept ans ! N'est-ce pas la preuve que les digues cèdent devant la logique du système capitaliste ? Nous retrouvons ici les problèmes de la délocalisation, de la mondialisation des échanges, de l'internationalisation des entreprises et de l'omniprésence des intérêts financiers. Voilà pourquoi nous sommes hostiles à votre politique.

Nous sommes ainsi conduits à nous interroger sur les privatisations. Vous en avez fait l'expérience voilà sept ans. Cette question est-elle encore aujourd'hui d'actualité ? Est-elle adaptée à un monde économique qui a, comme vous l'avez reconnu, complètement changé ? Or voilà que vous ressortez de votre poche cette vieille idée. N'allez-vous pas

finalement recourir à l'action spécifique pour défendre les intérêts nationaux et européens ?

Dans ce contexte, le Gouvernement sera pris entre deux feux, entre le souci de privatiser pour trouver de l'argent et la nécessité de protéger certaines activités puisque telle est la condition préalable posée par certains parlementaires.

Parce que vous avez besoin d'argent, vous voulez privatiser. Pour faciliter les privatisations, pour attirer les capitaux, le Gouvernement hésitera à recourir à l'action spécifique. En effet, si elle est aussi attentatoire aux intérêts privés qu'on le prétend, ceux-ci resteront en marge. Le recours à l'action spécifique me paraît donc difficile.

M. Etienne Dailly, *rapporteur pour avis.* Qu'est-ce qu'il ne faut pas entendre !

M. Jean-Pierre Masseret. Il y a donc une faille. Même si la protection juridique est bonne, elle ne sera pas mise en œuvre. Voilà qui nous embarrasse.

Dans ces conditions, vous comprenez l'intérêt de la consultation du Parlement à ce sujet lors de chaque privatisation.

M. René Régnault. Très bien !

M. Jean-Pierre Masseret. Or, aujourd'hui, le Parlement n'est pas sollicité. Aux termes de la loi, la décision revient au Gouvernement.

Le Parlement doit être impliqué dans ce processus.

Le recours à l'action spécifique dans le domaine financier sera lié à des rapports de forces lorsque la privatisation d'une entreprise sera décidée.

Je veux bien admettre que l'action spécifique soit une garantie sur le plan juridique. Mais, pour être efficace, le droit doit prendre en compte la réalité.

Que prévoit le dispositif proposé ?

Le pouvoir d'agrément ne pose pas de problème.

Quant aux personnes nommées, elles seront des spectateurs impuissants. Elles ne pourront pas intervenir sur la gestion de l'entreprise. Elles ne pourront avoir qu'un rôle de surveillance pour le cas où des anomalies apparaîtraient.

Quant au droit de veto sur les cessions d'actif, à partir du moment où on ne peut intervenir sur le choix des investissements, dans la définition de la stratégie ou en matière de recherche, quel sens a-t-il ? Une entreprise peut disparaître non pas en raison d'une cession de ses actifs mais faute d'investissements...

M. Charles Lederman. Très juste.

M. Jean-Pierre Masseret. ... ou à la suite de mauvais choix en matière de recherche ou de stratégie industrielle.

Par conséquent, les pouvoirs publics risquent d'assister impuissants à l'écroulement d'une entreprise pour laquelle la fameuse action spécifique aura été créée.

M. Charles Lederman. Bien !

M. Jean-Pierre Masseret. Dans ces conditions, il vaut mieux, pour se garantir de l'avenir, se reposer sur l'Etat.

Une entreprise privée en difficulté, si elle est importante, et elle le sera nécessairement puisqu'on aura recours à l'action spécifique, n'hésitera pas à demander l'aide de l'Etat. Le coût sera alors supérieur aux recettes escomptées de la privatisation.

Il faut donc exiger que s'appliquent dans tous les cas les mécanismes de l'action spécifique, même si ce n'est pas la panacée. Notre attitude est, en quelque sorte, une position de repli et d'attente qui peut toujours être utile.

Tel est l'objet de l'amendement n° 317.

M. le président. Par amendement n° 20, M. Belot, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi la première phrase du paragraphe I du texte présenté par l'article 6 pour l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 :

« Préalablement à la saisine de la commission de la privatisation, et en tout état de cause avant le transfert de la majorité du capital de l'entreprise au secteur privé, un décret détermine, pour chacune des entreprises mentionnées à l'article premier de la loi de privatisation n° ... du ..., si la protection des intérêts nationaux exige qu'une action ordinaire de l'Etat soit transformée en une action spécifique assortie de tout ou partie des droits définis ci-dessous. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Belot, *rapporteur.* Je le retire au profit de l'amendement n° 326 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Par amendement n° 326, le Gouvernement propose de rédiger ainsi la première phrase du paragraphe I du texte présenté par l'article 6 pour l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 :

« Postérieurement au décret visé au premier alinéa du paragraphe II de l'article 1er de la loi n° .... du ..... et préalablement à la saisine de la commission de la privatisation, un décret détermine, pour chacune des entreprises mentionnées à l'article premier de la loi de privatisation n° .... du ....., si la protection des intérêts nationaux exige qu'une action ordinaire de l'Etat soit transformée en une action spécifique assortie de tout ou partie des droits définis ci-dessous. »

La parole est à M. le ministre.

M. Pascal Clément, *ministre délégué.* Je remercie M. le rapporteur d'avoir retiré son amendement au profit du nôtre.

Par cet amendement, qui doit beaucoup aux travaux de la commission des finances, nous voulons que la décision de créer ou non une action spécifique soit prise avant la saisine de la commission de la privatisation. La commission des finances avait mis en exergue ce souci de clarification. Le Gouvernement s'y plie volontiers.

Il est important que cette décision ne soit prise qu'à partir du moment où l'entreprise concernée ne sera plus publique.

Cette action spécifique sera assortie de tout ou partie des droits définis à l'article 10 de la loi du 6 août 1986.

M. le président. Par amendement n° 231, MM. Estier, Masseret et Loridant, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du I du texte présenté par l'article 6 pour l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, d'insérer, après les mots : « la protection des intérêts nationaux », les mots : « ou des intérêts essentiels à la sécurité de la nation ».

La parole est à M. Régnault.

M. René Régnault. Au fur et à mesure que nous progressons...

M. Josselin de Rohan. Si l'on peut dire ! C'est la progression d'une chenille processionnaire !

M. René Régnault. ... dans le temps, nous nous apercevons – et nos collègues de la majorité partagent ce point de vue – que le dispositif proposé est difficile à admettre en l'état. Il est surtout dangereux pour la nation.

D'abord, l'expression « intérêts nationaux » est par trop approximative. On ne sait si elle prend en compte les intérêts stratégiques, économiques, sociaux et nationaux.

C'est pourquoi notre amendement tend à clarifier l'objectif visé, de sorte que nos intérêts, au sens large, puissent être protégés.

Le second argument que je développerai à l'appui de notre amendement est relatif à l'action spécifique.

J'entends bien que le Gouvernement peut apprécier, avant de lancer le mécanisme de privatisation, s'il y a lieu de recourir à l'action spécifique.

M. Pascal Clément, *ministre délégué.* Il peut effectivement le faire.

M. René Régnault. Cela ne signifie pas qu'il le fera. En outre, vous ne pouvez pas nous assurer que le gouvernement de demain aura la même appréciation. Vous le pouvez d'autant moins que le gouvernement d'aujourd'hui porte lui-même une appréciation d'opportunité.

Mes chers collègues, il me semble curieux que vous soyez prêts à admettre qu'une telle décision demeure de la seule compétence du Gouvernement s'agissant d'intérêts nationaux. Je veux croire que, comme moi, vous entendez les intérêts nationaux au sens large.

En outre, même si le Gouvernement juge opportun de recourir à l'action spécifique, il peut toujours reconsidérer sa position en cours de processus. Le troisième alinéa du paragraphe 3° de l'article 6 précise en effet : « Hormis les cas où l'indépendance nationale est en cause, l'action spécifique peut à tout moment être définitivement transformée en action ordinaire par décret. » Cela signifie bien que l'appréciation peut évoluer dans le temps et que le Gouvernement peut être amené à transformer l'action spécifique en action ordinaire. Cela prouve combien le dispositif proposé est dangereux, de par les aléas qu'il peut engendrer pour notre collectivité nationale.

En conséquence, il convient de mentionner dans la loi que l'action spécifique est prévue pour défendre non seulement la nation, certes, mais aussi tous les intérêts nationaux : l'aménagement du territoire, l'emploi et tout ce qui touche à l'unité ou à la cohésion nationale.

Les industries du secteur de l'armement, confrontées à une crise grave, connaissent aujourd'hui une conjoncture très difficile. Leur avenir industriel est déjà sombre. Point n'était besoin de ce projet de loi de privatisation !

En ce domaine, l'Etat détient des responsabilités particulières. Depuis une trentaine d'années, avec le soutien de la DGA, la France s'est dotée d'une force nucléaire et d'un armement classique efficaces et indépendants.

Certes, il faut effectuer des restructurations ; certes, les armées et les industriels doivent s'efforcer de rationaliser, les unes, leurs demandes et, les autres, leurs productions. Mais ce projet de loi, qui est présenté dans la précipitation, qui tend à privatiser certaines entreprises liées à l'industrie militaire, empêche toute réflexion sur une stratégie d'ensemble dans ce domaine.

Par ailleurs, alors qu'une telle réorganisation devra être menée à bien à l'échelle européenne et dans la perspective d'une défense commune, la privatisation n'est pas une bonne solution. Elle empêchera l'Etat, dans un domaine clé pour notre indépendance nationale, d'exercer son rôle de contrôle et d'être le garant de l'intérêt national. Bref, l'Etat renonce aujourd'hui à ses responsabilités et le Gouvernement de la France l'y encourage !

En définitive, si les entreprises privatisées passent sous contrôle étranger, votre politique aura, d'un côté, affaibli nos chances de procéder à une réorganisation cohérente des industries de l'armement et, de l'autre, pris le risque de laisser des pans entiers de cette industrie nous échapper.

Est-ce bien opportun à un moment où les mesures annoncées hier par M. Léotard suscitent tant d'inquiétudes, et pas seulement au sein du groupe socialiste, monsieur le ministre ?

M. Jean-Pierre Masseret. Eh oui !

M. René Régnault. L'inquiétude gagne les différents groupes. Elle gagne aussi les régions. Dans ma circonscription, les gens sont particulièrement inquiets car les mesures annoncées menacent les emplois du site de Lorient !

M. Josselin de Rohan. Il fallait le dire à M. Joxe !

M. René Régnault. Monsieur de Rohan, c'est très inquiétant pour le département du Morbihan, pour la Bretagne et aussi pour la France !

Monsieur le ministre, dans un pays où le libéralisme est roi, les Etats-Unis, qui sont, dans ce domaine, aussi laxistes que vous, pensez-vous qu'il soit possible d'« acheter » facilement des entreprises travaillant pour le Pentagone ?

Nous ne le croyons pas.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement destiné à mieux définir des dispositions qui, globalement, sont dangereuses.

M. Michel Sergent. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 232, MM. Estier, Masseret et Loridant, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après le premier alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 6 pour l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, d'insérer l'alinéa suivant :

> « Cette transformation doit être exercée pour toute société ou filiale de société exerçant une part prépondérante de son activité dans le secteur des industries d'armement. »

La parole est à M. Régnault.

M. René Régnault. Selon le paragraphe I de l'article 6, « un décret publié au *Journal officiel* de la République française détermine, pour chacune des entreprises mentionnées à l'article 1er de la loi de privatisation n° ... du ..., préalablement au transfert de la majorité de son capital au secteur privé, si la protection des intérêts nationaux exige qu'une action ordinaire de l'Etat soit transformée en une action spécifique assortie de tout ou partie des droits définis ci-dessous. Dans l'affirmative, ledit décret prononce également cette transformation ».

Nous pensons qu'il est nécessaire de préciser que les industries du secteur de l'armement feront l'objet d'un contrôle particulier. L'action ordinaire doit être transformée en action spécifique pour toutes les sociétés ou filiales de société exerçant une part prépondérante de leurs activités dans ce secteur.

Notre amendement prend en compte la mondialisation de l'économie, dont nous avons déjà fait état et dont tout le monde ici se préoccupe.

Mais la mondialisation de l'économie ne peut pas tout justifier et nous aurons, dans un proche avenir, à nous occuper de la délicate restructuration des industries de défense. En attendant, le contrôle de ces industries constitue un impératif stratégique, avec des conséquences industrielles et politiques.

Il s'agit de fabriquer et de vendre une production spécifique, en fonction des intérêts supérieurs de la nation et non des désirs des conseils d'administration, auquels vous semblez avoir abandonné vos responsabilités ; il s'agit d'une véritable démission de l'Etat.

Nos concitoyens doivent être assurés que ce ne sera pas au sein de tel ou tel conseil d'administration que les décisions relatives à nos armements, c'est-à-dire à leur sécurité, seront prises. Nous plaidons par conséquent pour une amélioration du dispositif, qui ne vise à rien d'autre qu'à vous empêcher d'aller aussi loin que vous le souhaiteriez, et ce dans l'intérêt bien compris de la France.

M. le président. Par amendement n° 233, MM. Estier, Masseret et Loridant, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après le premier alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 6 pour l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, d'insérer l'alinéa suivant :

« Cette transformation doit être exercée pour tous les établissements de crédit. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement vise les établissements de crédit, dont nous connaissons la très grande importance.

Pourquoi l'action spécifique serait-elle appliquée à ce secteur ? Parce qu'il s'agit d'un secteur stratégique. En effet, nous sommes dans un monde dominé par l'économie de marché. La valeur unique commune et reconnue partout y est l'argent. L'argent est le nerf de la guerre dans la mesure où celui qui le détient a le pouvoir.

Nous mesurons donc l'aspect stratégique de ce secteur pour assurer la défense de l'intérêt national et pour mener une politique d'intérêt régional d'aménagement du territoire.

Dans le monde du crédit, les grands groupes bancaires qui restent encore dans le domaine public sont les instruments des stratégies industrielles. Ils sont présents sur tous les fronts. Ils sont sollicités chaque jour, à chaque instant, par le ministre des finances, par le Gouvernement, en appui de sa politique économique. Ce sont eux qui peuvent se permettre de prendre des risques en matière de financement. Outre le fait qu'ils participent au développement industriel et économique du pays, ces grands groupes bancaires français ont une signature qui est reconnue, partout dans le monde, comme étant l'une des meilleures signatures de banques. Comme quoi la qualité peut être aussi reconnue à des établissements publics !

Ces grands groupes bancaires ne se sont pas cantonnés sur le territoire national. Ils ont pris pied aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et dans tous les pays du monde où il y a de l'activité économique, soutenant les entreprises françaises qui souhaitent conquérir de nouveaux marchés.

Hier, j'évoquais la situation de la BNP, qui a passé des accords avec la Dresdner Bank. On pourrait également citer les deux filiales de la BNP qui ont été ouvertes aux Etats-Unis, respectivement en 1982 et en 1983. En 1989, la BNP a signé des accords de coopération dans le domaine des produits d'assurance avec l'UAP. Tout cela signifie que l'activité de ces instruments est extrêmement diversifiée. Ils constituent souvent, avec des organismes étrangers, des groupes figurant au premier rang des puissances financières mondiales. Dans les domaines de l'équipement, des grands travaux, de l'immobilier, le secteur bancaire public est présent.

S'agissant de l'intérêt régional – c'est le débat que nous avons eu, hier, sur la Société marseillaise de crédit et, tout à l'heure, sur la banque Hervet – qui touche aux grandes banques ayant des réseaux régionaux, il est clair qu'aucun développement industriel local ne saurait se concevoir sans la participation du secteur bancaire.

Quand on sait que la maîtrise des circuits financiers est capitale dans la compétition mondiale, il apparaît clairement que l'intérêt de la France suppose l'exercice d'un contrôle étroit sur les organismes bancaires.

Bien sûr, mieux vaudrait que ceux-ci ne soient pas privatisés mais, s'ils venaient à l'être – et c'est la responsabilité de la majorité de l'Assemblée nationale et du Sénat –, il conviendrait d'instituer, les concernant, cette sorte de clause de sauvegarde que pourrait constituer, malgré les réserves que nous avons exprimées tout à l'heure, le régime de l'action spécifique.

Tel est l'objet de l'amendement n° 233.

M. le président. Mes chers collègues, à cette heure, il convient d'interrompre nos travaux.

La suite de la discussion de ce projet de loi est renvoyée à la prochaine séance.

3

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat une lettre en date de ce jour dont il résulte que le Gouvernement :

– inscrit à l'ordre du jour de la séance du lundi 14 juin 1993, à dix heures, l'après-midi et le soir, la suite du projet de loi de privatisation ;

– retire de l'ordre du jour de ladite séance les quatre textes qui étaient précédemment inscrits.

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de la séance du lundi 14 juin 1993 est modifié en conséquence.

4

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 356, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au lundi 14 juin 1993, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi de privatisation (n° 319, 1992-1993).

Rapport n° 326 (1992-1993) de M. Claude Belot fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Avis n° 345 (1992-1993) de M. Etienne Dailly fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 10 juin 1993 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité (n° 308, 1992-1993) devront être faites au service de la séance avant le lundi 14 juin 1993, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le dimanche 13 juin 1993, à deux heures.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON